

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET 2008

Désormais, le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés du Recueil des Actes Administratifs est consultable à l'accueil de la préfecture et des sous-préfectures.

Rédaction : juillet 2008

Édition : 1ère édition août 2008

Publication : 10 juillet 2009 (après correction et ajout d'arrêtés manquants)

## SOMMAIRE

<u>CABINET DU PRÉFET.....</u>	<u>10</u>
<u>Arrêté n° 2008-962 CAB du 18 juillet 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2008.....</u>	<u>10</u>
<u>Arrêté n° 2008-953 CAB du 16 juillet 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail – Promotion du 14 juillet 2008.....</u>	<u>11</u>
<u>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté n° 2008-914 SIDPC du 4 juillet 2008 portant désignation du président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité des installations de la manifestation Festival International du Zouk au vélodrome de Baie-Mahault, le 11 juillet 2008.....</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté n° 2008-924 SIDPC du 9 juillet 2008 portant désignation du président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité des installations du concert du groupe KASSAV, au Centre Omnisports Duchesne FIESQUE de Baie-Mahault, le 18 juillet 2008.....</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté n° 2008-932 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté n° 2008-933 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté n° 2008-934 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté n° 2008-935 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté n° 2008-936 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté n° 2008-937 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services.....</u>	<u>34</u>
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL.....</u>	<u>35</u>
<u>MISSION “ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES”.....</u>	<u>35</u>
<u>Arrêté n° 2008-961 SG/API du 17 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de la Guadeloupe.....</u>	<u>35</u>
<u>Arrêté n° 2008-981 SG/API du 24 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane (Affaires générales).....</u>	<u>36</u>
<u>Arrêté n° 2008-982 SG/API du 24 juillet 2008 accordant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'État.....</u>	<u>37</u>
<u>Arrêté n° 2008-1012 SG/API du 29 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de la Guadeloupe.....</u>	<u>38</u>
<u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</u>	<u>39</u>
<u>BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS .....</u>	<u>39</u>
<u>Arrêté n° 2008-900 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL “Mitjavilad” Zone Industrielle de Jaula, 97129 – Lamentin.....</u>	<u>39</u>
<u>Arrêté n° 2008-901 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hypermarché “Carrefour”, Centre commercial Destrelaud, 97122 – Baie-Mahault.....</u>	<u>40</u>

<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-902 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel du Gosier, rue de la Verdure, Galerie les embruns, 97190 – Le Gosier.....</u></a>	<a href="#"><u>42</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-903 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'entreprise “TP Manu Levage”, Carrefour Dugazon, 97139 – Abymes.....</u></a>	<a href="#"><u>43</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-904 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel de la Jaille, Parc d'Activités de la Jaille, 97122 – Baie-Mahault.....</u></a>	<a href="#"><u>44</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-983 AD1/1 du 24 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique de prêt-à-porter “JENNY GIRLS”, 117 rue Frébault, 97110 – Pointe-à-Pitre.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-993 AD1/1 du 25 juillet 2008 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage dénommée “Alpha Oméga Sécurité”, dirigée par M. Gilles Édouard DIDON.....</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<a href="#"><u>BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-905 AD1/3 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'une course pedestre le 5 juillet 2008 intitulée “Les 20 kilomètres du Lamentin”.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-915 AD1/3 du 4 juillet 2008 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 6 juillet 2008 à Goyave, “La Rose”.....</u></a>	<a href="#"><u>51</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-927 AD1/3 du 10 juillet 2008 portant autorisation d'une course pedestre le 20 juillet 2008 intitulée “Le Défi du Volcan”.....</u></a>	<a href="#"><u>54</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-931 AD1/3 du 11 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 13 juillet 2008, “Mémorial Jean-Luc MORVANY”, 3ème Catégorie et Grands Sportifs”.....</u></a>	<a href="#"><u>56</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-954 AD1/3 du 17 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 19 juillet 2008 “Trophée des Champions” 1ère, 2ème et 3ème catégorie.....</u></a>	<a href="#"><u>57</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-955 AD1/3 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'une épreuve de Quadcross le 20 juillet 2008 à “La Ferme de Champfleury” sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau.....</u></a>	<a href="#"><u>60</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-956 AD1/3 du 17 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 26 juillet 2008 “Ronde de Bragelogne”, Minimes/Cadets.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-957 AD1/3 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'une course automobile le 27 juillet 2008 intitulée “RUN TROPHY”.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1011 AD1/3 du 29 juillet 2008 portant mise en place de la commission départementale de la sécurité routière.....</u></a>	<a href="#"><u>68</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1020 AD1/3 du 30 juillet 2008 autorisant une course cycliste du 1er au 10 août 2008 “58ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe” 1ère – 2ème Catégorie.....</u></a>	<a href="#"><u>72</u></a>
<a href="#"><u>BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-906 AD1/4 du 3 juillet 2008 portant ouverture conjointe :.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>- d'une enquête publique préalable a la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un réseau d'irrigation du lieudit les mineurs à la rivière Briqueterie, commune de Capesterre-Belle-Eau, .....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires concernés par l'opération.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>- et d'une enquête portant sur l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau sur les parcelles de terrain concernées.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-907 AD1/4 du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2006-1680 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe.....</u></a>	<a href="#"><u>79</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-908 AD1/4 du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-584 AD1/4 du 16 avril 2007 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites</u></a>	

	80
<u>Arrêté n° 2008-909 AD1/4 du 3 juillet 2008 de mise en demeure à l'encontre de M. ANNICETTE Grégoire, concernant l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée, sise 1345, Route de Sainte Marguerite, 97160 – Le Moule.....</u>	81
<u>Arrêté n° 2008-910 AD1/4 du 3 juillet 2008 de mise en demeure à l'encontre de MM. MOUTOUSSAMY Orlando et Ricardo concernant l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée, sise Clarette, 97160 – Le Moule.....</u>	83
<u>Arrêté n° 2008-941 AD1/4 du 15 juillet 2008 portant mise à jour du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Deshaies.....</u>	86
<u>Arrêté n° 2008-942 AD1/4 du 15 juillet 2008 portant mise à jour du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vieux-Habitants.....</u>	86
<u>Arrêté n° 2008-984 AD1/4 du 24 juillet 2008 autorisant le fonctionnement temporaire de l'installation d'incinération de déchets d'activités de soins, exploitée par la société IGETHERM Industrie, dans la zone artisanale de Beausoleil à Baie-Mahault.....</u>	87
<u>Arrêté n° 2008-1007 AD1/4 du 28 juillet 2008 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai de zone humide et le busage d'un fossé en vue de l'extension du Parking du Casino du Gosier sur le territoire de la commune du Gosier par le Casino du Gosier.....</u>	89
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....</u>	91
<u>BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER ET DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....</u>	91
<u>Arrêté n° 2008-895 AD/II/2 du 1er juillet 2008 portant affectation de 27 946 027 € à la Région Guadeloupe, au titre de la dotation Régionale d'équipement scolaire (Exercice 2008).....</u>	91
<u>Arrêté n° 2008-896 AD/II/2 du 1er juillet 2008 portant affectation de 7 074 949 € au Département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges (Exercice 2008).....</u>	92
<u>Arrêté n° 2008-897 AD/II/2 portant versement à la Région de la Guadeloupe de la dotation de péréquation – Année 2008.....</u>	93
<u>Arrêté n° 2008-925 AD/II/2 du 9 juillet 2008 portant réparation du fonds de compensation de la TVA à la commune de Sainte-Anne – Année 2008.....</u>	94
<u>Arrêté n° 2008-926 AD/II/2 du 9 juillet 2008 portant réparation du fonds de compensation de la TVA à la Caisse des école de Sainte-Rose – Année 2008.....</u>	94
<u>Arrêté n° 2008-988 AD/II/2 du 25 juillet 2008 portant versement d'une dotation de 929 857 € au Département de la Guadeloupe au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation en matière d'investissement dans les ports maritimes de commerce et pêche – exercice 2008.....</u>	99
<u>Arrêté n° 2008-989 AD/II/2 du 25 juillet 2008 portant répartition du fonds de compensation de la TVA à la commune de Saint-Barthélemy – Année 2008.....</u>	99
<u>Arrêté n° 2008-1010 AD/II/2 du 28 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de Pointe-à-Pitre/Abymes (SIEAPAPA).....</u>	100
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....</u>	101
<u>BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER ET DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....</u>	101
<u>Arrêté n° 2008-1022 AD/II/2 du 30 juillet 2008 portant répartition du fonds de compensation de la TVA à la commune de Petit-Bourg – Année 2007.....</u>	101
<u>BUREAU DU CONTENTIEUX, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES.....</u>	102
<u>Arrêté n° 2008-923 AD/II/3 du 9 juillet 2008 portant règlement de frais contentieux à Maître DÉMOCRITE, avocat de M. Antoine MASSICOT.....</u>	102
<u>ANNEXE.....</u>	103

<u>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ.....</u>	<u>104</u>
<u>Arrêté n° 2008-899 AD/II/4 du 3 juillet 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.....</u>	<u>104</u>
<u>TABLEAU DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE.....</u>	<u>104</u>
<u>REPRÉSENTANTS DES COMMUNES.....</u>	<u>104</u>
<u>TABLEAU DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA Guadeloupe.....</u>	<u>105</u>
<u>REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.....</u>	<u>105</u>
<u>Arrêté n° 2008-1008 AD/II/4 du 28 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008-833 AD/II/4 fixant les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale.....</u>	<u>106</u>
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES.....</u>	<u>107</u>
<u>MISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....</u>	<u>107</u>
<u>Arrêté n° 2008-964 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008 relatif aux prix de certains produits pétroliers.....</u>	<u>107</u>
<u>Structure des prix de vente des produits pétroliers en Guadeloupe, à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure.....</u>	<u>109</u>
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES.....</u>	<u>110</u>
<u>MISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....</u>	<u>110</u>
<u>Arrêté n° 2008-965 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008 relatif aux prix de vente du gaz domestique.....</u>	<u>110</u>
<u>Structure des prix de vente du gaz, à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure.....</u>	<u>112</u>
<u>Arrêté n° 2008-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 portant détermination des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).....</u>	<u>112</u>
<u>Annexe 1 de l'arrêté n° 08-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 relatif aux modalités de prise en charge des Contrats Accompagnement dans l'Emploi (CAE) en Guadeloupe (en pourcentage du SMIC horaire brut).....</u>	<u>114</u>
<u>Annexe 2 de l'arrêté n° 2008-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 portant détermination des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).....</u>	<u>114</u>
<u>PRÉPARATION DE L'APRÈS C.A.E.</u>	
<u>PARCOURS PROFESSIONNEL ENVISAGÉ.....</u>	<u>116</u>
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES.....</u>	<u>116</u>
<u>DIRECTION ADMINISTRATIVE DU SGAR.....</u>	<u>116</u>
<u>MISSION COOPÉRATION RÉGIONALE.....</u>	<u>116</u>
<u>Arrêté modificatif n° 2008-919 PREF/SGAR/DASGAR/MCR du 8 juillet 2008 de l'arrêté n° 2006-1193 PREF/SGAR/DASGAR/CR du 3 août 2006 relatif à l'attribution d'une subvention du Fonds de Coopération Régionale (FCR) pour le projet "Formation d'enseignants en physique à l'ENS de Port-au-Prince" (FCR 2006/18).....</u>	<u>116</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GUADELOUPE.....</u>	<u>117</u>
<u>SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES AMÉNAGEMENT ET URBANISME.....</u>	<u>117</u>
<u>GESTION DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LACUSTRE.....</u>	<u>117</u>
<u>Arrêté n° 2008-920 PREF/DDE du 8 juillet 2008 portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelle cadastrée AE n° 5, section le Bourg, sise sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, sollicitée par la "Ville", pour l'implantation d'appontements flottants provisoires de plaisance au port.....</u>	<u>117</u>

<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-947 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Trois-Rivières.....</u></a>	<a href="#"><u>120</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-948 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Vieux-Fort.....</u></a>	<a href="#"><u>121</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-949 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune du Moule.....</u></a>	<a href="#"><u>121</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-950 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante).....</u></a>	<a href="#"><u>122</u></a>
<a href="#"><u>CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....</u></a>	<a href="#"><u>123</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté d'autorisation pour l'exécution projet de distributions d'énergie électrique.....</u></a>	<a href="#"><u>123</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/000794/I-ANV : Construction de ligne HTA en vue de l'alimentation du lotissement artisanal et commercial, commune de Baie-Mahault. Art. 50.....</u></a>	<a href="#"><u>123</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/001886/MSO/AIT : Déplacement HTA 3 x 54,6 sur poste Bois-Rada, commune de Sainte-Rose. Art. 50.....</u></a>	<a href="#"><u>123</u></a>
<a href="#"><u>CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....</u></a>	<a href="#"><u>124</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté d'autorisation pour l'exécution projet de distributions d'énergie électrique.....</u></a>	<a href="#"><u>124</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/001985/JW : Renforcement HTA souterraine et création de poste au lieudit Trou aux Chiens, commune de Capesterre Belle-Eau. Article 50.....</u></a>	<a href="#"><u>124</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/000738/AJW Réalisation d'un réseau HTAS et reprise des postes existants, commune de Saint-Claude. Art. 50.....</u></a>	<a href="#"><u>125</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/000466/MNA : Pose d'un câble HTA souterrain 2402 entre les postes Source Petit-Pérou et le poste Chelybal. Création du départ Bazin. Commune des Abymes.....</u></a>	<a href="#"><u>126</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/001070/PLA : Alimentation les Jardins de Nérée, Commune des Abymes.....</u></a>	<a href="#"><u>126</u></a>
<a href="#"><u>Affaire n° D745/001731/SEVAIT : Raccordement central photovoltaïque ECODEC au réseau EDF, commune des Abymes.....</u></a>	<a href="#"><u>127</u></a>
<a href="#"><u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u></a>	<a href="#"><u>128</u></a>
<a href="#"><u>SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES.....</u></a>	<a href="#"><u>128</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-916 PREF/DSDS/PSMS du 4 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de séance du CMPP “Les Lucioles” géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) pour l'exercice 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>128</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-917 PREF/DSDS/PSMS du 4 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de séance du CMPP “Les Anolis” géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence pour l'exercice 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>129</u></a>
<a href="#"><u>DÉPARTEMENT INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION.....</u></a>	<a href="#"><u>130</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-918 PREF/DSDS/ICE du 8 juillet 2008 fixant la composition du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (certification et validation des acquis de l'expérience) – Session 2007/2008.....</u></a>	<a href="#"><u>130</u></a>
<a href="#"><u>SERVICE COHÉSION SOCIALE.....</u></a>	<a href="#"><u>131</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-928 PREF/DSDS/CS du 10 juillet 2008 allouant une subvention de deux mille cinq cent euros (2 500 €) à l'Association Culturelle Sportive, et d'Aide aux Détenus (ACSAD).....</u></a>	<a href="#"><u>131</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-929 PREF/DSDS/CS du 10 juillet 2008 allouant une subvention de douze mille euros (12 000 E ) à l'association Contact Rues.....</u></a>	<a href="#"><u>132</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-940 PREF/DSDS/CS du 15 juillet 2008 allouant une subvention de dix mille euros (10 000 €) à l'association ACCORS.....</u></a>	<a href="#"><u>132</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-986 PREF/DSDS/CS du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement du</u></a>	

<u>Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour l'exercice 2008.....</u>	<u>133</u>
<u>Arrêté n° 2008-1015 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille deux cents euros (1 200 €) à l'association FAPEG pour permettre des Actions auprès des parents d'élèves.....</u>	<u>134</u>
<u>Arrêté n° 2008-1016 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) à l'association "Espoir" pour la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale.....</u>	<u>134</u>
<u>Arrêté n° 2008-1017 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) à l'association "Agouti" pour permettre des Actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement et de prévention des adolescents.....</u>	<u>135</u>
<u>Arrêté n° 2008-1018 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association "Madès" pour permettre des Actions auprès des parents.....</u>	<u>136</u>
<u>Arrêté n° 2008-1019 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association "ASFM" pour permettre des Actions auprès des parents.....</u>	<u>136</u>
<u>DÉPARTEMENT "INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION".....</u>	<u>137</u>
<u>Arrêté n° 2008-944 PREF/DSDS/ICE du 16 juillet 2008 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire).....</u>	<u>137</u>
<u>DÉPARTEMENT "INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION".....</u>	<u>138</u>
<u>Arrêté n° 2008-945 PREF/DSDS/ICE du 16 juillet 2008 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire).....</u>	<u>138</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>139</u>
<u>Arrêté n° 2008-991 PREF/DSDS/SE du 25 juillet 2008 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de la Vernou, sur la commune de Petit-Bourg et Belle-Eau Cadeau/Tabaco, sur la commune de Capesterre Belle-Eau .....</u>	<u>139</u>
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</u>	<u>139</u>
<u>Arrêté n° 2008-992 PREF/DRAC/MH du 25 juillet 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'habitation Ducharmoy à Saint-Claude.....</u>	<u>139</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>140</u>
<u>SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES.....</u>	<u>140</u>
<u>Arrêté n° 2008-978 PREF/DSDS/PSMS du 22 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Les Gommiers" pour l'exercice 2008.....</u>	<u>140</u>
<u>Arrêté n° 2008-995 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel, le forfait global annuel et le forfait journalier du Service de soins infirmiers domicile "Man Bisou", pour l'exercice 2008 .....</u>	<u>142</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>143</u>
<u>SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES.....</u>	<u>143</u>
<u>Arrêté n° 2008-996 PREF/DSDS/PSMS DU 25 juillet 2008 fixant le forfait global de soins de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées (MAPA) "Jérémie JALTON", à Dothémare aux Abymes pour l'exercice 2008.....</u>	<u>143</u>
<u>SERVICE POLITIQUES ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES .....</u>	<u>144</u>
<u>Arrêté n° 2008-997 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers "soins " de la maison de retraite "Résidence Senior Les Flamboyants " à Gourbeyre, pour l'exercice 2008.....</u>	<u>144</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL .....</u>	<u>145</u>

<u>SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES.....</u>	<u>145</u>
<u>Arrêté n° 2008-998 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel, le forfait global annuel et le forfait journalier du Service de soins infirmiers à domicile “Arc en Ciel” pour l'exercice 2008.....</u>	<u>145</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>146</u>
<u>Arrêté n° 2008-999 PREF/DSDS du 25 juillet 2008 portant extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association “la Préservatrice de 39 à 45 places.....</u>	<u>146</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>147</u>
<u>Arrêté n° 2008-1000 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 refusant la demande de création d'une structure pour aveugles et malvoyants dénommée “Les Mandariniers”, d'une capacité de 30 places à la Boucan Sainte-Rose, déposée par l'Association pour l'insertion, l'Intégration et la prise en charge des personnes handicapées.....</u>	<u>147</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>147</u>
<u>Arrêté n° 2008-1001 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 refusant les demandes d'extension d'une capacité de 25 places du SESSAD René Haltebourg, de la demande de création ex nihilo d'une antenne sur Nord Grande-Terre d'une capacité de 35 places présentées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS).....</u>	<u>147</u>
<u>DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....</u>	<u>148</u>
<u>Arrêté n° 2008-1002 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 autorisant la demande de création ex-nihilo de 25 places du SESSAD de Bouillante sur le territoire de la commune de Port-Louis présentée par “l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie” (ALEFPA).....</u>	<u>148</u>
<u>Arrêté n° 2008-1003 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 autorisant les demandes de transformation de 20 places de Foyer à Double Tarification (FDT) en 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS), ainsi que la transformation de 5 places d'internat de MAS, en places de semi-internat déposées par “l'Association Guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés” (AGIPSAH).....</u>	<u>149</u>
<u>DÉPARTEMENT COHÉSION SOCIALE ET OFFRE DE SANTÉ.....</u>	<u>150</u>
<u>Arrêté n° 2008-1015 PREF/DSDS/CS du 3 juillet 2008 allouant une subvention de mille deux cents euros (1 200€) à l'association FAPEG pour permettre des actions auprès des parents d'élèves.....</u>	<u>150</u>
<u>Arrêté n° 2008-1016 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) l'association "ESPOIR" pour la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale.....</u>	<u>151</u>
<u>Arrêté n° 2008-1017 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1 500€) l'association “Agouti” pour permettre des actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement et de prévention des adolescents.....</u>	<u>151</u>
<u>Arrêté n° 2008-1018 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association “Mades” pour permettre des actions auprès des parents.....</u>	<u>152</u>
<u>Arrêté n° 2008-1019 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) l'association “ASFM” pour permettre des actions auprès des parents.....</u>	<u>153</u>
<u>SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES.....</u>	<u>153</u>
<u>Arrêté n° 2008-1021 PREF/DSDS/PSMS du 30 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), gérée par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH) pour l'exercice 2008.....</u>	<u>153</u>
<u>Arrêté n° 2008-1023 PREF/DSDS/PSMS du 31 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du SESSAD “Lanbéli”, géré par l'Association pour la promotion de la qualité de vie et d'actions de solidarité avec les personnes désavantagées en Guadeloupe “Kalitépouviv”, pour l'exercice 2008.....</u>	<u>154</u>
<u>PHARMACIE.....</u>	<u>155</u>

<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1004 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant création d'une officine de pharmacie.....</u></a>	<a href="#"><u>155</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1005 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (cession de parts).....</u></a>	<a href="#"><u>156</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1006 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.....</u></a>	<a href="#"><u>157</u></a>
<a href="#"><u>SERVICE EXAMENS – CONCOURS – VAE.....</u></a>	<a href="#"><u>158</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-897 bis DICE/EC du 1er juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis modifié du 15 mai 2008, relatif à l'organisation du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>158</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-915 bis DICE/EC du 4 juillet 2008 portant désignation des membres du jury de l'épreuve d'admission du concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau – Session 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>158</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-930 DICE/EC du 10 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis modifié du 15 mai 2008, relatif l'organisation du diplôme d'État d'Aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>161</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-939 DICE/EC du 11 juillet 2008 fixant la date des épreuves de sélection et portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'Institut de formation d'ambulancier du CHU de Pointe-à-Pitre/Les Abymes – Session 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>161</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-1010 bis PREF/DSDS du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-976 PREF/DSDS/ du 22 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation en vue de l'obtention et de la validation des acquis du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) – Session juillet / août 2008.....</u></a>	<a href="#"><u>163</u></a>
<a href="#"><u>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE.....</u></a>	<a href="#"><u>166</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2008-946 PREF/DAC du 16 juillet 2008 portant retrait de licence d'exploitation de transporteur aérien et d'exploitation de service de transport aérien.....</u></a>	<a href="#"><u>166</u></a>
<a href="#"><u>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</u></a>	<a href="#"><u>167</u></a>
<a href="#"><u>BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS.....</u></a>	<a href="#"><u>167</u></a>
<a href="#"><u>MENTION D'AFFICHAGE.....</u></a>	<a href="#"><u>167</u></a>
<a href="#"><u>MENTION D'AFFICHAGE.....</u></a>	<a href="#"><u>167</u></a>

## **CABINET DU PRÉFET**

### **Arrêté n° 2008-962 CAB du 18 juillet 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er. – La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- Mlle BAËNA Catherine  
cadre de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Résidence Raphaël Cipolin - Bât. 303 - Appt. 32 à Pointe-à-Pitre
- M. CHATELARD Patrick  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 27, rue du Renouveau à Les Abymes
- Mme MAGOUDOUX Nadia née LAPORAL  
Responsable adjoint, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Résidence les Abeilles - Bât. B1 - Ruche à Baie-Mahault

#### **Article 2. – La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- M. GÈNE Bruno  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 1, rue des Tamariniers à Anse-Bertrand
- M. JEAN-CHARLES Christian  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Fontarabie à Petit-Bourg
- M. LAPORAL Casimir  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Chemin de bas canal - Pierrette à Lamentin
- Mlle LONY Martine  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 21, résidence les quartiers - Raizet à Les Abymes.

#### **Article 3. – La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- Mlle ALEXANDRE Maryse  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Route de Carlan - Beausoleil à Les Abymes
- Mlle BASSES Line  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 7, allée Domino - Rue Jean Jaurès - Raizet à Les Abymes
- M. BASTARAUD Bernard  
Cadre de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 75, route de ravine sèche - Palais - Sainte Marguerite à Le Moule
- M. BOULON Marc  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Résidence les goyaviers A401 - Dugazon à Les Abymes
- Mme CHRISTON Corinne née LASSERRE  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 13, lotissement Domaine de Dugazon à Les Abymes
- Mme CORBIN Clarisse née DARLY  
directrice d'agence, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 7bis, lotissement Beaujan - La Jaille à Baie-Mahault
- Mme DUVALLOAN Anick née ONÉSIPPE  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 12, lotissement Sympa - Convenance à Baie-Mahault

**Article 4. – La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- Mme CALME Marie-Jeanne  
employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 11, lotissement Domaine d'Orville - Dalciat à Baie-Mahault
- M. COICOU Denis  
employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 52 bis, cité Despointes à Saint-Claude

**Article 5.** – M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

**Arrêté n° 2008-953 CAB du 16 juillet 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
– Promotion du 14 juillet 2008**

*Le préfet*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- Mme ADOLPHE Gladys  
chargée de clientèle, SOGUAFI, JARRY.  
demeurant 84, résidence les Tamarins - La Jaille à Baie-Mahault
- M. ALPHONSE Joël  
Releveur, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Fond Dupré à Sainte-Anne
- Mme ANCEDY Karine  
Opératrice de saisie, PHP TRADING, Baie-Mahault.  
demeurant 731, chemin de la Randonnée - Lamothe à Petit-Bourg
- Mlle ARSÈNE Aline  
Standardiste, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Marseille.  
demeurant 1, bd Légitimus - Centre d'échanges Nithila à Pointe-à-Pitre
- M. BALON Georges  
Chef de bloc, Caraïbes Thermique Production, Moule.  
demeurant 6, les Carbets - Raizet à Abymes
- Mme BARBIN Simone née LUCE  
Comptable main d'oeuvre, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue Tiburce Claudéon - Boisvin à Abymes
- Mme BAULAMON Sylvie née ACCIPE  
Adjoint au chef de service, IÉDOM, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Monnier - Montalègre à Lamentin
- M. BEAUGENDRE Jean-Marie  
Directeur technique, Télécom Production, Lamentin.  
demeurant Routhiers à Capesterre Belle-Eau
- Mme BERLIMA Alberte  
Conseillère clientèle "professionnels", EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue Marin Bonine - Boisvin à Abymes
- M. BERLIMA François  
Technicien service avion, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue Justin Jérôme - Chazeau à Abymes
- Mme BORDELAIS Yolande  
Assistante ventes, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 80, lotissement Desvarieux - Bosredon à Morne-à-l'Eau
- M. BORILLA Jacques  
Vendeur merchandiser VRP, PHP TRADING, Baie-Mahault.  
demeurant Cour Charneau - Vieux Bourg à Abymes
- Mme BOUCAUD Marie-Chantal  
Employé administratif, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Eucher - Lamarre à Sainte-Anne
- Mme BRUGÈRE Marie-Josée née DOQUIN  
Chef comptable, SOGUADIA, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Prise d'eau à Petit-Bourg
- Mme BUSSIERES Patricia née LAURENT

- Comptable, CAMIGEC, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 36, lotissement Belcourt à Baie-Mahault
- M. CARTY Célestin  
Agent technique mécanicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Quartier d'Orléans à Saint-Martin
  - M. CELLIEZ Didier  
Assistant de gestion, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Marseille.  
demeurant Rue Dugommier - 198 Résidence la Darse à Pointe-à-Pitre
  - Mme CLAIRE Luciane née BIABIANY  
Chargée de dossiers gestion assurés, Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane, Fort-de-France.  
demeurant 2600 Grande Savane à Petit-Bourg
  - M. COUCHY Henry  
Agent Butagaz, SODEXGAZ, Baie-Mahault.  
demeurant Providence à Abymes
  - M. CUSSET Jean-Claude  
Préparateur, PHP TRADING, Baie-Mahault.  
demeurant Voie verte - La Jaille n° 2 à Baie-Mahault
  - M. CYRILLE Jean-Yves  
Technicien intervention clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Boulevard Félix Éboué à Basse-Terre
  - M. DAMBLADE Anasthase  
Chef d'équipe distribution eau, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Labrousse à Gosier
  - M. DANET Éric  
Opérateur mécanicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 11 résidence d'agrément à Saint-Martin
  - Mme DAUBERTON Magguy née CÉTOUT  
Employée de banque, BDAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Dubelloy lieu-dit "Gouffre" à Morne-à-l'Eau
  - M. DE BOISROLIN José  
Enquêteur service clientèle, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 41, lotissement Pasquereaux à Pointe-Noire
  - M. DE VIPART Thierry  
Technicien expert ITT, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 12, résidence Petit Acajou - Groupe Elzy à Abymes
  - Mme DEZAC Annette  
Chargée de clientèle, SOGUAFI, Jarry.  
demeurant Route de Terrasson - Caraque à Abymes
  - Mme DHANPAUL Aimée  
Préparatrice en pharmacie, Pharmacie BATTAGLIA, Sainte-Rose.  
demeurant Viard à Sainte-Rose
  - M. DOLLIN Lambert  
Opérateur de contrôle moteur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 23, rue Sainte Claire Deville - Cité des sources II à Capesterre Belle-Eau
  - Mlle DOLMARE Christiane  
Comptable, CAMIGEC, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Amédée Fengarol - Bât. C - Appt. 23 à Pointe-à-Pitre
  - Mme DRUESNES Dominique née VERGÉ-DÉPRÉ

- Conseiller clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3, rue Babin - Bananier à Capesterre Belle-Eau
- M. FAGOTIN Charles  
Chargé de recouvrement, Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane, Fort-de-France.  
demeurant Castel à Lamentin
  - Mme FÉLICITÉ Marylhène née LEFORT  
Chargé de dossier GDR, Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane, Fort-de-France.  
demeurant 227, chemin de Descoudes - Plateau à Bouillante
  - Mme FERDY Clémencia  
Assistante commerciale ventes, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 17, lotissement les colibris à Lamentin
  - M. FIDELIS Thomas  
Chargé de mission, RFO Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 4, lotissement Saint John Perse - Café à Baie-Mahault
  - M. FIESQUE Pascal  
Employé de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 21, impasse Albina Austerlitz à Petit-Bourg
  - M. FIGARO Rodrigue  
Agent BAI, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Euchèr à Sainte-Anne
  - Mme FRAIR Jocelyne née TESSIER  
Agent de propreté, PRONET, Abymes.  
demeurant Lotissement des Frair Unis - Dunoyer à Gosier
  - M. FRANCILLONNE Pierre  
Rédacteur en chef adjoint, RFO Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 5, chemin des Mahoganys - French - Prise d'eau à Petit-Bourg
  - M. GALLE Jocelyn  
Préparateur, PHP TRADING, Baie-Mahault.  
demeurant Résidence Gerty Archimède - Bât. Poinsettia N° 210 à Pointe-à-Pitre
  - M. GASTIN Richard  
Technicien intervention clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Chemin du Boeing - Cafèière à Deshaies
  - M. GELABALE Girau  
Chef de bloc, Caraïbes Thermique Production, Moule.  
demeurant Bergnolles - Près Maison Barbier à Lamentin
  - Mme GERAN Sylvie née ESDRAS  
Technicien hautement qualifié, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Léotard à Sainte-Rose
  
  - M. GIRAUD Laurent  
Monteur exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Villa "Case a Yo" – Marigot à Saint-Barthélémy
  - M. GOPY Roland  
Chargé de surveillance et intervention, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Golconde à Abymes
  - M. GOVINDASSAMY Célestin  
Releveur Enquêteur, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Tambour - Mont Plaisir à Petit-Bourg
  - M. GRESSE Bruno

- Chef de bloc, Caraïbes Thermique Production, Moule.  
demeurant 29, les Esses - Raizet à Abymes
- Mlle GUERIL Josette  
Attachée commerciale, SOGUAFI, JARRY.  
demeurant Fond vaillant à
  - Mme GUMBS Lydia née SABIN  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence du lycée des Îles du Nord - Marigot à Saint-Martin
  - M. JANGEAL Marc  
Agent service contentieux, SOGUAFI, JARRY.  
demeurant Lotissement le Source n° 8-1 Moudong Sud à Baie-Mahault
  - M. JANUARY Francisco  
Opérateur électricien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rambeau - St Louis à Saint-Martin
  - M. JUDES Pascal  
Technicien exp. maintenance, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 100 rue des mille - Fleurs de Belcourt à Baie-Mahault
  - Mme LABOISSIERE Nicole  
Technicien escale commercial 3, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Immeuble Site Ferret - EsC. 9 - Appt. 962 à Abymes
  - M. LACIDES Léonard  
Technicien hautement qualifié allocataires,  
ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 531, résidence Liber Plocoste à Pointe-à-Pitre
  - Mme LAGUERRE Françoise née STAKELBOROUGH  
Employée de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Alizés C - n° 611 - Raizet à Abymes
  - M. LÉDÉE Francis  
Agent technique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Grand Fonds à Saint-Barthélémy
  - M. LEFORT André  
Chef opérateur du son, RFO Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 9, lotissement le village du Moreau à Goyave
  - M. LEMAR Claude  
Chef de branche, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 2, allée des marguerites - Cité Bologne à Basse-Terre
  - Mme LITTÉE Ketty née MINATCHY  
Assistante de direction, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 1692, Carrère à Petit-Bourg
  - M. LOUVIERS Jacques  
Chef de quart, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Section Rousseau à Morne-à-l'Eau
  - Mlle LUISSINT Anicette  
Secrétaire, CAMIGEC, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 33, résidence les jardins de Moreau à Goyave
  - M. LUTAIRE Raymond  
Agent technique service exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Les villages de Concordia - Appt. 3 à Saint-Martin
  - M. MACAL Christian

- Chef de bloc, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 4, lotissement Mounouchy à Sainte-Anne
- Mlle MARTIAL Nicole  
Chargée affaires, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, MARSEILLE.  
demeurant 12, résidence Chantilly - Brefort à Lamentin
  - M. MATHIAS Faidherbe  
Chef d'équipe atelier garage, CGM, Baie-Mahault.  
demeurant Perinet à Gosier
  - Mme MAUGRAN Line  
Technicienne support ventes, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 321, résidence les Mouffias - Boisripeaux à Abymes
  - M. NABAJOH Harry  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Chantilly à Lamentin
  - M. NIBERT Gaëtan  
Agent d'exploitation, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Campêche à Anse-Bertrand
  - M. NOMAL Laurent  
Technicien intervention clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 22, allée Bel Air - Raizet à Abymes
  - Mme PARAN Rosie née JANKY  
Chef de groupe principal clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant La Plaine à Capesterre Belle-Eau
  - Mme PASCAL Francine née ALET  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Hincelin - Esc. 11 - Pte 32 à Pointe-à-Pitre
  - Mme PÉTRELLUZZI Pascale née DERAINE  
Technicien escale commercial, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Dorville à Baie-Mahault
  - Mme PHÉMIUS Romaine née SÉBASTIEN  
Chef de groupe, France Loisirs, Paris.  
demeurant 2, lotissement Mailhe - Bis à Sainte-Rose
  - M. PISIOU Dominique  
Agent logistique administration 3, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 319, résidence Bois Joli - Bazin à Abymes
  - Mme PODAN Nicole née LANCIEN  
Professionnel allocataires, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Route de Conodor - Chemin de Belle Plaine à Sainte-Rose
  - Mme RAMAYE Annie née NAVIN  
Conseillère clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Zervallos - 258, route de Dubédou à Saint-François
  - M. RICHARD Alain  
Chef d'agence, PLASTIC OMNIUM CARAÏBES, FORT-DE-FRANCE.  
demeurant Bananier à Capesterre Belle-Eau
  - M. RIMA Félix  
Agent Air France, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Impasse Anne-Laure Rock - Bazin à Abymes
  - M. ROCH Denis  
Magasinier principal réception, PHP TRADING, Baie-Mahault.

- demeurant Résidence les Oliviers - la Jaille à Baie-Mahault
- M. ROUSSEAU René  
Agent de maîtrise exploitation, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence solitude n° 1 - Brefort à Lamentin
  - M. ROY-CAMILLE Marc  
Responsable de site, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 3, lotissement les Jardins de Baimbridge à Abymes
  - M. RUBRICE Max  
Chef de bloc, Caraïbes Thermique Production, Moule.  
demeurant Les Hauts de la grippière à Petit-Bourg
  - M. Sainte-Rose-CABRER Bruno  
Informaticien, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Vernou à Petit-Bourg
  - M. SALBOT Gérard  
Conseiller en assurances et placements, Axa-Caraïbes, Fort-de-France Martinique  
demeurant 17, lotissement Marotte - Convenance à Baie-Mahault
  - Mlle SEYMOUR Jeanne  
Secrétaire-facturière, SODEC SODIPA, JARRY.  
demeurant Fonds Thezan – Morne Carrière - Voie n° 3 à Sainte-Anne
  - M. SIDICINA Jacques  
Technicien intervention clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre  
demeurant 69, rue de la République à Baie-Mahault
  - Mme SINGARIN-SOLE Rosite  
Chef de groupe, Assedic Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Chabert à Petit-Canal
  - M. SITIMA Henri  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 1341 résidence Appolline - Dugazon à Abymes
  - Mme STAKELBOROUGH Maryse née GRÉAUX  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Colombier - Grande Roche à Saint-Barthélémy
  - M. STEIN Harry  
Directeur régional, Pierre Fabre Médicament Information, Boulogne.  
demeurant 4, lotissement Kitty à Saint-François
  - Mme TANDAVARAYEN Charlise née ISMAËL  
Agent comptable à l'encaissement, PHP TRADING, Baie-Mahault.  
demeurant Bernard à Gosier
  - M. TAULIAUT Lino  
Responsable frigoriste, CGM, Baie-Mahault.  
demeurant 57 rue des Ylang Ylang - Petit Pérou à Abymes
  - M. TERRA Marcel  
Cadre principal, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Milenium - B9 - Bas du Fort à Gosier
  - M. TOULOUCANON Léon  
Agent distribution d'eau 3° échelon, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Lieu dit Bien Désiré à Saint-François
  - M. TREBEAU Franck  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 48, résidence du lycée de Baimbridge à Abymes

- M. TROUPE Rony  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Douville à Sainte-Anne
- M. TURLEPIN Patrick  
Expert clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 12, lotissement les Sandragons - La Jaille à Baie-Mahault
- Mlle URSOT Pascale  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3, la colline aux oiseaux à Saint-François
- Mme VERGÉ-DÉPRÉ Christiane  
Gestionnaire procédure, SOGUAFI, JARRY.  
demeurant Cité Pointe d'Or - Impasse René Nestar à Abymes
- Mme ZAMOUR Katia  
Technicien gestion paie, Air France, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Route de Caraque - Maison Saturnin Faure à Abymes

**Article 2. – La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- Mme ACASCAS Béatrice  
technicien vérificateur, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 912, résidence Bellevue à Sainte-Rose
- M. AJAX Edwige  
Chargé de gestion des réseaux,  
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics, Basse-Terre,  
demeurant Morne à Jules à Vieux-Habitants
- Mme BEAUPIERRE Maguy  
Assistante, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Montplaisir - Tambour à Petit-Bourg
- M. BEAUZOR Claudy  
Chef, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lotissement n° 36 lieu dit Wonche à Baie-Mahault
- Mme BELHUMEUR Nadia  
Comptable, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant 3, lotissement Lapompe-Paironne - Desbonnes à Lamentin
- M. BERTAUX Luc  
Agent technique service exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Hameau du pont à Saint-Martin
- Mme BERTHELOT Marise née CRÉMIER  
Conseillère à la clientèle, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 176, ZAC de Belcourt à Baie-Mahault
- Mme BEVIS Gerty  
Technicien cartographie, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence du Morne Bernard à Baie-Mahault
- Mme BIBRAC Monette née SIARRAS  
Conseillère clientèle "professionnels", EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 212, résidence les Balisiers - Grand Camp à Abymes
- Mme BLOCK DE FRIBERG Marie-Christine  
Secrétaire, SOGUADIA, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lotissement Beaujean - Destrellan à Baie-Mahault
- M. BOHICO-BIENVILLE Henri  
Chargé de surveillance et intervention, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,

- demeurant Lotissement Pointe d'Or à Abymes
- Mme BOLNET Annick née FRESSEL  
Scripte, RFO Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Barthélemy à Goyave
  - Mme BRIN Marie-Dominique née LAPLACE  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lorient à Saint-Barthélemy
  - M. BULGARE Marcel  
Technicien d'usine 1er échelon,  
Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes.  
demeurant Usine de Ladigue - Cambrefort - Moravie à Capesterre Belle-Eau
  - M. CALIF Michel  
Chef d'usine, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Morne Valette à Sainte-Anne
  - M. CARLE Mickaël  
Technicien exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Courbaril - Bât. A - N°5 - 2°étage à Petit-Bourg
  - Mme CASTORY Claudine née BIBRAC  
Comptable,  
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics, Basse-Terre,  
demeurant Résidence Delgrès - Appt. 31 - Bât. N à Basse-Terre
  - M. CERIAC Joseph  
Agent technique électrom. 4° échelon,  
Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Dundée - Beausoleil à Abymes
  - M. CHARON Camille  
Chargé de surveillance et intervention, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 1, lotissement Légitimus - Viard à Sainte-Rose
  - Mlle CHARVILLE Roseline  
Chargée de clientèle, BDAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue Lady Fish - Sandy Ground - BP 838 à Saint-Martin
  - M. CHOISI Hugues  
Technicien maintenance spécialisé, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Ernestine Webbe F62 à Pointe-à-Pitre
  - M. COL Camille  
Superviseur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Saint-Charles - Chemin Désiré à Gourbeyre
  - M. COQUITTE Aristide  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Grande savane à Petit-Bourg
  - M. DALICY Rodrigue  
Technicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Chemin de Barthélemy à GOYAVE
  - M. DECROUX Claude  
Opérateur mécanicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3, résidence Emmanuel Condo - Belcourt à Baie-Mahault
  - Mme DRUMEAUX Caroline  
Assistante sociale, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence les cannelles - Bât N - Pte 303 à Abymes

- M. EDLINGER Jean-Marie  
Chef de service, VEOLIA EAU- Compagnie Générale des Eaux, Paris.  
demeurant 84, chemin de Lamothe à Petit-Bourg
- Mme FERNANDES-PEREIRA Marie-Rosemonde née MAGRAS  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Public à Saint-Barthélémy
- M. FLÉREAU Michel  
Agent d'exploitation 4° échelon, Générale Des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Bosredon à Morne-à-l'Eau
- M. FOGGÉA Yves  
Technicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue d'Anglemont - Duzer à Sainte-Rose
- Mme FOUCARD Reinette née LERUS  
Secrétaire de direction, Compagnie Antillaise de Distribution, Abymes.  
demeurant 3, résidence les cannelles Bât. C - Grand Camp à Abymes
- M. FRANCILLETTE Philippe  
Opérateur de contrôle moteur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Regrettée, Jacquemel à Trois-Rivières
- Mlle GATIBELZA Marie-Louise  
Chargé de mission, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Marseille.  
demeurant Le Raizet 2 à Abymes
- M. GIRDARY Timothée  
Technicien, RFO Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Balin à Petit-Canal
- M. GOUFFRAN Harry  
Technicien expert, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Impasse Mirval - Boisvin à Abymes
- M. GOVINDIN Marc  
Opérateur logistique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 21, résidence les muscades à Baie-Mahault
- M. GRÉAUX Charles  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Colombier - Boisneuf à Saint-Barthélémy
- M. GRUEL Alain  
Chargé d'opérations, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Prise d'eau - Fontarabie à Petit-Bourg
- M. GUERET Vincent  
Opérateur gestion des réseaux, Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics, Basse-Terre,  
demeurant Matone à Bouillante
- M. GUIOVANNA Sylvestre  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 72, lotissement Agat - Houelbourg Sud à Baie-Mahault
- M. GUMBS Elio  
Chef d'exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rambaud - Route des Hodges à Saint-Martin
- M. HARDIAL Florent  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 15 bis, rue Schoelcher (immeuble Morlin) à Moule

- Mlle JALET Carita  
Assistante de formation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Grand Bois à Gosier
- Mlle JEAN-BAPTISTE Véronique  
Professionnel allocataires, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Cocoyer – Maison Caniquit à Gosier
- Mme JEAN-CHARLES Germaine  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 8, lotissement la source - Moudong sud à Baie-Mahault
- M. JÉRÉMIE Henri  
Contremaître exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lotissement Sopico n° 1 - Dugommier à Saint-Claude
- Mlle JUDITH Mariette  
Chargé de clientèle, Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics, Basse-Terre,  
demeurant 19, ruelle de lauriers à Gourbeyre
- M. JURAVER Georges  
Responsable de service, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lotissement Coquille du Gommier, Cardonnet à Trois-Rivières
- M. KODADAY Paul  
Responsable comptage électromécanicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Bosredon n° 73 - Lotissement Desvarieux à Morne-à-l'Eau
- M. LAUTRIC Élie  
Chauffeur coursier, CGM, Baie-Mahault.  
demeurant Trioncelle Nord à Baie-Mahault
- M. LEROUX Daniel  
Assistant technique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Les 3 chemins - Terrasson à Abymes
- Mme LERUS Maryse  
Chargée administrative, Bureau VÉRITAS, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 71, lotissement Belle Plaine à Gosier
- Mme LOUIS-LOUISY Yola née LANDRE  
Chef de section clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 21, Résidence Paradis 2 - Pomme - Convenance à Baie-Mahault
- Mme LUNION-MALICIEUX Christiane  
Chargé d'étude Pôle Qualité, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Morne Sinsson - Grand Bois à Gosier
- M. MAGDELEINE Guy  
Technicien exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Raiffer à Baie-Mahault
- M. MANUEL Juste  
Agent technique mécanicien, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Route de Friar's bay - Gripple gate à Saint-Martin
- M. MATHIASIN Raymond  
Contremaître exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 11, rue Léon le Boucher - Cité Zanella à Saint-Claude
- Mme MICHEL Joëlle  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3631, résidence Melaine - Raizet à Abymes

- Mme MONTRÉSOR Simone  
Assistante, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant N° 22 Lotissement Richarson à Baie-Mahault
- M. NELSON Harry  
Chef de groupe EGP, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 58, lotissement Champ Fleury à Morne-à-l'Eau
- Mme NERET Flora née LAVENAIRE  
Technicien clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 80, résidence Toussaint Louverture - La Jaille à Baie-Mahault
- Mme NUISSIER Katia  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 16, lotissement Ti Savann - Belcourt à Baie-Mahault
- Mme PETITPHAR Marie-Claire née PROTO  
Assistante sociale, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Blonval à Saint-François
- Mme PETRUS Evelyne  
Technicien ASN, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 35, cité Dothémare à Abymes
- M. PHILYS Jean-Marc  
Attaché au directeur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 40 bis, lotissement Budan à Baie-Mahault
- M. PIRAL Harry  
Opérateur logistique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Face école de Bragelogne à Baie-Mahault
- M. POULANGY Patrice  
Chargé d'études, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3, allée icaques - Prise d'eau à Petit-Bourg
- Mme QUERRARD Jacqueline née BERNIER  
Agent administratif, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lurin à Saint-Barthélémy
- M. QUESTEL Michel  
Agent technique principal HC, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lorient à Saint-Barthélémy
- Mme QUILEZ Émilie née ÉRAMBERT  
Employée de banque, BDAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 19, village Fond Saraïl à Baie-Mahault
- M. RIBERE Philippe  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Centre d'échanges Ruddy Nithila C41 à Pointe-à-Pitre
- M. RUFFE Roland  
Chef de bloc conduite, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Beauzon à Abymes
- M. SENNOAJ Judes  
Agent technique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 912, résidence les Moufias - Boisripeaux à Abymes
- Mme SEYMOUR Jeanny  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 22, lotissement Merwart à Petit-Bourg

- M. SILVESTRE Richardson  
Coursier, Compagnie Antillaise de Distribution, Abymes.  
demeurant Cour Torudu - Chauvel à Abymes
- M. SINGARIN Edgard  
Technicien expert, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Maisoncelle à Petit-Canal
- Mme SORBE Franciane née MONTLOUIS  
Expert clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Domaine de Papin - Lotissement 21 à Petit-Bourg
- M. STAKELBOROUGH Roméo  
Agent technique distribution, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Grande Roche Ti Morne - Colombier à Saint-Barthélemy
- M. VANONY Richard  
Chef de bloc, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Habitation Mont-Lézard à Petit-Bourg
- Mme VANOUKIA Sylvie née MATHURIN  
Conseillère clientèle collectivités/entreprises, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Gentilly à Sainte-Anne
- M. VIDOCIN Edouard  
Employé de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence les Palmiers - Gabarre 2 à Pointe-à-Pitre

**Article 3. – La médaille d’honneur du travail OR est décernée à :**

- M. AMIREILLE Robert  
Technicien clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Duzer à Sainte-Rose
- M. ANAÏS Victor  
Chargé d'affaires, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lieu dit Juston à Petit-Bourg
- M. ANNEROSE Christian  
Gestionnaire village vacances, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 53, Vernou à Petit-Bourg

- M. AUBIN Pierre  
Agent technique 1er degré, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant BP 594 - Gustavia à Saint-Barthélémy
- M. BERAL Achille  
Technicien ITT, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Petit Acajou - Bât. B16 à Abymes
- M. BERNARD Etienne  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 63, lotissement le soleil couchant - Morin à SAINT CLAUDE
- Mme BLANCHEDENT Marie-Diana  
Secrétaire commerciale, SOGUADIA, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Carrère à Petit-Bourg
- Mme BORGIA Colette née CAILLE  
Comptable, CAMIGEC, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Bananier à Capesterre Belle-Eau
- Mme BOULOT Eveine  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Anacaona - Bât. 33 - Pte 3307 à Pointe-à-Pitre
- M. BREDON Lucien  
Cadre, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 15 lotissement Beau-Vallon à Lamentin
- Mme CABALD Ketty née NIPEREC  
Chargée d'études, ASSEDIC Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant Avenue des cités unies à Sainte-Rose
- M. CAMAUX Charles  
Chef GR liaison, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Route de Fontarabie - Villa Elais à Petit-Bourg
- M. CARMEL Simon  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Gerty Archimède n° 132 à Pointe-à-Pitre
- M. COMBE Marcel  
Cadre, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Section Rigaud à Morne-à-l'Eau
- Mme COPAVER Claudette née ROYAN  
Responsable souscription particuliers, AGF Outre-Mer, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Mérosier Narbal - Bât. C3 - N°106 à Baie-Mahault
- Mlle DACALOR Viviane  
Adjoint au chef de service, IEDOM, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Haut de Morne Rouge - Morne Rouge ouest à Goyave
- M. DE LA RÉBERDIÈRE Jean  
Chargé de surveillance et intervention, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Duportail - La Boucan à Sainte-Rose
- M. DEBLACIAT Chérizel  
Chef, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Vincent à Lamentin
- M. DIOMAR Lucien  
Expert hyperviseur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Calvaire - Dumonter à Baie-Mahault

- Mme ÉDOM Nise née NOVERCAT  
Conseillère clientèle, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Impasse Maurice Edom - Providence à Abymes
- M. ÉLATRÉ Luc  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Modette à Sainte-Anne
- M. ELODON Patrick  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 4, résidence Créolines à Baie-Mahault
- M. EUDLEUR Jean  
Employé de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Chemin de Barthélemy à Goyave
- M. FÉLICITÉ Raoul  
Responsable du service matériel, Générale Des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Fonds Saint Jean à Petit-Bourg
- M. GASPARD Pierre  
Conseiller clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 118, allée des colibris - Cité Chaulet à Baillif
- M. GOMBS Adrien  
Chef de quart, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 19, Saint-Louis - Rambaud à Saint-Martin
- M. GOPY Jean-Claude  
Chef de groupe logistique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 34, lotissement les Hauts de Sainte Anne - Calvaire à Sainte-Anne
- M. GOUNOUMAN Christian  
Employé administratif, Générale Des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Wonche à Baie-Mahault
- M. GUIZONNE Christian  
Correspondant solidarité, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Route de Saint-Denis à Sainte-Rose
- M. HATCHI Romuld  
Informaticien, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 2, villa la Loge à Abymes
- M. HÉSOL Georges  
Technicien intervention clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Fond Vaillant à Saint-laude
- Mme HOULLIER Juanita  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue Schoelcher - Les Sapotilles 12A à Saint-François
- M. JÉRÉMIE Harry  
Chargé de production,  
Compagnie Guadeloupéenne De Services Publics, Basse-Terre,  
demeurant Bois Rimbaud à Baillif
- M. JUDITH Christian  
Chef de section clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue des bons enfants - Dolé à Gourbeyre
- M. JUMARIE Lucien  
Chef des ventes, SOGUADIA, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Goguette à Port-Louis

- M. LACROSIL Clément  
Manager 1ère ligne, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 66, lotissement les hauts de Blachon à Baie-Mahault
- Mme LÉON-FÉLIX Marie-Pierre née DARIN  
Rédacteur, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Bergnolles à Baie-Mahault
- M. LÉTANG-JOUANELLE Guy  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence Vieux Bourg - Esc. 2 - Appt. 212 à Abymes
- M. LUBIN Gilbert  
Employé de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Lasserre à Morne-à-l'Eau
- Mme LUIT Marité née DESSOUT  
Chargée de missions techniques, MFP Guadeloupe, Baie-Mahault.  
demeurant BP 68 - Bragelogne à Baie-Mahault
- Mme MACAQUI Emmanuelle  
Agent administratif, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 28, résidence les tamarins - Fonds Saraïl à Baie-Mahault
- M. MARTINEAU Hervé  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence la Collinette - Esc. 5 - Appt. 57 à Abymes
- M. MAURICETTE Jean-Pierre  
Chargé d'affaires, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Bel coin à Morne-à-l'Eau
- Mme MÉTURA Nadia  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 20, rue des Tulipes - Ducharmoy à Saint-Claude
- Mme MORIS Jocelyne  
Agent administratif, IEDOM, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 20, lotissement Lovinsky - La Grippière à Petit-Bourg
- M. MOUDAT Marcel  
Chargé d'affaires, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 28, les villages de Fonds Saraïl - La Jaille à Baie-Mahault
- M. NADESSIN Francky  
Contremaître exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 31, rue Jean Jaurès à Morne-à-l'Eau
- M. NAIGRE Thimothée  
Agent technique expert études, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 19 bis, Boisvin - Route de Beausoleil à Abymes
- M. NESTY Erick  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Impasse de la Chapelle – Mare Gaillard à Gosier
- Mme NOCANDY Thérésia née BERRY  
Employée de banque, BFC Antilles-Guyane, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Petite saline à Saint-Barthélémy
- M. PLACIDE Georges  
Chef d'agence réseau, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant N°14 les balisiers - La Jaille à Baie-Mahault

- M. RAVILLON Albert  
Employé comptable, Agence Française de Développement, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Immeuble les Chicanes - Appt. 816 - Esc. 8 à Abymes
- Mme ROMAIN Michèle née BYRAM  
Agent CAF, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 33, résidence les Lauriers - Dugazon à Abymes
- M. SÉRÈMES Hugues  
Ingénieur exploitation, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 109, rue de mille fleurs - Lotissement Belcourt - Beausoleil à Baie-Mahault
- M. SOPHIE Arsène  
Dessinateur 4<sup>e</sup> échelon, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Besson - Route de Tonnelle à Abymes
- M. TACITE Antoine  
Cadre MDL, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 4, allée des bégonias - Arnouville à Petit-Bourg
- Mme THÉODORE Marcelie  
Agent de maîtrise, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 65 bis lotissement SODEG, Café, Belcourt à Baie-Mahault
- M. THÉOPHILE Dominique  
Contrôleur de gestion, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Route de Boisvin - Beausoleil à Abymes

**Article 4. – La médaille d’honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Mme ALEXANDRE Nicaise née MARQUET  
Comptable, AXA-CARAIBES, Fort-de-France Martinique  
demeurant Castel à Lamentin
- M. BOURGEOIS Patrick  
Cadre exploitation , EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 17, lotissement Jacobson à Baie-Mahault
- Mme BOZOR Marilyn  
Chargé d'études, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 33, résidence Saint-Raphaël - Dampierre à Gosier
- M. BREDENT Jean-Claude  
Chef de bloc, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Pliane - Plateau - Belle Place à Gosier
- M. CHALAT Joël  
Responsable service logistique, CGM, Baie-Mahault.  
demeurant Morne Périnette - Impasse Captant à Gosier
- Mme CHATENAY-RIVAUDAY Marlène née FESSIN  
Gestionnaire contentieux, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Boisripeaux à Abymes
- M. CHOISY Alex  
Contremaître ordonnancement, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Reilly Hill - La Savane - BP 6 à Saint-Martin
- M. CORBINEAU Daniel  
Chef mécanicien avion, ST BARTH COMMUTER, Saint-Barthélémy.  
demeurant Rue Schoelcher - Gustavia à Saint-Barthélémy
- Mlle COURIOL Gisèle  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 35, résidence les papayers à Sainte-Anne

- M. EUSÈBE Clément  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 414, route de Beau-soleil à Vieux-Fort
- M. FANHAN Ortèze  
Agent CAF, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Chazeau à Abymes
- M. FERRAND Juste  
Agent releveur, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Lamothe à Petit-Bourg
- M. FOY Ernest  
Agent distribution d'eau - 2° échelon, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Route du Nord à Terre-de-Bas
- Mlle FRÉMONT Françoise  
Cadre de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 18, résidence Espérance - Borel-Trescotte à Lamentin
- Mlle GROEVIUS Ghislaine  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 117, résidence les Tamarins II - La Jaille à Baie-Mahault
- M. JOSPITRE Jean-Yves  
Technicien intervention électrique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 58, chemin de Morne Bourg à Petit-Bourg
- M. LACRÉOLE Patrick  
Chargé d'affaires expert, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 4009, route de Sainte Marguerite à Moule
- M. LANEAU Joël  
Technicien clientèle, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 113, lotissement Moudong Sud à Baie-Mahault
- M. LATOUCHE Pierre  
Chef de quart, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 5, résidence Autour d'une piscine - Boisripeaux à Abymes
- M. LESAFFRE Christian  
Chargé d'opérations, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Richeplaine à Sainte-Anne
- M. LUNION Hilaire  
Technicien maintenance spécialisé, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Petit-Havre à Gosier
- Mlle MALICIEUX Paulette  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Résidence les Lauriers - Bât. A - N° 118 à Pointe-à-Pitre
- M. MARIE-AGNES Gilles  
Employé de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 2 lotissement Cadj - Convenance à Baie-Mahault
- M. MARMIGNON Patrick  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 50, rue Bébian à Pointe-à-Pitre
- Mme MARTINEAU Mathilde  
Agent CAF, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 56, lotissement Cornet à Petit-Canal

- Mlle MENERVILLE Francelise  
Comptable trésorerie, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Terrain Varrieux - Dugazon à Abymes
- M. MIATH Nicolas  
Electro-mécanicien, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Panga à Petit-Bourg
- M. MIATTI Patrick  
Réceptionnaire APV, SOGUADIA, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Rue de la Circonvallation à Sainte-Rose
- Mme NESTY Nicole née BOULOGNE  
Employée de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Impasse de la Chapelle - Mare Gaillard à Gosier
- Mlle PASSAVE Rénette  
Secrétaire confirmée, IEDOM, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 44, résidence Saint-Luc - Bât. F - Baimbridge à Abymes
- M. PETAPERMAL Fernand  
Chargé de mission, CGM, Baie-Mahault.  
demeurant Bergnolles à Baie-Mahault
- M. PIPEROL Jean-Yves  
Opérateur assainissement, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant Fonds Budan - Basilique 2 - Appt. 101 à Baie-Mahault
- M. PORIER Jacques  
Agent technique, EDF Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Pont canal - Route de Sofaïa à Sainte-Rose
- M. PORTECOP Pierre  
Employé de banque, BRED, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 3, lotissement Mugerin - Bis à Sainte-Rose
- Mme ROMAN Marie-Line  
Agent CAF, CAF, Pointe-à-Pitre,  
demeurant 5, lotissement les surelles - Moudong Sud à Baie-Mahault
- Mme SAINCILY Hélène née BAHADOUR  
Employée de banque, BNP Guadeloupe, Pointe-à-Pitre,  
demeurant Belle Allée à Saint-François
- M. SEGUIS Fred  
Agent services abonnés 3<sup>e</sup> échelon, Générale des Eaux Guadeloupe, Les Abymes,  
demeurant 58, route de Cacoville à Capesterre Belle-Eau

**Article 5.** – M. le secrétaire général et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-terre, le 16 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2008-914 SIDPC du 4 juillet 2008 portant désignation du président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité des installations de la manifestation Festival International du Zouk au vélodrome de Baie-Mahault, le 11 juillet 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-41, R. 111-19-7 et L. 111-8-3 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, et notamment l'article 13 ;

VU la circulaire n° NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 portant application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

VU l'arrête préfectoral n° 95-1077 CAB du 12 octobre 1995 modifie, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 98-146 du 12 février 1998, portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; modifie le 4 juillet 2007 par l'arrêté n° 07-998 SIDPC ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est désigné comme président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité de la manifestation Festival International du Zouk, au vélodrome de Baie-Mahault, qui aura lieu le 11 juillet 2008, le commandant Joël CONDO, officier du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 2.** – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le sous-préfet, directeur de Cabinet,*

Pascal GAUCI

-----

**Arrêté n° 2008-924 SIDPC du 9 juillet 2008 portant désignation du président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité des installations du concert du groupe KASSAV, au Centre Omnisports Duchesne FIESQUE de Baie-Mahault, le 18 juillet 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-41, R. 111-19-7 et L. 111-8-3 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, et notamment l'article 13 ;

VU la circulaire n° NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 portant application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

VU l'arrête préfectoral n° 95-1077/CAB du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 98-146 du 12 février 1998, portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; modifié le 4 juillet 2007 par l'arrêté n° 07-998 SIDPC ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est désigné comme président de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public, pour la visite de sécurité des installations du concert du groupe KASSAV, au Centre Omnisports Duchesne FIESQUE de Baie-Mahault, qui aura lieu le 18 juillet 2008, le Lieutenant-colonel Frantz MACCOW, officier du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 2.** – Le sous-préfet directeur de Cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Fait à Basse-Terre, le 9 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le sous-préfet, directeur de Cabinet,*

Pascal GAUCI

-----

## **Arrêté n° 2008-932 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

Considérant que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

Considérant que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

Considérant l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur 5, composé des communes de Vieux-Fort, Gourbeyre, Basse-Terre, Baillif, Saint-Claude, Vieux-Habitants et Bouillante,

Considérant que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 5,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur Jean-Pierre CASSIN, médecin généraliste, installé Bâtiment A, boulevard maritime, 97100 Basse-Terre, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le vendredi 11 juillet 2008 de 20 heures au samedi 12 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 5.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe et aux structures d'Urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008  
*Le préfet,*  
Emmanuel BERTHIER

-----

**Arrêté n° 2008-933 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L.6314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

Considérant que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

Considérant que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

Considérant l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur 3, composé des communes du Moule, Sainte-Anne et Saint-François,

Considérant que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 3,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur François FLOCH, médecin généraliste, installé 9 rue du général De Gaulle, 97118 à Saint-François, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le lundi 14 juillet 2008 de 20 heures au mardi 15 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 3.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe et aux structures d'Urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008  
*Le préfet,*  
Emmanuel BERTHIER

-----

**Arrêté n° 2008-934 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L6314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

Considérant que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

Considérant que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

Considérant l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur composé des communes de Vieux-Fort, Gourbeyre, Basse-Terre, Baillif, Saint-Claude, Vieux-Habitants et Bouillante,

Considérant que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 5,

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur Martine MARRIÉ, médecin généraliste, installée place du marché, 97120 à Saint Claude, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le vendredi 18 juillet 2008 de 20 heures au samedi 19 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 5.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe et aux structures d'Urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

#### **Arrêté n° 2008-935 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L6314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

CONSIDÉRANT que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

CONSIDÉRANT que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

CONSIDÉRANT l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur 3, composé des communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-Anne

Considérant que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 3,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur Alexandre JEAN-BAPTISTE, médecin généraliste, installé Allée Dubéran, lotissement Sèze, 97118 à Saint-François, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le mardi 22 juillet 2008 de 20 heures au mercredi 23 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 3.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe et aux structures d'Urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----  
**Arrêté n° 2008-936 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L4163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L6314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

Considérant que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

Considérant que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

Considérant l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur 3, composé des communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-Anne,

Considérant que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 3,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur Bruno Alexis IWANDZA, médecin généraliste, installé 35 rue Jeanne d'Arc, 97160 au Moule, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le mercredi 23 juillet 2008 de 20 heures au jeudi 24 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 3.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe et aux structures d'Urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----  
**Arrêté n° 2008-937 CAB/SIDPC du 11 juillet 2008 portant annulation de réquisition de personnes et de services**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 163-7 du code de la santé publique ;

VU l'article L. 314-1 du code de la santé publique ;

VU l'article 77 du code de déontologie ;

CONSIDÉRANT que les médecins généralistes participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité libérale,

CONSIDÉRANT que la permanence des soins est établie trimestriellement sur la base de tableaux prévisionnels de gardes et astreintes désignant nommément chaque médecin de garde ou/et d'astreinte, à raison d'au moins un médecin par secteur et par jour,

CONSIDÉRANT l'actualisation récente du tableau prévisionnel trimestriel organisant la permanence des soins non programmés sur le secteur 3, composé des communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-

Anne,

CONSIDÉRANT que par ce fait, la couverture médicale est dorénavant satisfaisante, par astreinte ou garde, sur le secteur 3,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est porté annulation de la réquisition du docteur Steeve COLONNEAUX, médecin généraliste, installé 119 rue de Saint Jean, 97160 au Moule, réquisition qui lui avait été notifiée pour assurer l'astreinte à la permanence des soins de médecine générale et d'urgence, le lundi 28 juillet 2008 de 20 heures au mardi 29 juillet 2008 à 8 heures, auprès de la population résidant dans le secteur 3.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe sont chargés de communiquer le présent arrêté d'annulation au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Guadeloupe et aux structures d'urgences et SAMU du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes et de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### **MISSION “ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES”**

#### **Arrêté n° 2008-961 SG/API du 17 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de la Guadeloupe**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie ;

VU l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Guadeloupe, en date du 13 juin 2008

VU la demande adressée par le recteur d'académie de la Guadeloupe, en date du 26 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est institué auprès du Recteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Guadeloupe une régie de recettes, implantée sur le site de Grand Camp, pour l'encaissement des produits suivants :

- photocopies aux usagers ;
- droits d'inscription aux examens et concours ;
- vente de fichiers informatiques.

**Article 2.** – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire les recettes encaissées dans les conditions définies aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 sous réserve de l'application des articles 3 et 4 ci-après.

**Article 3.** – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire les recettes encaissées en numéraire, dès qu'elles atteignent la somme de 610 euros au moins une fois par mois, et les recettes encaissées par remise de chèques au moins une fois par semaine.

**Article 4.** – Le Régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 80 euros. Il est à préciser que le fonds de caisse devra être retiré auprès du chef du Service de la comptabilité de la Trésorerie Générale à Basse-Terre.

**Article 5.** – Un régisseur suppléant sera désigné afin de remplacer le régisseur pendant ses absences ou indisponibilités.

**Article 6.** – Du fait de l'implantation du Rectorat sur trois sites, un mandataire (sous régisseur) sera désigné respectivement sur le site de Jarry et sur le site de l'assainissement, pour réaliser pour le compte du régisseur les opérations d'encaissement de recettes prévues à l'article premier.

**Article 7.** – Les sous régisseurs sont tenus de verser à la caisse de la régie les recettes encaissées (chèques et espèces) dès qu'elles atteignent la somme de 400 €, et au minimum tous les quinze jours.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

**Arrêté n° 2008-981 SG/API du 24 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane (Affaires générales)**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique la Guyane française et la Réunion,

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 octobre 2007, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2007 de la Direction générale du trésor et de la politique économique portant affectation de M. Christian BENOÎT, en qualité de directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2812 SML/BOAC du 5 novembre 2007 accordant délégation de signature pour les affaires générales à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-2812 SML/BOAC du 5 novembre 2007 accordant délégation de signature pour les affaires générales à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Christian BENOÎT, directeur régional du commerce extérieur, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement liés à l'activité de la Direction régionale du Commerce extérieur.

**Article 3.** – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Christian BENOÎT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, dont copie sera notifiée au trésorier-payeur général. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

Emmanuel BERTHIER

-----

### **Arrêté n° 2008-982 SG/API du 24 juillet 2008 accordant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'État**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 15 octobre 2007, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel (économie, finances et industrie) du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2007 de la direction générale du trésor et de la politique économique portant affectation de M. Christian BENOÎT, en qualité de directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2811 SML/BOAC du 5 novembre 2007 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce

extérieur pour les Antilles et la Guyane ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-2811 SML/BOAC du 5 novembre 2007 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2.** – Délégation est donnée à M. Christian BENOÎT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2 : dépenses de personnel (article de prévision 01) et autres titres : autres dépenses (article de prévision 02) du programme n° 305 "Politique économique et de l'emploi", pour lequel le directeur régional du commerce extérieur assure la responsabilité d'une unité opérationnelle (U.O).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3.** – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Christian BENOIT, directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, dont copie sera notifiée au trésorier-payeur général.

**Article 4.** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional du commerce extérieur pour les Antilles et la Guyane, responsable de l'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur-général de la région Guadeloupe et aux fonctionnaires intéressés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

### **Arrêté n° 2008-1012 SG/API du 29 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de la Guadeloupe**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifie, relatif à la irresponsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifie, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifie, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des règles de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie ;

VU l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Guadeloupe, en date du 8 juillet 2008 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-961 SG/API du 17 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de la Guadeloupe ;  
VU la demande adressée par le recteur d'académie de la Guadeloupe en date du 22 juillet 2008 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Mme Nadia COURTOIS, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, est nommée régisseur de la régie de recettes du Rectorat de la Guadeloupe - site de Grand-Camp - avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recette.

**Article 2.** – En cas d'absence pour maladie, conge ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nadia COURTOIS sera remplacée par son suppléant, M. Didier CIRANY

**Article 3.** – Les sous régisseurs suivants sont désignés sur les autres sites du Rectorat :

- M. Thierry BOIDARD, chef du bureau de la gestion matérielle et financière de la division des examens et concours est nommé sous régisseur pour le site de l'assainissement ;
- Mme Marie-Michelle ISMAËL, gestionnaire à la division de la formation pour le site de Jarry.

**Article 4.** – Mme Nadia COURTOIS est dispensée de cautionnement, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 euros.

**Article 5.** – Mme Nadia COURTOIS percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixe de 110 euros.

**Article 6.** – Mme Nadia COURTOIS est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 29 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**Arrêté n° 2008-900 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL "Mitjavilad" Zone Industrielle de Jaula, 97129 – Lamentin**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL "Mitjavila", présentée le 4 janvier 2007 par M. Laurent PRADÈS, en sa qualité de responsable commercial ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Laurent PRADÈS, en sa qualité de responsable commercial, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL "Mitjavila", Zone Industrielle de Jaula n° 39, 97129 – Lamentin.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présenté, notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 2.** – Le système de vidéosurveillance est destiné à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la protection des incendies et accidents.

**Article 3.** – Le responsable commercial dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – La SARL "Mitjavila" est autorisée à procéder à l'enregistrement des images transmises par les caméras installées et est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixé à 30 jours maximum.

**Article 5.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu.

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement.

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Laurent PRADÈS, en sa qualité de responsable commercial de la société "Mitjavila" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-901 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hypermarché "Carrefour", Centre commercial Destreland, 97122 – Baie-Mahault**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance l'hypermarché "Carrefour", Centre commercial Destreland, présentée le 31 mars 2008 par M. Philippe PENIN en sa qualité de responsable sécurité ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Philippe PENIN, en sa qualité de responsable sécurité, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hypermarché Carrefour, Centre commercial Destreland, 97122 – Baie-Mahault.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présenté, notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 2.** – Le système de vidéosurveillance est destiné à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la protection des incendies et accidents.

**Article 3.** – Le responsable sécurité dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – L'hypermarché "Carrefour" est autorisé à procéder à l'enregistrement des images transmises par les caméras installées et est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixé à 15 jours maximum.

**Article 6.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présenté par la responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu.

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement.

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Philippe PENIN, en sa qualité de responsable sécurité de l'hypermarché Carrefour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008  
*Pr. le préfet,*  
*Le secrétaire général aux affaires régionales,*  
Stéphane GRAUVOGEL

-----  
**Arrêté n° 2008-902 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel du Gosier, rue de la Verdure, Galerie les embruns, 97190 – Le Gosier**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à "application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la "Caisse de Crédit Mutuel du Gosier", rue de la Verdure au Gosier, présentée le 10 août 2007 par M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel du Gosier, rue de la Verdure, Galerie les Embruns, 97190 – Le Gosier.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présenté, notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 3.** – Le directeur sécurité dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – La Caisse de Crédit Mutuel du Gosier est autorisée à procéder à l'enregistrement des images transmises par les caméras installées et est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixé à 30 jours maximum.

**Article 5.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu.

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité de la Caisse de Crédit Mutuel du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-903 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'entreprise "TP Manu Levage", Carrefour Dugazon, 97139 – Abymes**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance l'entreprise "TP Manu Levage", carrefour Dugazon Abymes, présentée le 30 mai 2007 par M. Serge BARRIÈRE, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Serge BARRIÈRE, en sa qualité de directeur, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'entreprise "TP Manu Levage", Carrefour Dugazon, 97139 – Abymes.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présents notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et la champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 2.** – Le système de vidéosurveillance est destiné à la prévention des atteintes aux biens.

**Article 3.** – Le directeur dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – L'entreprise "TP Manu Levage" est autorisée à procéder à l'enregistrement des images transmises par les caméras installées, et est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixe à 30 jours, maximum.

**Article 5.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu,

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Serge BARRIÈRE, en sa qualité de directeur de l'entreprise TP MANU LEVAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-904 AD1/1 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel de la Jaille, Parc d'Activités de la Jaille, 97122 – Baie-Mahault**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96/001241C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel de la Jaille, Parc d'activités de la Jaille, présentée le 10 août 2008, par M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à la Caisse de Crédit Mutuel de la Jaille, Parc d'activités de la Jaille, 97122 – Baie-Mahault.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présenté notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 3.** – Le directeur sécurité dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – La Caisse de Crédit Mutuel de la Jaille est autorisée à procéder à l'enregistrement des images transmises par les caméras installées et est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la

sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixe à 30 jours, maximum.

**Article 5.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu.

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Guy CROSNIER, en sa qualité de directeur sécurité de la Caisse de Crédit Mutuel de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-983 AD1/1 du 24 juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique de prêt-à-porter “JENNY GIRLS”, 117 rue Frébault, 97110 – Pointe-à-Pitre**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INT/D/96100124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique de prêt-à-porter “JENNY GIRLS”, présentée le 15 mai 2008 par M. Joseph WAKIM, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis favorable émis le 16 mai 2008 par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe sur la demande susvisée ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Joseph WAKIM, en sa qualité de gérant est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance à la boutique de prêt-à-porter “JENNY GIRLS”, située 117, rue Frébault, 97110 – Pointe-à-Pitre.

Ladite installation doit être strictement conforme au dossier présent, notamment en ce qui concerne le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras et les caractéristiques techniques du système.

**Article 2.** – Le système de vidéosurveillance est destiné à la sécurité des personnels, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection incendie/accidents et à la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3.** – Le gérant dudit établissement est désigné responsable du système de vidéosurveillance.

**Article 4.** – La boutique “JENNY GIRLS” est autorisée à procéder l'enregistrement des images transmises par les caméras installées et est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde et la protection desdits enregistrements.

Le délai de conservation desdites images est fixé à 30 jours, maximum.

**Article 5.** – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet devra être tenu par la personne responsable.

Ce registre doit pouvoir être présents par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la régularité du système.

**Article 6.** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et, s'il y a lieu, de vérifier la destruction desdites images dans le délai prévu.

**Article 7.** – Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, notamment par l'apposition d'affichettes, en nombre suffisant, à chaque point d'accès de l'établissement

**Article 8.** – Toute modification du système de vidéosurveillance présentant un caractère substantiel ou ayant des conséquences sur son exploitation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

À défaut d'une telle déclaration, le retrait de la présente autorisation peut être prononcé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.V1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**Article 9.** – L'inobservation des prescriptions du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'article 10.V1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**Article 10.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les délais impartis par les textes en vigueur.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Joseph WAKIM, en sa qualité de gérant de la boutique “JENNY GIRLS ” sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-993 AD1/1 du 25 juillet 2008 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage dénommée “Alpha Oméga Sécurité”, dirigée par M. Gilles Édouard DIDON**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment ses articles 1 à 10 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1er et 6 ;

VU la demande formulée par M. Gilles Édouard DIDON, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage dénommée "Alpha Oméga Sécurité" ;

CONSIDÉRANT que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La société de surveillance et de gardiennage dénommée "Alpha Oméga Sécurité", dirigée par M. Gilles Édouard DIDON et dont le siège social est situé 43, Faubourg Alexandre Isaac, 97110 – Pointe-à-Pitre est autorisée à exercer ses activités, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** – La présente autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Tout document de l'entreprise qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance doit reproduire l'identification de la présente décision administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 83629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**Article 3.** – Nul ne peut être employé pour participer à une activité de surveillance et de gardiennage :

1) – S'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès du préfet.

2) – S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou pour le ressortissant étranger, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

3) – S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

4) – S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées au 2°, 3° et 4°. Le contrat de travail conclu en violation des dispositions 2° à 4 est nul.

**Article 4.** – Toute demande d'autorisation d'embauche de salarié doit être déclarée préalablement à la préfecture, Direction de l'administration générale et de la réglementation, Bureau de l'administration générale et des élections, et doit être notamment accompagnée de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne concernée.

Cette obligation concerne tous les employés de l'entreprise quel que soit leur statut la temps complet, à temps partiel, à titre temporaire ou saisonnier), et quelles que soient les fonctions qu'ils seront appelés à exercer.

**Article 5.** – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés à l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la société doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois, à la préfecture, Direction de l'administration générale et de la réglementation, Bureau de l'administration générale et des élections.

**Article 6.** – Le gestionnaire de l'entreprise est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité

**Article 7.** – Les contraventions à ces mesures seront constatées par procès-verbaux et déclarées devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Pointe-à-Pitre et M. Gilles Édouard DIDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Pour le préfet,  
Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,  
Yvon ALAIN*

-----

## BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

### Arrêté n° 2008-905 AD1/3 du 3 juillet 2008 portant autorisation d'une course pédestre le 5 juillet 2008 intitulée "Les 20 kilomètres du Lamentin"

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.31 et R. 411.32 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la demande formulée le 29 avril 2008, par Mme Patricia NAZICAL, présidente de l'association CEREAL ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 de l'association sollicitant le report de l'épreuve au 5 juillet 2008 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable en date des 28 avril et 26 juin 2008 du maire de la commune du Lamentin ;

VU les avis favorables en date des 26 mai et 24 juin 2008 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable en date du 3 juin 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable en date du 26 juin 2008 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'attestation d'assurance n° 971115024 en date du 16 juin 2008 ;

VU la liste de 19 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'avis favorable en date du 3 juin 2008 de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Mme Patricia NAZICAL, présidente de l'association CÉREAL est autorisée à organiser une course pédestre le 5 juillet 2008 sur le territoire de ta commune du Lamentin.

#### ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS

DÉPART : 15 heures - Salle des Fêtes du Lamentin, Rue Jean Jaurès, Médiathèque du Lamentin, Groupe Scolaire de Blachon, Route de Blachon, Rue du Débarcadère, Rue de la République, Stade Germain Barbier.

ARRIVÉE : 19 heures - Stade municipal Germain BARBIER.

DISTANCE : 20 kilomètres

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### SÉCURITÉ

Les participants et les véhicules accompagnateurs devront strictement respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

Un encadrement suffisant devra être mis en place pour assurer la protection et la sécurité des participants et des spectateurs

#### SERVICE D'ORDRE

Un minimum de dix-huit signaleurs nommément désignés sur la liste fournie par l'organisateur et identifiables au moyen de brassards marqués "COURSE ", devront être munis individuellement d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve et placés aux intersections et endroits dangereux. Ils

seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est Mme Patricia NAZICAL afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

#### SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours qui seront assurés par deux secouristes titulaires de l'Attestation de formation aux premiers secours. Ces secours devront être dirigés par le docteur Gérard MAXIMIN présent sur les lieux de l'épreuve. La SARL Contact Ambulance encadrera cette manifestation.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Cette épreuve ne possède pas l'usage privatif de la chaussée.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par la présidente de l'association ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 5.** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 6.** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 8.** – Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 3 voitures officielles ;
- 1 voiture balai.

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le coordinateur du service mutualisé Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

## LISTE DES SIGNALEURS

	Noms	Prénoms	Date de naissance	N°s permis
1	BIVOUAC Épse CAZAKO	Corinne Léocadie	09/12/1966	860296100261
2	BROSIUS	Corine	17/10/1968	880496200325
3	CAZACO	Corine	09/12/1966	?
4	CÉSAIRE GÉDÉON	André Robert	24/11/1957	790596100082
5	COMBE	Jean-René	25/06/1961	820696200560
6	COMBES	Miguel	24/05/1974	970724300178
7	CORNELY	Gilles	01/09/1966	900296200173
8	COYO	Patrice	17/03/1943	34576 65 96
9	DOLLIN	Mona	27/10/1952	49127 76 96
10	DANDO	Romul	10/09/1951	750896200017
11	TIGIFFON Epse DOMICHARD	Annie	14/12/1954	20503 74 96
12	FORBIN	Germaine Lina	15/06/1956	790696200398
13	JACQUET CRÉTIDES	Samson Maguy	28/07/1952	800496100162
14	JEAN BART	Odile	26/09/1967	920194110557
15	LUIT	Faustin	15/02/1952	14863 73 97
16	MELANGE	Jacques	25/09/1954	791175150481
17	MONDUC	Alain	10/08/1951	8110 69 96
18	NAZICAL	Patricia	03/05/1964	030896100380
19	SYTADIN	Patrick	01/04/1958	781096100034

-----

### **Arrêté n° 2008-915 AD1/3 du 4 juillet 2008 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 6 juillet 2008 à Goyave, "La Rose"**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves ou manifestations organisées sur la voie publique et dans des lieux non ouverts à la circulation publique et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15 et 19 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2008, par M. Klébert ESNARD, président de l'association "Moto Club des Abymes", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée "Course de

Vitesse RUN”, le 13 avril 2008 à Goyave ;

VU la demande formulée le 19 mai 2008, par M. Klébert ESNARD, président de l'association “Moto Club des Abymes”, sollicitant le report de cette épreuve au 6 juillet 2008 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 30 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 27 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du coordinateur du service des routes de Guadeloupe en date du 1er juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 janvier 2008 ;

VU l'attestation d'assurance n° 747149 en date du 17 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Klébert ESNARD, président de l'association "Moto Club des Abymes" est autorisé à organiser une course de motos le 6 juillet 2008 à Goyave “La Rose”.

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 7 heures 30 à 17 heures sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation devra être réouverte impérativement à 17 H.**

## **SÉCURITÉ**

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre sera mise en place par l'organisateur, sous le contrôle du centre de Capesterre Belle Eau du service mutualisé Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs sera interdit sur la RN1 et devra se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit, la zone de décélération, sont interdits au public. Ces zones seront matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage devra être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur devra prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute. Au cas où cette bande ne serait pas posée, l'organisateur devra installer

le long de cette glissière des pneus reliés ou tout matériel d'absorption de choc aux fins de protéger les concurrents en cas de chute.

- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du 17 janvier 2008.
- des vigiles devront réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public seront placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assurera la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

1) – un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouvera, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin, présent sur place.

2) – les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir, pendant la durée de la course, les blessés éventuels ; la société CHRONO Ambulance sera positionnée à proximité immédiate de l'épreuve.

3) – le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "Moto Club des Abymes".

#### SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Klébert ESNARD (0690.80.82.25).

**Article 3.** – Cette autorisation ne prendra effet que lorsque la personnalité désignée ci-dessus attestera, par écrit, avant le début de la compétition, que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Un exemplaire de l'attestation sera remis aux autorités de gendarmerie, en déplacement sur l'épreuve, avant le début de la manifestation

Si le dispositif de sécurité n'est pas conforme la gendarmerie pourra annuler l'épreuve (article 43 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959).

**Article 4.** – Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**Article 5.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 6.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou de gendarmerie, par M. Klébert ESNARD, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale, de la Guadeloupe, le coordinateur du service mutualisé Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

#### ATTESTATION

Je soussigné M. Klébert ESNARD désigné par arrêté préfectoral n° 2008/ en date du 2008 portant

autorisation de compétition sportive automobile le 6 juillet 2008 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

Signature,

Exemplaire à remettre  
à la *gendarmerie*  
*avant le départ de la course*

-----

**Arrêté n° 2008-927 AD1/3 du 10 juillet 2008 portant autorisation d'une course pédestre le 20 juillet 2008 intitulée "Le Défi du Volcan"**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.31 et R. 411.32 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la demande formulée le 29 avril 2008, par Mme Armelle JACOBY, présidente de l'association MELANGE 85 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Basse-Terre, en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Gourbeyre, en date du 16 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Claude, en date du 28 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, en date du 21 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité, en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du coordinateur de l'organisation mutualisée pour l'entretien, l'exploitation et la gestion des routes de Guadeloupe, en date du 29 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports, en date du 29 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur du parc national de la Guadeloupe, en date du 20 mai 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité publique, en date du 3 juin 2008 ;

VU la liste de 44 signaleurs fournie par l'organisatrice ;

VU l'attestation d'assurance ASSUR PLUS n° 69384.08, en date du 3 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Mme Armelle JACOBY, présidente de l'association "Mélange 85" est autorisée à organiser une course pédestre le 20 juillet 2008.

**ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (EN ANNEXE)**

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

## SÉCURITÉ

Les participants et les véhicules accompagnateurs devront strictement respecter les règles du code de la route sur la RN3, jusqu'au parking des Bains Jaunes, au pied de la Soufrière.

## SERVICE D'ORDRE

Quarante-quatre signaleurs, nommément désignés sur la liste produite par l'organisatrice et identifiables au moyen de brassards marqués "COURSE", devront être munis d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve pour assurer la sécurité sur l'itinéraire aux intersections et endroits dangereux.. Le responsable du service d'ordre est Mme Armelle JACOBY.

Le libre accès sera laissé à l'unique parking mis à la disposition des visiteurs se rendant aux Bains Jaunes et à la Soufrière.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

## SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours, lesquels seront assurés par deux secouristes titulaires de l'Attestation de formation aux premiers secours. Ces secours devront être dirigés par le docteur Serge LOISEAU, présent sur les lieux de l'épreuve. La SARL VICTORIA AMBULANCE encadrera cette manifestation.

## PARC NATIONAL

L'association MÉLANGE 85 ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement, défrichage de quelque sorte que ce soit sur le milieu naturel pour réaliser cette opération. Elle devra veiller à l'enlèvement de tout le matériel mis en place par elle, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et détritiques abandonnés par le public et les marchands ambulants. Avant comme après l'opération, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national et l'organisatrice. En cas de non-exécution de la décision, l'établissement public Parc national fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisatrice.

Les installations nécessaires à l'épreuve ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre du public aux sites de la zone du Parc national concernée.

L'association MÉLANGE 85 veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.

Un agent de terrain du Parc national désigné par le chef de secteur compétent, sera chargé d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc national par l'organisatrice, les concurrents et les spectateurs de la manifestation.

L'association MÉLANGE 85 s'engage à se conformer aux réglementations du Parc national en vigueur.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Cette épreuve ne possède pas l'usage privatif de la chaussée.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la police ou la gendarmerie, par la présidente de l'association ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 5.** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisatrice ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le coordinateur de l'organisation mutualisée pour l'entretien, l'exploitation et la gestion des routes de Guadeloupe, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisatrice.

Fait à Basse-Terre, le 10 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

-----

**Arrêté n° 2008-931 AD1/3 du 11 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 13 juillet 2008, “Mémorial Jean-Luc MORVANY”, 3ème Catégorie et Grands Sportifs”**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411.7, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 et notamment son titre II, ses articles 5 et 6 ;

VU la demande formulée le 15 mai 2008, par l'organisateur M. Sylvère POSTROS, président de l'association “Les Amis du Centre” ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault, en date du 28 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, en date du 29 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du coordinateur du service mutualisé Région/Département, en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 12 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports, en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 19 mai 2008 ;

VU la liste des 36 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance n° 971 103 036, en date du 5 mai 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – M. Sylvère POSTROS, président de l'association “Les Amis du Centre” est autorisé à organiser une course cycliste le 13 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

**ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS :**

**DÉPART.** – 9 heures Beausoleil devant la maison Jean-Luc MORVANY, Blachon, Raiffer, Digue, Quatre Chemins de Calvaire, Calvaire École, Wonche, Nationale 2, Beausoleil, (4 fois ce circuit pour les GS et 5 fois les 3<sup>ème</sup>) puis Blachon, Raiffer, Digue, Quatre Chemins de Calvaire, Calvaire École, Wonche, Nationale 2, Budan ancienne route.

**ARRIVÉE :** 12 heures. – Sommet de Budan

**DISTANCE :** 51 kilomètres pour les GS et 61 kilomètres pour les concurrents de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et règlement précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

**SÉCURITÉ**

Le stationnement devra être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

## SERVICE D'ORDRE :

Un minimum de 17 signaleurs, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et identifiables au moyen de brassards marqués "COURSE", devront être munis individuellement d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve et placés pour assurer sur l'itinéraire notamment aux intersections et endroit dangereux. Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Sylvère POSTROS, afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

## SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ces secours seront dirigés par le docteur Michel RINALDO, présent sur les lieux. Les organisateurs devront prévenir les services de la direction départementale des services d'incendie et de secours du déroulement de la compétition. Médiga Service Ambulance encadrera cette manifestation.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie effectuera la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par le président de l'association, ou par son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 5.** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 6.** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 8.** – Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 18 voitures de clubs ;
- 5 voitures officielles ;
- 1 camion balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le coordinateur du service mutualisé Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-954 AD1/3 du 17 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 19 juillet 2008  
"Trophée des Champions" 1ère, 2ème et 3ème catégorie**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411.7 - R.411.29 à R.411.31 et R.411.32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 et notamment son titre II, ses articles 5 et 6 ;

VU la demande formulée le 7 mai 2008, par l'organisateur M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT, président de l'association Excelsior ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable, en date du 9 juin 2008 du maire de la commune de Baie-Mahault ;

VU l'avis favorable, en date du 21 mai 2008 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable, en date du 7 juillet 2008 du directeur des Routes de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable, en date du 16 juillet 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable, en date du 23 juin 2008 du directeur départemental de la jeunesse et des sports j

VU l'avis favorable, en date du 19 juin 2008 de la commission départementale de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la liste des 25 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance n° 08/12187, en date du 1er janvier 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT, président de l'association “Excelsior”, est autorisé à organiser une course cycliste le 19 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

### **ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS**

**DÉPART** 14 heures Départ École de Calvaire, Calvaire Chapelle, Gossain-Fontarabie, Grippièrre-Daubin, La Retraite, Raiffer, La Digue, Bel Air, Wonche-Calvaire École (**8 fois ce circuit**).

**ARRIVÉE** 16 heures 50 : Face École de Calvaire.

**DISTANCE** : 150 kilomètres 300.

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière ainsi que des compétitions sportives. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

### **SÉCURITÉ :**

Le stationnement devra être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

### **SERVICE D'ORDRE :**

Un minimum de 25 signaleurs nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et identifiables au moyen de brassards marqués “COURSE”, devront être impérativement présents sur le parcours munis individuellement d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve et placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux et intersections. Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

### **SECOURS ET PROTECTION :**

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes titulaires de l'Attestation de formation aux premiers secours. Ces derniers devront être dirigés par le docteur Marie-Christine LABOUREL, présent sur les lieux de l'épreuve. Karukéra Ambulance SARL encadrera cette manifestation.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie effectuera la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par le président de l'association ou par son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 5.** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 6.** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7.** – La responsabilité de l'Etat ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 8.** – Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 20 voitures de clubs ;
- 5 voitures officielles ;
- 1 camion balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 17 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

#### LISTE DES SIGNALEURS

N°s	Noms	Prenoms	Date de naissance	N° permis
1	AIGUADEL JALEME	Eric	16/09/1957	78057511690 78 75
2	BEVIS	Hervé	17/06/1963	840496200248
3	BEVIS	Simbert Séraphin Harry	12/10/1964	881187200046
4	BLIRANDO	Jean-Pierre	28/02/1958	790496100088
5	DUPONT	Pascal	05/07/1968	940896100113
6	DUPONT	Kevin	09/10/1987	060396100154
7	EMBOULE	Dominique	05/10/1970	981296100199
8	FRONTIN	Sandrine	13/11/1975	950396100128
9	GENE	Ludovic Martial	30/06/1984	021196100630
10	HAMELET	Freddy	09/03/1983	010396200392
11	HAMOUSIN	Rosaire Robert	07/10/1953	921196100155
12	LAMBERT	Francette	18/10/1972	910996200075
13	LOLOT	Jessy	31/12/1983	001296100167
14	MANCHAUD	Guy	10/11/1951	801196100399
15	MARIE-JOSEPHE	Emile Pierre	01/06/1961	870691201948

16	MONTOUT	Xavier	01/11/1969	900396100294
17	NICOLSON	Céleste	22/11/1956	801196200131
18	NOYON	Wilfried	14/11/1980	020493100969
19	NOYON	Willi	04/03/1970	880696200245
20	PHERON	Jean-Louis	17/11/1977	971151100028
21	RAMSAMY	Jérôme	30/09/1954	761291201863
22	REX	Chimène	04/04/1966	910396100310
23	TEPLIER	Louis	10/10/1979	971296100251
24	VANON	Ursule	17/07/1969	900196100061
25	WALDREN	Serge	04/01/1957	780975150311

EXCELSIOR

-----

**Arrêté n° 2008-955 AD1/3 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'une épreuve de Quadcross le 20 juillet 2008 à "La Ferme de Champfleury" sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau**

*Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles R.331-18 à R.331-45 du code du sport ;

VU le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves ou manifestations organisées sur la voie publique et dans des lieux non ouverts à la circulation publique et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU les arrêtés préfectoraux d'homologation du terrain n° 2007-2545, en date du 4 octobre 2007 et n° 2008-561, en date du 22 avril 2008 ;

VU la demande formulée le 19 février 2008, par Mme Léonie JEAN-JACQUES, présidente de l'association "FANQUAD", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de quadcross le 20 juillet 2008 à "La Ferme de Champ Fleury - Bonne Espérance" à Morne-à-l'Eau ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'avis favorable du maire de Morne-à-l'Eau, en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, en date du 28 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports, en date du 29 février 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 6 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du coordinateur du service mutualisé Région/Département, en date du 17 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 2 avril 2008 ;

VU l'attestation d'assurance n° 747-149, en date du 15 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Mme Léonie JEAN-JACQUES, présidente de l'association "FANQUAD" est autorisée à organiser une course de quadcross le 20 juillet 2008, à "La Ferme de Champfleury - Bonne Espérance"

Morne-à-l'Eau.

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs.

**SÉCURITÉ :** responsable : Mme Léonie JEAN-JACQUES.

1) – les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.

2) – Les organisateurs s'assureront que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.

3) – les organisateurs devront respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de quadcross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité, ainsi que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2545 du 4 octobre 2007 portant homologation du terrain.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) seront pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte devront être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- six extincteurs, au minimum, seront positionnés sur le circuit. Deux extincteurs seront positionnés au parc des coureurs et un autre à la grille de départ. Les extincteurs seront servis par un manipulateur entraîné à la manoeuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit sera installée pour chaque manifestation ;
- la ligne de départ de la course est arrosée afin d'éviter le soulèvement de poussière pouvant gêner la progression des coureurs ;
- une utilisation exclusive de la piste pour les compétitions, les entraînements ou essais ;
- la seule zone autorisée au public est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Le public sera maintenu derrière la rubalise sur l'emplacement délimité à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. Les zones interdites au public devront être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;
- les services de secours devront être prévenus de l'organisation de la course ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

1) – un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouveront en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin, présent sur place.

2) – les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

3) – le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "FAN QUAD" ou son représentant. Deux ambulances médicalisées privées seront sur place, le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault sera informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.

**SERVICE D'ORDRE :** le responsable du service d'ordre est Mme Léonie JEAN-JACQUES (0690.57.50.61).

**Article 3.** – Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**Article 4.** – La responsabilité de l'Etat ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assurera la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**Article 5.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par le directeur de course de l'association "FAN QUAD" ou par son adjoint, s'il apparaît que

les consignes de sécurité ou le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

**Article 6.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Morne-à-l'Eau, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie sera transmise à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 17 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-956 AD1/3 du 17 juillet 2008 autorisant une course cycliste le 26 juillet 2008 “Ronde de Bragelogne”, Minimes/Cadets**

*Le préfet de la région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411.7, R. 411.29 à R. 411.31 et R. 411.32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 et notamment son titre II, ses articles 5 et 6 ;

VU la demande formulée le 7 mai 2008, par l'organisateur M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT, président de l'association “Excelsior” ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable, en date du 9 juin 2008 du maire de la commune de Baie-Mahault ;

VU l'avis favorable, en date du 5 juillet 2007 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;

VU l'avis favorable, en date du 16 juin 2008 du coordinateur du service mutualisé Région/Département ;

VU l'avis favorable, en date du 12 juin 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable, en date du 23 juin 2008 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable, en date du 19 juin 2008 de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la liste des 25 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance n° 08/12188, en date du 1er janvier 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT, président de l'association “Excelsior”, est autorisé à organiser une course cycliste le 26 juillet 2008.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière ainsi que des compétitions sportives. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

## SÉCURITÉ :

Le stationnement devra être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

## SERVICE D'ORDRE :

Un minimum de 16 signaleurs nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et identifiables au moyen de brassards marqués "Course", devront être impérativement présents sur le parcours et durant les 8 tours munis individuellement d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve et placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux et intersections. Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Joseph TITÉCA-BEAUPORT afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

## SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Karukéra Ambulance encadrera cette manifestation.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie effectuera la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par le président de l'association ou par son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 5.** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 6.** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 8.** – Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 23 voitures de clubs ;
- 3 voitures officielles ;
- 1 camion balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le coordinateur du service mutualisé Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 17 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*  
Stéphane GRAUVOGEL

-----

**RONDE DE BRAGELOGNE SAMEDI 26 JUILLET 2008**  
**MINIMES**

N°s de route	Parcours	Kms parcourus	Heure de passage
	Départ : Brageloge Baie-Mahault (École)	00	
	Carrefour Boulangerie	1.20	
	Raiffer (Carrefour)	2.80	
	La Digue	3.60	
	Carrefour Calvaire	4.60	
	Gossaing	5.40	
	Calvaire Chapelle	6.60	
	Carrefour Fontarabie	7.80	
	Carrefour Bragelogne	9.70	
	École Bragelogne 8 fois ce circuit Arrivée : Bragelogne face École	9.90 <b>45J150-</b>	

**RONDE DE BRAGELOGNE SAMEDI 26 JUILLET 2008**  
**CADETS**

N°s de route	Parcours	Kms parcourus	Heure de passage
	Départ : Brageloge Baie-Mahault (École)	00	45H30
	Carrefour Boulangerie	1.20	
	Raiffer (Carrefour)	2.80	
	La Digue	3.60	
	Carrefour Calvaire	4.60	
	Gossaing	5.40	
	Calvaire Chapelle	6.60	
	Carrefour Fontarabie	7.80	
	Carrefour Bragelogne	9.70	
	Ecole Bragelogne <b>8 FOIS CE CIRCUIT</b> Arrivée : Bragelogne face Ecole	9.90 <b>17H45</b>	

LISTE DES SIGNALEURS

N°s	Noms	Prénoms	Date de naissance	N° Permis
1	AIGUADEL JALEME	Éric	16/09/1957	78057511690 78 75
2	BEVIS	Hervé	17/06/1963	840496200248
3	BEVIS	Simbert Séraphin Harry	12/10/1964	881187200046

4	BLIRANDO	Jean-Pierre	28/02/1958	790496100088
5	DUPONT	Pascal	05/07/1968	940896100113
6	DUPONT	Kevin	09/10/1987	060396100154
7	EMBOULE	Dominique	05/10/1970	981296100199
8	FRONTIN	Sandrine	13/11/1975	950396100128
9	GÈNE	Ludovic Martial	30/06/1984	021196100630
10	HAMELET	Freddy	09/03/1983	010396200392
11	HAMOUSIN	Rosaire Robert	07/10/1953	921196100155
12	LAMBERT	Francette	18/10/1972	910996200075
13	LOLOT	Jessy	31/12/1983	001296100167
14	MANCHAUD	Guy	10/11/1951	801196100399
15	MARIE-JOSEPHE	Emile Pierre	01/06/1961	870691201948
16	MONTOUT	Xavier	01/11/1969	900396100294
17	NICOLSON	Céleste	22/11/1956	801196200131
18	NOYON	Wilfried	14/11/1980	020493100969
19	NOYON	Willi	04/03/1970	880696200245
20	PHÉRON	Jean-Louis	17/11/1977	971151100028
21	RAMSAMY	Jérôme	30/09/1954	761291201863
22	REX	Chimène	04/04/1966	910396100310
23	TEPLIER	Louis	10/10/1979	971296100251
24	VANON	Ursule	17/07/1969	900196100061
25	WALDREN	Serge	04/01/1957	780975150311

-----

**Arrêté n° 2008-957 AD1/3 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'une course automobile le 27 juillet 2008 intitulée "RUN TROPHY"**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves ou manifestations organisées sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation publique et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15 et 19 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2008 par M. Robert CORVO, président d'organisation de

l'Association Sportive Automobile Archipel, en vue d'organiser une manifestation automobile dénommée "Run Trophy" le 27 juillet 2008 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du maire de Goyave en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis favorable du maire de Petit-Bourg en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du lieutenant colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 25 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours 8 février 2008 ;

VU l'avis favorable du coordinateur du service mutualisé Région/Département en date du 2 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 janvier 2008 ;

VU l'attestation d'assurance n° 112.783.597 en date du 26 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Michel NOCERA président de l'Association Sportive Automobile Archipel, est autorisé à organiser une manifestation automobile le 27 juillet 2008 à Goyave "La Rose".

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 7 heures 30 à 17 heures sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.**

### **SÉCURITÉ :**

- la déviation qui sera empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible fournie par le service mutualisé Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible. L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit est interdit. Cette zone sera matérialisée par de la rubalise.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- le public ainsi que les marchands ambulants seront placés uniquement sur le site réservé à cet effet situé à plus d'un mètre cinquante de hauteur le long de la voie derrière la glissière de sécurité.
- la piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés sur une aire dédiée à cet effet avant le début de l'épreuve. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- le stationnement des véhicules est interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce quelque soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés des équipements de sécurité.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.

- la zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la RN1 est interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- la zone de freinage devra être matérialisée.
- la gendarmerie assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à d'autres missions prioritaires.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

1) – un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouveront en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin, présent sur place.

2) – les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ; une ambulance privée ainsi que sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

3) – le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ASA ARCHIPEL".

4) – 7 extincteurs seront placés le long de la piste.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est M. Robert CORVO.

**Article 3.** – Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre à la Gendarmerie en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

**Article 4.** – Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**Article 5.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 6.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou gendarmerie, par le président d'organisation de l'association "ASA ARCHIPEL" ou par son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le coordinateur du service mutualisé Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Fait à Basse-Terre, le 17 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

#### ----- **ATTESTATION**

Je soussigné M. Robert CORVO désigné par arrêté préfectoral n° 2008-957 en date du 17 juillet 2008 portant autorisation de compétition sportive automobile le 27 juillet 2008 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

Signature,

Exemplaire à remettre  
à la Gendarmerie avant le départ  
de la course

-----

**Arrêté n° 2008-1011 AD1/3 du 29 juillet 2008 portant mise en place de la commission départementale de la sécurité routière**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-10, R. 411-11 et R. 411-12 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation des véhicules à moteur ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création d'une commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application n° 86-186 du 2 juin 1986 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrête préfectoral n° 2007-1270 du 21 août 2007 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Sous la présidence du préfet, la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

**1) – Représentants des services de l'État**

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

**2) Représentants des élus départementaux :**

– **Conseillers Généraux**

Titulaire : M. Louis GALANTINE  
Suppléant : M. Jacques GILLOT

Titulaire : M. Max MATHIASIN  
Suppléant : M. Christian COUCHY

**3) Représentants des élus communaux :**

Titulaire : M. Claude JACQUES  
Suppléant : Mme France Lyse TARER

**2) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

– **Chambre Régionale des Transporteurs Guadeloupéens :**

Titulaire :  
M. Jean-Robert VALÉRIUS  
Cité Chaulet  
93123 Baillif  
Suppléant :  
M. Ruddy HAGUY  
Rue Baudot

97116 Pointe-Noire

– **Conseil National des Professions de l'Automobile – La formation des conducteurs :**

Titulaire :

M. Jean-Philippe VIRAPIN

Auto École VIRAPIN

32, Avenue Paul Lacave

97130 Capesterre Belle-Eau

Suppléant :

M. Christian BREGMESTRE

Tour Miguel III

Rue Martin Luther King

97110 Pointe-à-Pitre

**Comité Régional de Cyclisme :**

Titulaire :

M. Clotaire BOECASSE

Section Boisbert

97129 Lamentin

Suppléant :

M. Daniel BEAR

Rue Massabielle – Face à l'Église

97110 Pointe-à-Pitre

**– Association sportive automobile de la Guadeloupe :**

Titulaire :  
M. Jean-Michel CHOVINO  
Section Compérou et Pépin  
97170 PETIT-BOURG

Suppléant :  
M. Joseph ROBERT  
Fouché  
97180 Sainte-Anne

**– Comité Régional de Moto**

Titulaire :  
M. Francis GAZON  
Bequefte  
97111 Morne-à-l'Eau

Suppléant :  
M. Philippe MAGLOIRE  
Cité Nélon - Petit Paris  
97100 Basse-Terre

**5) – REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :**

**– Comité départemental de la Prévention Routière**

Titulaire :  
M. Christian BREGMESTRE  
Tour Miguel  
Rue Martin Luther King  
97110 Pointe-à-Pitre

Suppléant :  
M. Gérard BERGERON  
Auto CAFCA SYNERGIE  
4, Rue Niel Armstrong - Bergevin  
97110 Pointe-à-Pitre

**– Association à Prévention MAIF :**

Titulaire :  
M. Guy CORNET  
7, Lotissement Palais Royal  
97139 Les Abymes

Suppléant :  
Mme Laure LISE  
13, Lotissement "Faraux" La Jaille  
97122 BAIE-MAHAULT

**- Union départementale des associations familiales de la Guadeloupe :**

Titulaire :  
M. Ferdinand ALTIS  
Saint-Robert  
97123 Baillif

Suppléant :  
M. Julien CHABIN  
12, Cité Jean Jaurès  
97129 Lamentin

**- Fédération des oeuvres laïques de Guadeloupe :**

Titulaire :  
M. Robert GRAVA  
président de l'UFOLEP Guadeloupe  
14, Résidence "Les Galbas"  
97115 Sainte-Rose

Suppléant :  
M. Yves MATOU  
Délégué départemental  
31, Les Seuils – Raizet  
97139 Les Abymes

**- Union fédérale des consommateurs :**

Titulaire :  
M. Judes GRIFFARD  
Chazeau  
B.P. 142  
97139 Les Abymes

Suppléant :  
Mme Monique MONLOUIS

**Article 2.** – Sont désignés comme membres de la commission de la section spécialisée "sécurité routière" :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant la chambre régionale des transporteurs guadeloupéens ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant du comité régional de moto.

Le secrétariat de la section est assuré par les services du Cabinet du Préfet.

**Article 3.** – Sont désignés comme membres de la commission de la section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite" :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile – La formation des conducteurs ;
- un représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales de la Guadeloupe ;
- un représentant du comité régional de moto.

Cette section spécialisée est chargée, en particulier, de donner l'avis au préfet sur :

- 1) – l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules moteurs,
- 2) – l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs,
- 3) – l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la circulation.

**Article 4.** – Sont désignés comme membres de la commission de la section spécialisée "épreuves et

compétitions sportives” :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un du communal ;
- un représentant du Comité Régional de Cyclisme ;
- un représentant de l'association sportive automobile de la Guadeloupe ;
- un représentant du comité régional de moto ;
- un représentant de l'antenne départementale de la prévention MAIF ;
- un représentant de l'UFOLEP Guadeloupe.

Cette section spécialisée est chargée de donner l'avis au Préfet sur :

1) – l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la circulation.

**Article 5.** – Sont désignés comme membres de la commission de la section spécialisée “gardiens et installations de fourrières” :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur ou son représentant ;
- un élu départemental ;
- un élu communal ;
- un représentant de la chambre régionale des transporteurs guadeloupéens,
- un représentant du comité départemental de la prévention routière,
- un représentant du conseil national des professions de l'automobile ;
- un représentant de l'antenne départementale de la prévention MAIF ;

Cette section spécialisée est chargée de donner l'avis au préfet sur :

1) – l'agrément des gardiens et installation de fourrière.

Le secrétariat de cette section est assuré par le service du bureau de la circulation.

**Article 6.** – La durée du mandat des membres de la commission départementale de la sécurité routière et des sections spécialisées est de 3 ans.

**Article 7.** – L'arrêté préfectoral n° 2007-1270 du 21 août 2007 et les arrêtés modificatifs n° 2007-2758 du 30 octobre 2007 et 2008-01 du 2 janvier 2008 sont abrogés.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-1020 AD1/3 du 30 juillet 2008 autorisant une course cycliste du 1er au 10 août 2008  
“58ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe” 1ère – 2ème Catégorie**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215.1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411.7, R. 411.29 à R. 411.31 et R. 411.32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son décret d'application du 1er décembre 1959 et

notamment son titre II, ses articles 5 et 6 ;  
VU la demande formulée le 3 juin 2008, par l'organisateur M. Bernard CHAULET, président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ;  
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;  
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;  
VU l'avis favorable, en date du 27 juin 2008 du maire de la commune des Abymes ;  
VU l'avis favorable, en date du 30 juin 2008 du maire de la commune d'Anse-Bertrand ;  
VU l'avis favorable, en date du 12 juin 2008 du maire de la commune de Baie-Mahault ;  
VU l'avis favorable, en date du 4 juillet 2008 du maire de la commune de Baillif ;  
VU l'avis favorable, en date du 26 juin 2008 du maire de la commune de Basse-Terre ;  
VU l'avis favorable, en date du 24 juin 2008 du maire de la commune de Bouillante ;  
VU l'avis favorable, en date du 23 juin 2008 du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau ;  
VU l'avis favorable, en date du 1er juillet 2008 du maire de la commune de Deshaies ;  
VU l'avis favorable, en date du 27 juin 2008 du maire de la commune du Gosier ;  
VU l'avis favorable, en date du 11 juin 2008 du maire de la commune de Gourbeyre ;  
VU l'avis favorable, en date du 18 juin 2008 du maire de la commune de Goyave ;  
VU l'avis favorable, en date du 26 juin 2008 du maire de la commune du Lamentin ;  
VU l'avis favorable, en date du 11 juillet 2008 du maire de la commune de Morne-à-l'Eau ;  
VU l'avis favorable, en date du 5 juin 2008 du maire de la commune du Moule ;  
VU l'avis favorable, en date du 11 juillet 2008 du maire de la commune de Petit-Bourg ;  
VU l'avis favorable, en date du 11 juin 2008 du maire de la commune de Petit-Canal ;  
VU l'avis favorable, en date du 18 juin 2008 du maire de la commune de Pointe-Noire ;  
VU l'avis favorable, en date du 27 juin 2008 du maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;  
VU l'avis favorable, en date du 17 juin 2008 du maire de la commune de Port-Louis ;  
VU les avis favorables, en date du 18 juin et 23 juillet 2008 du maire de la commune de Saint-François ;  
VU l'avis favorable, en date du 2 juillet 2008 du maire de la commune de Sainte-Anne ;  
VU les avis favorables, en date du 19 juin et 25 juillet 2008 du maire de la commune de Sainte-Rose ;  
VU l'avis favorable, en date du 17 juin 2008 du maire de la commune de Trois-Rivières ;  
VU l'avis favorable, en date du 26 juin 2008 du maire de la commune de Vieux-Fort ;  
VU l'avis favorable, en date du 8 juillet 2008 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;  
VU l'avis favorable, en date du 7 juillet 2008 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;  
VU l'avis favorable, en date du 25 juillet 2008 du directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis favorable, en date du 28 juillet 2008 du directeur des Routes de la Guadeloupe ;  
VU l'avis favorable, en date du 12 juin 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis favorable, en date du 26 juin 2008 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;  
VU l'avis favorable, en date du 17 juin 2008 du directeur du parc national de la Guadeloupe ;  
VU l'attestation d'assurance n° 08/12182, en date du 1er janvier 2008 ;  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 10 juillet 2008 ;  
VU la liste des 66 signaleurs fournie par l'organisateur ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – M. Bernard CHAULET, président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une course cycliste du 1er au 10 août 2008.

#### ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (EN ANNEXE)

**Article 2.** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière et des compétitions sportives.

Les maires des communes concernées devront réglementer par arrêté la circulation et le stationnement des véhicules, sur le territoire de leur commune, lors du passage de la course. La gendarmerie renforcera le dispositif de sécurité sur les carrefours ou les points estimés dangereux.

Les communes, responsables de la voirie, garantiront les conditions de sécurité du parcours et de ses abords.

#### SÉCURITÉ :

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité en charge de cette fonction uniquement. Ce dernier sera le correspondant des responsables des services d'ordre mis en oeuvre avant et pendant l'épreuve.

Quinze motocyclistes de la Gendarmerie ainsi qu'une voiture assureront l'escorte de la caravane et des coureurs sur toute l'épreuve à l'exception du prologue. Des services spécifiques seront mis en place sur les routes, des renforts de gendarmerie seront sollicités pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs.

Tout changement d'horaires, itinéraires et lieux de départ et d'arrivée, dûment motivé, devra être signalé au responsable du service de sécurité de la caravane ainsi qu'au responsable du service d'ordre de la gendarmerie, suffisamment à l'avance et au minimum la veille de l'étape, avant seize heures.

Le stationnement sera interdit sur les voies de départ et d'arrivée. Des barrières de sécurité seront placées, par l'organisateur, de part et d'autre de la chaussée à 150 mètres au moins avant et après les lignes de départ et d'arrivée.

Afin d'éviter les chutes, les zones d'arrivée seront suffisamment larges pour prévenir la formation d'un entonnoir accueillant le sprint.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) devront être facilement identifiables. Ils devront circuler avec les feux de croisement allumés et devront respecter le code de la route. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Ils seront tous porteurs d'un numéro d'identification (de 1 pour le directeur de course à X... pour la voiture balai), facilement visible, posé à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les différents véhicules devront être reliés entre eux par une liaison radio. Le véhicule gendarmerie d'ouverture de route ainsi que la moto du chef d'escorte devront être équipés de ce moyen radio afin de faire face à toutes les éventualités.

Tous les véhicules motorisés du peloton sont astreints au respect des limitations de vitesse prescrites par le code de la route. Les infractions graves seront constatées et une exclusion de la course sera demandée, le cas échéant.

Pour leur sécurité et celle des autres, conformément au code de la route, les passagers doivent être assis et porter la ceinture de sécurité à bord des véhicules cabriolets. Pour leur part, les motards devront impérativement être équipés du casque.

L'usage des feux lumineux et avertisseurs spéciaux sera réservé aux forces de l'ordre ou services d'intervention.

L'autorité administrative sera informée par procès-verbal de toute défaillance dans l'organisation ou défaut de respect de l'arrêté préfectoral.

#### SÉCURITÉ DES ÉTAPES :

Pour l'étape 6 : l'attention de l'organisateur est attirée sur la dangerosité du passage sur la route communale entre le lieu-dit "Les Abricots" et le giratoire de "Wonche", entre le km 79,2 et le km 81.

### Pour l'étape 8 : 1er tronçon :

Des difficultés de circulation à envisager au centre ville de Baie-Mahault, RN1 et la zone de Jarry.

### *2ème tronçon*

Il revient à l'organisateur de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir un arrêté interdisant le stationnement le long de la RN2 du carrefour Beausoleil à l'échangeur de la RN 1 et RN 2 dans les deux sens de circulation.

Il convient également à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles afin d'interdire la traversée des piétons sur la 2 x 2 voies, entre le parking Destrellan et le vélodrome, en y postant des signaleurs.

À signaler :

La présence de glissières béton en bordure d'accotement sur la RN1 à Galéan (Gourbeyre). La chaussée est déformée entre Bologne (Basse-Terre) et Baillif sur la RN 2.

La chaussée en mauvais état (5ème et 7ème étape) sur la RN 2001.

Chantier d'accotement en cours (Vermont 3ème étape) sur la RN 8.

L'accotement est dénivélé (travaux d'enrobés en cours) sur les RD 120, RD 122 et RD 123 La chaussée est rétrécie suite à dégradations (4ème étape) sur la RD 104.

### SERVICE D'ORDRE :

Des signaleurs, en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et identifiables au moyen de brassards marqués "COURSE" devront être munis individuellement d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve dans les agglomérations traversées et à chaque intersection de route et endroits dangereux. Les signaleurs piétons seront placés une demi-heure avant la course et un quart d'heure après le passage du dernier coureur. Ils seront équipés de chasubles et de panneaux K10. Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, M. Joseph JASON (0690.35.13.23), en coordination avec les services de police et gendarmerie, afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

Toutes infractions au code de la route constatées par un signaleur doivent être signalées rapidement à un officier des forces de l'ordre.

Les organisateurs devront flécher l'itinéraire, chaque jour, au moins deux heures avant le passage de la caravane publicitaire pour faciliter les reconnaissances des axes avant l'arrivée de la course.

Sous le contrôle de la direction des Routes de Guadeloupe, l'organisateur devra mettre en place des déviations clairement signalées.

La caravane publicitaire devra précéder d'une heure l'épreuve afin d'éviter un rattrapage par la course. Elle ne pourra pas stationner sur la chaussée.

SUR les grandes voies de circulation à deux fois deux voies, la caravane n'empruntera que la voie la plus à droite.

L'organisateur limitera le nombre de véhicules accompagnateurs au strict minimum et exclura ceux, signalés par les forces de l'ordre, ne respectant pas le code de la route et les consignes de sécurité. Ces derniers pourront être verbalisés. Le nombre de motos de presse ne devra pas dépasser vingt-cinq (25).

L'organisateur devra prévoir des itinéraires de dégagement et lieux de stationnement pour les véhicules suiveurs afin qu'ils ne franchissent pas la ligne d'arrivée et ne perturbent pas l'écoulement du trafic.

L'organisateur devra s'assurer que les véhicules de la caravane ainsi que tous les véhicules présents sur la course, y compris les signaleurs à moto sont réglementairement équipés et que les conducteurs possèdent les documents administratifs pour la conduite et la circulation.

En cas de constatation d'infractions graves, les signaleurs pourront être exclus du dispositif, ce qui pourrait entraîner le retard ou l'annulation du départ de la course.

Dans les épreuves de contre la montre, l'organisateur interdira aux officiels de circuler à contre sens de la progression des coureurs.

### SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours. Ces secours devront être dirigés par le docteur Marie-Christine LABOUREL, présent sur les lieux de l'épreuve à l'arrière des coureurs. Par convention, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) couvrira l'ensemble de cette manifestation.

**Article 3.** – La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4.** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie ou la police, par le président de l'association ou par son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues, pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 5.** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 6.** – Le jet, sur la voie publique de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sera interdit sur le coté gauche de la chaussée et totalement interdit sur le passage des sites protégés tel que le Parc national de la Guadeloupe.

**Article 7.** – Les vendeurs ambulants ne sont pas autorisés à s'installer à moins de 500 mètres des lignes de départ et d'arrivée des étapes.

#### LE PARC NATIONAL

Pour réaliser cette opération, le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement, défrichage de quelque sorte que ce soit sur le milieu naturel. Il devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public et les marchands ambulants. Avant comme après l'opération, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National et l'organisateur. En cas de non-exécution de la décision, l'établissement public Parc National fera effectuer le nettoyage aux frais du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe.

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre du public aux sites de la zone du Parc National concernée.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.

Un agent de terrain du Parc National désigné par le chef de secteur compétent, est chargé d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc National par l'organisateur, les concurrents et les spectateurs de la manifestation.

L'organisateur s'engagera à se conformer aux réglementations du Parc national en vigueur.

**Article 8.** – La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 9.** – Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 25 voitures de clubs ;
- 20 voitures officielles ;
- 1 camion balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

**Article 10.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des Routes de Guadeloupe, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, insérée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2008-906 AD1/4 du 3 juillet 2008 portant ouverture conjointe :

- d'une enquête publique préalable a la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un réseau d'irrigation du lieu-dit les mineurs à la rivière Briqueterie, commune de Capesterre-Belle-Eau,
- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires concernés par l'opération,
- et d'une enquête portant sur l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau sur les parcelles de terrain concernées,

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

VU le code rural notamment ses articles L. 151-36 et suivants, et R. 152-1 à R. 152-16, et R. 152-29 à R. 152-34 ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande présentée le 22 août 2007 par le président du conseil général de la Guadeloupe ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU la délibération en date du 28 juin 2007 de la commission permanente du conseil général de la Guadeloupe ;

VU le plan parcellaire et de situation des parcelles de terrain concernées ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision en date du 18 juin 2008 de la présidente du tribunal administratif désignant M. Valère MONTOUT, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Il sera procédé conjointement à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, **du lundi 4 août 2008 au jeudi 4 septembre 2008 inclus** :

1) – à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'irrigation du lieu-dit Les Mineurs à la rivière Briqueterie, commune de Capesterre-Belle-Eau

2) – à une enquête parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires des parcelles de terrain concernés

3) – à une enquête portant sur l'instauration de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau sur les parcelles de terre concernées.

**Article 2.** – Sont désignés :

- M. Valère MONTOUT, en qualité de commissaire enquêteur
- la mairie de Capesterre-Belle-Eau, en tant que siège des enquêtes publiques

**Article 3.** – Le dossier de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Capesterre-Belle-Eau **du lundi 4 août 2008 au jeudi 4 septembre 2008** inclus. Le registre établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée des enquêtes publiques, le public, les personnes intéressées, les propriétaires et ayants droit concernés pourront en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux. Ils pourront consigner éventuellement leurs observations sur l'utilité publique de l'opération sur le registre, les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou au maire de Capesterre-Belle-Eau. Les correspondances devront parvenir à la mairie avant **le jeudi 4 septembre 2008**, date de clôture des

enquêtes publiques.

**Article 4** : M. Valère MONTOUT, commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Capesterre-Belle-Eau, les

- lundi 4 août 2008 de 9 h à 12 h ;
- mardi 12 août 2008 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 20 août 2008 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 4 septembre 2008 de 9 h à 12 h.

afin d'apporter au public les informations nécessaires et recueillir, les observations écrites ou orales de toute personne intéressée dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les observations écrites des propriétaires et ayants droit, dans le cadre de l'enquête parcellaire.

**Article 5** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis au public sera affiché à la mairie de Capesterre-Belle-Eau et dans tous les lieux publics de la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par un certificat du maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché par le pétitionnaire sur les lieux et en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique.

De plus, cet avis sera inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes publiques, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Un communiqué sera également diffusé sur les ondes radios.

Ces mesures de publicité collective sont, sur le plan financier, à la charge du conseil général de la Guadeloupe.

**Article 6** : La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite, *sous pli recommandé, avec avis de réception, par les soins de l'expropriant aux propriétaires et ayants droits concernés, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques.*

**Article 7** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter ou susceptible de l'éclairer ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande. Il établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes publiques, et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquêtes, son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération ainsi que son avis sur l'emprise du projet à la préfecture de la région Guadeloupe - direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie.

En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le conseil général de la Guadeloupe sera appelé à émettre son avis, par délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis par le commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe

Faute de délibération visée à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le conseil général sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 8.** – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter du quarantième jour après la clôture des enquêtes, à la mairie de Capesterre-Belle-Eau et à la préfecture de la région Guadeloupe - bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le président du conseil général de la Guadeloupe, le maire de Capesterre-Belle-Eau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

-----

**Arrêté n° 2008-907 AD1/4 du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2006-1680 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, livre V, Titre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2006-1679 AD1/4 du 30 octobre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe

VU les nouvelles propositions du conseil général de la Guadeloupe par délibération du 23 avril 2008 suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU les nouvelles propositions de l'association des maires de Guadeloupe le 9 juin 2008 suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 1er de l'arrêté n° 2006-1680 AD1/4 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

**“ 2. – Cinq représentants des collectivités territoriales représentants du Conseil Général**

Titulaires	Suppléants
M. Jacques ANSELME conseiller général de Trois-Rivières -Vieux-Fort	M. Eddy CLAUDE-MAURICE conseiller général de Capesterre Belle Eau 2
M. Guy LOSBAR conseiller général de Petit- Bourg	M. Laurent BERNIER conseiller général de Saint-François

**Représentants de l'association départementale des maires**

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène VAINQUEUR maire de Trois-Rivières	M. Jean-Claude LOMBION maire de Morne-à-l'Eau
M. Luc ADÉMAR maire de Gourbeyre	M. René NOËL maire de la Désirade
Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN maire du Moule	M. Laurent BERNIER maire de Saint-François

Le reste sans changement.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,  
Stéphane GRAUVOGEL*

-----

**Arrêté n° 2008-908 AD1/4 du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-584 AD1/4 du 16 avril 2007 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-533 AD1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe et édictant ses règles de fonctionnement ;

VU les nouvelles propositions du conseil général de la Guadeloupe par délibération du 23 avril 2008 suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU les nouvelles propositions de l'association des maires de Guadeloupe le 9 juin 2008 suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 2 de l'arrêté n° 2007-534 AD1/4 du 16 avril 2007 est modifié comme suit :

**“ Collège 2 : 2 élus des collectivités territoriales**

**– Représentants du conseil général :**

- le président du Conseil Général ou son représentant : M. Jean BARDAIL, conseiller général de Morne-à-l'Eau 2 ;

Titulaires	Suppléants
M. Alain LACAVÉ conseiller général de Capesterre Belle Eau 1	M. Jean-Marie HUBERT conseiller général d'Anse-Bertrand
M. Eddy CLAUDE-MAURICE conseiller général du Capesterre Belle Eau 2	M. Élie CALIFER conseiller général de Saint-Claude

**– Représentants de l'association départementale des maires**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude LOMBION maire de Morne-à-l'Eau	M. Nérée BOURGEOIS maire de Vieux-Fort
M. Éric JALTON député maire des Abymes	M. René NOËL maire de la Désirade
M. Laurent BERNIER maire de Saint-François	M. Louis MOLINIÉ maire de Terre de Haut

**- Collège 4 : personnes compétentes dans les 6 formations spécialisées**

**4) – Formation dite “DES CARRIÈRES”**

**\* Représentants des exploitants de carrières :**

- M. Jean-Louis PRAVAZ, titulaire ;
- M. Gilles PIGNALOSA, suppléant.

Le reste sans changement.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la

préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-909 AD1/4 du 3 juillet 2008 de mise en demeure à l'encontre de M. ANNICETTE Grégoire, concernant l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée, sise 1345, Route de Sainte Marguerite, 97160 – Le Moule**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de montage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 25 juin 2008, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 16 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que notamment les véhicules hors d'usage non dépollués, les filtres à huiles, les emballages contenant des résidus de substances dangereuses, ou contaminés par de tels résidus, sont classés comme déchets dangereux par l'article R. 541-8 et son annexe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que monsieur ANNICETTE Grégoire exploite, sur la commune du Moule, une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU), la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>, sise 1345, Route de Sainte Marguerite, 97160 – Le Moule ;

CONSIDÉRANT que par sa superficie et la nature des déchets présents, l'installation susmentionnée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre elle est soumise à autorisation préfectorale :

- rubrique 286: stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT l'exploitation sans précaution particulière du site, certains déchets dangereux étant abandonnés à même le sol ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales s'effectuent directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé, en particulier par les risques de prolifération des moustiques *Aedes aegypti*, vecteurs de la dengue et des rats vecteurs de la leptospirose ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans l'attente de la régularisation administrative et vu notamment les très mauvaises conditions d'exploitation qui favorisent la pollution des eaux et des sols notamment par les eaux météoriques, de prendre les dispositions minimales nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1. – Mise en demeure**

M. ANNICETTE Grégoire, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant 445, route de la Rosette, 97160 –

Le Moule, est mis en demeure de régulariser la situation administrative en déposant une demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU), sise 1345, Route de Sainte Marguerite, établi conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de régularisation inclut, si des véhicules hors d'usages, issus des particuliers, sont admis sur le site, la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

### **Article 2. – Suspension d'activités**

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1er, l'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages est suspendue. Dans ce cadre l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci dessous :

- 1) – arrêt de toute amenée de déchets sur le site,
- 2) – évacuation des déchets dangereux de quelque nature qu'ils soient,
- 3) – démoustication et dératisation systématique du site,
- 4) – transmission d'une copie des bordereaux d'élimination à l'inspection des installations classées.

### **Article 3. – Cessation d'activité**

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il en fait part à M. le préfet et procède à la remise en état du site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour, des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, et pouvant comporter notamment :
  - 1) – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - 2) – la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
  - 3) – l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
  - 4) – en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de stockage de déchets et de carcasses de véhicules hors d'usage est adressé à M. le préfet de Guadeloupe en trois exemplaires, dans les formes prévues par aux articles R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1er : 3 mois,
- article 2-1 : immédiat,
- article 2-2 : 15 jours,
- article 2-3 : 15 jours,
- article 2-4 : 2 mois,
- article 3 : 1 mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

### **Article 5. – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suppression de l'installation).

### **Article 6. – Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 7. – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) – par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 8. – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

#### **Arrêté n° 2008-910 AD1/4 du 3 juillet 2008 de mise en demeure à l'encontre de MM. MOUTOUSSAMY Orlando et Ricardo concernant l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée, sise Clarette, 97160 – Le Moule**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 24 juin 2008, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 16 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que notamment les véhicules hors d'usage non dépollués, des accumulateurs au plomb, les huiles usagées de moteur et de boîte de vitesse, les filtres à huiles, les liquides de frein et les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, sont classés comme déchets dangereux par l'article R. 541-8 et son annexe II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. MOUTOUSSAMY Orlando a indiqué, lors de l'inspection du 16 avril 2008, exploiter conjointement et solidairement avec son frère MOUTOUSSAMY Ricardo, sur la commune du Moule, une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU), la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>, sise Clarette, 97160 – Le Moule ;

CONSIDÉRANT que par sa superficie et la nature des déchets présents, l'installation susmentionnée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre elle est soumise à autorisation préfectorale :

- rubrique 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT l'exploitation sans précaution particulière du site, certains déchets dangereux étant stockés et manipulés à même le sol ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales s'effectuent directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé, en particulier par les risques de prolifération des moustiques *Aedes aegypti* vecteurs de la dengue et des rats vecteurs de la leptospirose ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, selon les propos recueillis auprès de M. MOUTOUSSAMY Orlando, à pleine connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, il appartient l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans l'attente de la régularisation administrative et vu notamment les très mauvaises conditions d'exploitation qui favorisent la pollution des eaux et des sols notamment par les eaux météoriques, de prendre les dispositions minimales nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur la base notamment des dispositions techniques de l'instruction technique du 10 avril 1974 susvisée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Mise en demeure**

MM. MOUTOUSSAMY Orlando et Ricardo, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative en déposant une demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages (VHU), sise Clarette, 97160 – Le Moule, établi conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de régularisation inclut, si des véhicules hors d'usages, issus des particuliers, sont admis sur le site, la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

### **Article 2. – Suspension d'activités**

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1er, l'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usages est suspendue. Dans ce cadre l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci dessous :

- 1) – arrêt de toute amenée de déchets sur le site,
- 2) – évacuation des déchets dangereux de quelque nature qu'ils soient,
- 3) – démolition et dératification systématique du site,
- 4) – transmission d'une copie des bordereaux d'élimination à l'inspection des installations classées.

### **Article 3. – Cessation d'activité**

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il en fait part à M. le préfet et procède à la remise en état du site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour, des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, et pouvant comporter notamment :
  - 1) – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
  - 2) – la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
  - 3) – l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
  - 4) – en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de stockage de déchets et de carcasses de véhicules hors d'usage est adressé à M. le préfet de Guadeloupe en trois exemplaires, dans les formes prévues par les articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 précité.

### **Article 4. – Dépôt de déchets métalliques non dangereux**

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1er, les dispositions techniques de l'instruction technique du 10 avril 1974 susvisée sont applicables à l'établissement pour les déchets métalliques non dangereux qui subsistent.

### **Article 5. – Délais**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1er : 3 mois,
- article 2-1 : immédiat,
- article 2-2 : 15 jours,
- article 2-3 : 15 jours,
- article 2-4 : 2 mois,
- article 3 : 1 mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

### **Article 6. – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suppression de l'installation).

### **Article 7. – Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 8. – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) – par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 9. – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-941 AD1/4 du 15 juillet 2008 portant mise à jour du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Deshaies**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 123-2, et R. 123-14 ;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 21 janvier 1999 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Deshaies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2434 AD1/4 du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Deshaies ;

VU la mise en demeure du préfet, en date du 14 janvier 2008 demandant à la commune de Deshaies d'annexer le PPR au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aucun arrêté de mise à jour n'a été pris suite à la mise en demeure susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le plan d'occupation des sols de la commune de Deshaies est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet lui est annexé le plan de prévention des risques ainsi que la liste des servitudes d'utilité publique faisant apparaître la nouvelle servitude.

**Article 2.** – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Deshaies pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 juillet 2008

*Pr. le préfet,  
Le secrétaire général aux affaires régionales,  
Stéphane GRAUVOGEL*

-----

**Arrêté n° 2008-942 AD1/4 du 15 juillet 2008 portant mise à jour du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vieux-Habitants**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 123-2, et R. 123-14 ;

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 juin 2006 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Vieux-Habitants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2436 AD1/4 du 17 septembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vieux-Habitants ;

VU la mise en demeure du préfet, en date du 14 janvier 2008, demandant à la commune de Vieux-Habitants d'annexer le PPR au plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aucun arrêté de mise à jour n'a été pris suite à la mise en demeure susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le plan d'occupation des sols de la commune de Vieux-Habitants est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, lui est annexé le plan de prévention des risques ainsi que la liste des servitudes d'utilité publique faisant apparaître la nouvelle servitude.

**Article 2.** – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 juillet 2008

*Pr. le préfet,*  
*Le secrétaire général aux affaires régionales,*  
Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-984 AD1/4 du 24 juillet 2008 autorisant le fonctionnement temporaire de l'installation d'incinération de déchets d'activités de soins, exploitée par la société IGETHERM Industrie, dans la zone artisanale de Beausoleil à Baie-Mahault**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-7 et L. 514-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V relative aux déchets et notamment son article R. 541-42 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-668 AD1/4 du 27 août 1991 autorisant la société IGETHERM à incinérer des déchets d'activités de soins et des déchets carnés et hospitaliers à Jarry, Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-872 AD1/4 du 28 juillet 1998 autorisant la société IGETHERM à procéder à l'extension de ses installations situées sur la zone artisanale de Beausoleil, commune de Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-304 PREF/DSDS du 6 mars 2007 portant suspension du fonctionnement de l'installation d'incinération de déchets d'activités de soins, exploitée par la société IGETHERM Industrie dans la zone artisanale de Beausoleil à Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3296 PREP/DSDS du 28 décembre 2007 mettant en demeure la société IGETHERM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-304 du 6 mars 2007 portant suspension du fonctionnement de l'installation d'incinération de déchets d'activités de soins, qu'elle exploite dans la zone artisanale de Beausoleil à Baie-Mahault, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-404 AD1/4 de consignation à l'encontre de la société IGETHERM Industrie du 27 mars 2008 ;

VU le dossier de mise en conformité de l'installation daté de juillet 2008, référence A51289 – version A et réalisé par le bureau d'études ANTEA, et intitulé “audit réglementaire des installations d'incinération de DASRI Baie-Mahault – Guadeloupe (971)” ;

VU le rapport d'essais et de prélèvements, en date du 19 et 30 mai 2008, référence 08EN131.VAdoc et réalisé par le bureau d'études SOCOR AIR ;

VU le “protocole de suivi des opérations de remise en route et du suivi journalier - installation d'incinération IGETHERM Industrie”, réalisé par le bureau d'études AIFH ;

VU la demande de l'exploitant, en date du 8 juillet 2008 demandant un redémarrage temporaire de l'installation,

VU le rapport de l'inspecteur des ICPE de la DSADS du 23 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'incinérateur exploité par la société IGETHERM Industrie fait l'objet d'une suspension d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a satisfait aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé relatif à la remise en service de l'installation en produisant l'audit de mise en conformité, les résultats d'analyses conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, en ce qui concerne ses rejets gazeux ainsi qu'un protocole de suivi de ces derniers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'arrêté de fonctionnement de l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté complémentaire doit être présenté pour avis au prochain CODERST, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'état très dégradé depuis plusieurs mois de la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les structures de soins du département ainsi que chez les professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT la nécessaire continuité du service d'élimination de ce type de déchets afin de préserver la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la société IGETHERM stocke de manière non réglementaire plusieurs centaines de tonnes de DASRI sur son site ;

CONSIDÉRANT que ce stockage a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé assorti de plusieurs rappels, ainsi que de l'arrêté de consignation du 27 mars 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi induits sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence des mesures à mettre en oeuvre pour la résorption du stock de DASRI sur le site, compte tenu également du risque de survenu d'un épisode cyclonique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La société IGETHERM, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé Z.A. de Beausoleil, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, est autorisée à incinérer des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans l'installation d'incinération qu'elle exploite à la même adresse que le siège social.

Cette autorisation est délivrée jusqu'à l'obtention par la société IGETHERM de son arrêté complémentaire de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

**Article 2.** – L'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, ainsi que le "protocole de suivi des opérations de remise en route et du suivi journalier – installation d'incinération IGETHERM Industrie" (annexe au présent arrêté) devront être respectés durant cette période de fonctionnement.

### **Article 3. – Suivi hebdomadaire**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 et 20 septembre 2002 susvisés, l'exploitant est tenu d'informer, chaque fin de semaine, l'inspection des installations classées par courrier adresse également par télécopie au 05 90 80 88 00 des quantités de DASRI éliminées durant la semaine écoulée, et des quantités estimées du stock en attente d'élimination.

### **Article 4. – Sanctions**

En cas de non respect des dispositions de l'article 2, il sera fait application des dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

### **Article 5. – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2) – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 6. – Ampliations**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le

directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la santé et du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-1007 AD1/4 du 28 juillet 2008 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai de zone humide et le busage d'un fossé en vue de l'extension du Parking du Casino du Gosier sur le territoire de la commune du Gosier par le Casino du Gosier**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites "loi sur l'eau" ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1 susvisé ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit française par la 101 n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 25 juillet 2003 et notamment l'orientation fondamentale n° 4 visant la "restauration du fonctionnement biologique des milieux aquatiques") et la mesure opérationnelle n° 3.2.2, relative à la "protection des zones humides" ;

VU le plan de zonage de Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN), en cours de réalisation ;

VU l'entretien du 24 juin 2008 entre M. le directeur du Casino du Gosier, le sous-préfet et la direction de l'agriculture et de la forêt, service police de l'eau ;

VU le courrier, en date du 26 juin 2008 du directeur du Casino transcrivant son engagement de déposer un dossier de demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et faisant part de la numérotation cadastrale telle que reportée sur le permis de construire ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement revue le 10 juillet 2008, présentée par le Casino du Gosier et enregistrée au Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie de la préfecture de Guadeloupe et relatif à l'extension du parking du Casino du Gosier ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2008-1759 AD1/4 du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis du service police de l'eau, en date du 18 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que le Casino du Gosier, sis n° 43, Pointe de la Verdure, B.P. 98, 97190 – Gosier, a signé un bail emphytéotique sur les parcelles CE599, appartenant à la succession PAJANIANDY-MARIÉPIN, par PAJANIANDY Gérard Léon, demeurant 12, rue Émile ALLEZ, 75017 – Paris ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ont été déjà remblayées sur une surface de 3 868 m<sup>2</sup> et que le projet

présenté prévoit le remblai de zone humide sur 5 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le remblai a été réalisé sur une zone présentant un risque fort à la liquéfaction des sols et un risque inondation et/ou submersion partiellement fort ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement réalisés sur la parcelle CE599, en vue d'agrandir le parking actuel du Casino du Gosier sont de nature à aggraver les risques naturels et présentent donc un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la parcelle CE599 concernée par le remblai et qualifiée de “*tourbeuse*” ou de “*bois-sec*” dans le dossier de demande de déclaration (page 13 et 23) est à considérer comme une zone de mangrove et recensée comme telle par les services de l'État (Atlas des zones humides, MISE-ONF juin 2007) ;

CONSIDÉRANT que le stade d'étang bois-sec est une évolution brutale et imprévisible des arrières mangroves par sur-salure temporaire à la suite de sécheresses consécutives, de pollutions terrigènes ou drainage ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la zone humide de la Pointe de la Verdure (étang bois-sec) est une évolution naturelle et réversible de la mangrove et qu'il convient d'éviter tout projet conduisant à aggraver cette évolution (drainage, imperméabilisation, rejets d'assainissement urbain) ;

CONSIDÉRANT que cette zone humide s'intègre dans un ensemble bien plus vaste allant de Grand Ravine jusqu'à Grand Baie ;

CONSIDÉRANT que cette zone humide est classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF n° 0009 de type II dite de la “*Plaine côtière de Gosier, de Grande Baie à Grande Ravine*”) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt hydraulique, biologique, paysager et patrimonial de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations, notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé, notamment la restauration du fonctionnement biologique des milieux aquatiques et la protection des zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Opposition à déclaration**

En application de l'article L. 214-3, 4<sup>e</sup> paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Casino du Gosier, sise route des Hôtels, Pointe de la Verdure, 97190 – Gosier, et concernant l'extension du parking du Casino du Gosier par remblai de zone humide sur la parcelle CE599 et le busage d'un fossé.

### **Article 2. – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être fait application de l'article L. 216-10 du code de l'environnement qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la violation d'une opposition à une opération soumise à déclaration.

Ces sanctions pénales seront prises indépendamment des sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement (consignation de somme et exécution d'office).

### **Article 3. – Publication**

En vue de l'information des tiers :

– il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe ;

- il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois ;
- il sera affiché en mairie de Gosier pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans le même délai de deux mois. Le préfet statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

#### **Article 5. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le procureur de la République auprès du Tribunal de Grande instance de Pointe-à-Pitre, le maire du Gosier, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'Office de l'eau de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER ET DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### **Arrêté n° 2008-895 AD/II/2 du 1er juillet 2008 portant affectation de 27 946 027 € à la Région Guadeloupe, au titre de la dotation Régionale d'équipement scolaire (Exercice 2008)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 fixant la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'enseignement ;

VU l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU l'article 104-IV de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;

VU l'article L. 4332-3 du CGCT et l'article 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer ;

VU le décret n° 85-1036 du 19 octobre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale de collèges ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2006-1493 AD-II/1 du 6 octobre 2006 portant affectation de 6 908 677 € à la Région Guadeloupe, au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire (exercice 2006) ;

VU l'arrêté n° 2007-454 AD-II/1 du 30 mars 2007 portant affectation de 28 035 412 € à la Région Guadeloupe, au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire (exercice 2007) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/08/00091/C du 17 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Réforme de la dotation régionale d'équipement scolaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la Région Guadeloupe, au titre de l'exercice 2008 d'un montant de vingt sept millions neuf cent quarante six mille vingt sept euros (27 946 027 €) se décompose en trois parts réparties ainsi :

- une première part égale à 6 355 983 € destinée à l'extinction de la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2006 par les arrêtés préfectoraux n° 2006426 du 3 avril 2006 et n° 2006-1493 du 6 octobre 2006 ;
- une deuxième part égale à 9 812 394 € destinée à l'extinction de la fraction égale à 35 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-454 du 30 mars 2007 ;
- et une troisième part égale à 11 777 650 € correspondant au reliquat de la dotation de l'année 2008.

**Article 2.** – Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits du compte n° 465-1292 8 “Dotation régionale d'équipement scolaire. Année 2008”.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 1er juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

### **Arrêté n° 2008-896 AD/II/2 du 1er juillet 2008 portant affectation de 7 074 949 € au Département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges (Exercice 2008)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 fixant la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'enseignement ;

VU l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU l'article 104-IV de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;

VU l'article L. 3334-16 du CGCT et l'article 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 85-1036 du 19 octobre 1985 relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale des collèges ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2006-425 AD/II/1 du 3 avril 2006 portant affectation d'une autorisation d'engagement de 6 820 049 €, au Département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges (exercice 2006) ;

VU l'arrêté n° 2006-1494 AD/II/1 du 6 octobre 2006 portant affectation d'une autorisation d'engagement de 2 273 349 €, au Département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges (exercice 2006) ;

VU l'arrêté n° 2007-453 AD/II/1 du 30 mars 2007 portant affectation d'une autorisation d'engagement de 9 243 511 €, au Département de la Guadeloupe au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges (exercice 2007) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/08/00090/C du 17 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales réforme de la dotation départementale d'équipement des collèges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au Département de la Guadeloupe, au titre de l'exercice 2008 d'un montant de sept millions soixante quatorze mille neuf cent quarante neuf euros (7 074 949 €) se décompose en trois parts réparties ainsi :

- une première part égale à 2 091 482 € destinée à l'extinction de la fraction égale à 23 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2006 par les arrêtés préfectoraux n° 2006-425 du 3 avril 2006 et n° 2006-1494 du 6 octobre 2006 ;
- une deuxième part égale à 3 235 229 €, destinée à l'extinction de la fraction égale à 35 % du montant de l'autorisation d'engagement notifié au titre de l'exercice 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-453 du 30 mars 2007
- et une troisième part égale à 1 748 238 €, correspondant au reliquat de la dotation de l'année 2008.

**Article 2.** – Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits du compte n° 465-1291 8 “Dotation départementale d'équipement des collèges. Année 2008”.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 1er juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

## **Arrêté n° 2008-897 AD/II/2 portant versement à la Région de la Guadeloupe de la dotation de péréquation – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

VU la loi de finances pour 2008 ;

VU la circulaire NOR/LBL/B/03/10074 C du 4 novembre 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – Refonte de l'architecture des concours financiers de l'Etat prévue par le projet de loi de finances pour 2004 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/08/00033 C du 18 février 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est prescrit au profit de la Région de la Guadeloupe, le versement de la dotation de péréquation - année 2008 - et fixé ainsi qu'il suit :

- Région : ..... 2 955 487 €.

**Article 2.** – La dépense sera imputée sur le compte “465-12118 “fonds nationaux des collectivités locales - DGF – Répartition initiale de l'année - année 2008” ouvert en 2008 dans les écritures du Trésorier-Payeur-Général

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*  
Stéphane GRAUVOGEL

-----  
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre.  
-----

**Arrêté n° 2008-925 AD/II/2 du 9 juillet 2008 portant réparation du fonds de compensation de la TVA à la commune de Sainte-Anne – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 ;

VU la circulaire NOR/NT/B/98/00119 C du 5 juin 1998 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/99/00135 C du 10 juin 1999 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00146 C du 10 juin 2002 ;

VU la circulaire NOR/LBL/04/10 061 C du 28 juillet 2004 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10010 C du 22 juillet 2005 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00054 C du 22 juin 2006 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/07/00040 C du 16 mars 2007 ;

VU l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Sainte-Anne - exercice 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le montant de la recette au titre du FCTVA revenant à la commune de Sainte-Anne est fixé à : 1 085 556,94 €.

**Article 2.** – La dépense sera imputée sur le compte 465-11218 – FCTVA – communes. Année 2008.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 9 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*  
Stéphane GRAUVOGEL

-----  
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre  
-----

**Arrêté n° 2008-926 AD/II/2 du 9 juillet 2008 portant réparation du fonds de compensation de la TVA à la Caisse des école de Sainte-Rose – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 ;

VU la circulaire NOR/NT/B/98/00119 C du 5 juin 1998 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/99/00135 C du 10 juin 1999 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00146 C du 10 juin 2002 ;

VU la circulaire NOR/LBL/04/10 061 C du 28 juillet 2004 ;  
VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10010 C du 22 juillet 2005 ;  
VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00054 C du 22 juin 2006 ;  
VU la circulaire NOR/INT/B/07/00040 C du 16 mars 2007 ;  
VU l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Sainte-Rose – exercice 2006 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le montant de la recette au titre du FCTVA revenant à la caisse des écoles de Sainte-Rose est fixé à : 17 947,24 €.

**Article 2.** – La dépense sera imputée sur le compte 465-11288 – FCTVA – autres bénéficiaires – Année 2008, ouvert à la Trésorerie Générale.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 9 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre.

-----

## **Arrêté n° 2008-980 AD/II/2 du 25 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération pointoise**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et 5211-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 15 septembre 2007 du comité syndical du SICTOM qui a initié la procédure de modification des statuts ;

VU les notifications qui ont été réalisées par le SICTOM aux communes membres les 27 et 28 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Morne à l'Eau du 24 janvier 2008, membre du SICTOM, approuvant les modifications des statuts du SICTOM ;

VU la délibération du conseil municipal de Baie Mahault du 25 mars 2008, membre du syndicat, décidant de donner un avis défavorable au projet de nouveaux statuts du SICTOM ;

VU la délibération du conseil municipal du Gosier du 21 février 2008, membre du syndicat, émettant un avis défavorable au projet de modification des statuts du SICTOM ;

VU la délibération du conseil municipal du Gosier du 21 février 2008, membre du syndicat, émettant un avis défavorable au projet de modification des statuts du SICTOM ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Baie-Mahault, Aymes, Goyave, Le Moule, Petit Bourg, Port Louis, Pointe à Pitre et Sainte Anne n'ayant pas délibéré

dans le délai légal de trois mois ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération du comité syndical du 15 septembre 2007 a lancé la procédure de modification des statuts du SICTOM ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 15 septembre 2007 a été notifiée aux collectivités membres les 27 et 28 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de : Anse Bertrand, Abymes, Goyave, le Moule, Petit Bourg, Pointe à Pitre, Port Louis et Sainte Anne dans le délai de trois mois équivaut à un avis réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de modifications relatives à la modification des statuts du syndicat a été régulièrement réalisée qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du SICTOM ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous préfet de Pointe-à-Pitre.

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération pointoise (SICTOM) sont fixés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et d'une notification au président du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération pointoise (SICTOM) et aux maires des communes concernées.

Fait à Basse-Terre, le 23 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

## **STATUTS PROPOSÉS**

Le présent Syndicat a été créé par un arrêté préfectoral n° 73-72 AO- 11/2 du 5 avril 1973, sous la dénomination initiale de « *Syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise* ». Il comprenait alors quatre communes membres, à savoir les Abymes, Baie-Mahault, le Gosier et P

L'extension considérable de son périmètre ainsi que celle de ses compétences, de même que l'importante évolution d'intercommunale, justifient les modifications statutaires qui suivent :

## **TITRE I - DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Dénomination**

En application des articles L. 2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, des articles L. 5111-1 et suivants du même code. Il est constitué entre les communes de :

- Abymes
- Baie-Mahault
- Gosier
- Goyave
- Le Moule
- Petit-Bourg
- Pointe-à-Pitre
- Sainte-Anne
- Port-Louis
- Anse-Bertrand
- Morne-à-l'Eau

un syndicat qui prend la dénomination de : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA GUADELOUPE**

### **Article 2. – Objet du syndicat**

\* Le Syndicat a pour objet d'exercer au lieu et place des communes membres, sur toute l'étendue de leur territoire, les compétences relatives aux missions de services publics concernant :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- L'étude et la réalisation des équipements nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue de leur élimination et de leur valorisation ;
- L'exploitation, l'entretien, les grosses réparations et la gestion de ces équipements.

\* Le Syndicat intercommunal est également compétent conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe pour assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les quais de transfert, ainsi que l'organisation des transferts de ces quais au centre de traitement des déchets.

Il peut, dans le respect des règles posées par le code des marchés publics, conclure des conventions avec des communes, collectivités et établissements publics de coopération compétents.

Le Syndicat peut également se voir confier l'aménagement et la gestion de certaines installations nécessaires à la mise en œuvre des déchets, notamment dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

### **Article 3. – Siège social**

Le siège du Syndicat est fixé à la Résidence Ernestine WEBBE RDC 1 escalier D 97110 Pointe-A-Pitre

### **Article 4. – Durée**

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDIC**

### **Article 5. – Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués par commune.

### **Article 6. – Désignation et durée des fonctions des délégués**

Le choix des deux délégués de chaque commune membre, effectué par le conseil municipal de celle-ci, peut porter sur tous c partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat de délégué est la même que celui de conseiller municipal

### **Article 7. – Réunions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président.

Le Comité syndical délibère valablement selon les termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Comité syndical et signé par tous les délégués présents.

Le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-11 de l'alinéa 2 de du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8. – Pouvoir du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L. 512.15 et L. 5212.16 du code général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9. – Composition du Bureau**

Le bureau du Comité syndical est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-président(s), conformément aux dispositions des collectivités territoriales.

#### **Article 10. – Désignation des membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont désignés par le Comité syndical en son sein.

#### **Article 11. – Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Comité syndical.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du syndicat.

Au même titre que le président et le ou les vice-président(s) ayant reçu délégation, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délibérant à l'exception :

- 1) – du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes de redevance ;
- 2) – de l'approbation du compte administratif ;
- 3) – des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales définissant la procédure d'inscription d'office des dépenses obligatoires ;
- 4) – des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5) – de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 12. – Pouvoirs du président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Ses pouvoirs sont définis par l'article L5 211-9 du CGCT.

#### **Article 13. – Les indemnités de fonction des membres du Bureau**

Le président et les vice-présidents perçoivent les indemnités de fonction dont le régime est prévu par les articles L. 5211 collectivités territoriales, après que le Comité syndical en ait délibéré.

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **Article 14. – Régime financier**

Le régime financier du Syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers de la Guadeloupe est déterminé par les collectivités territoriales.

#### **Article 15. – Dépenses**

Le Syndicat assure les charges de toute nature relatives à l'exercice de ses compétences, telles que définies à l'article 2 des l'article L. 5212-18 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le budget du syndicat de communes p établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué ».

#### **Article 16. – Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles définies par l'article L5 212-19 du CGCT.

#### **Article 17. – Répartition des charges**

La contribution de chacune des communes membres aux dépenses d'administration générale (fonctionnement et investissement de chacune des communes membres.

Le nombre d'habitants qui détermine la répartition des charges de chacune des communes membres est le chiffre de la population légale, tel qu'établi par le dernier recensement INSEE, qu'il soit général ou partiel.

La contribution de chacune des communes membres constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à ce titre, susceptible d'inscription d'office au budget des communes membres défaillantes.

#### **Article 18. – Comptabilité**

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de la Trésorerie municipale de Pointe-à-Pitre.

**Article 19.** – Pour tout ce qui n'est pas contraire ou inclus aux présents statuts, il sera fait application des

dispositions du code général de textes législatifs ou réglementaires concernant les syndicats intercommunaux.

-----

**Arrêté n° 2008-988 AD/II/2 du 25 juillet 2008 portant versement d'une dotation de 929 857 € au Département de la Guadeloupe au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation en matière d'investissement dans les ports maritimes de commerce et pêche – exercice 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et mérites des départements, des communes et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les départements, les communes et régions de l'État ;

VU l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 153 de la loi de finances rectificative pour 2006 réformant le concours de la dotation générale de décentralisation ;

VU l'article L. 1614-8 modifié du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier local ;

VU le décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/07/00107 C du 7 novembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à la dotation générale de décentralisation "ports maritimes de pêche et de commerce - exercice 2007 ;

VU la notification d'autorisation d'engagement affect& initiale re 122SEC0000703386 PORTS du 14 mai 2008 ;

VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SECO365383801 PORTS du 14 mai 2008 ;

VU la lettre du 20 mai 2008 DGCL-2008 n° 25 399/ PSI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Concours particulier de la DGD pour les ports maritimes de commerce et de pêche - exercice 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une dotation de neuf cent vingt neuf mille huit cent cinquante sept euros (929 857 €) est attribuée au Département de la Guadeloupe au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les ports maritimes de commerce et de pêche.

**Article 2.** – Ce versement correspond à l'année 2008.

**Article 3.** – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 0122, article 02 du budget du ministère de l'intérieur.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-989 AD/II/2 du 25 juillet 2008 portant répartition du fonds de compensation de la TVA à la commune de Saint-Barthélemy – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/98/00119 C du 5 juin 1998 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/99/00135 C du 10 juin 1999 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00146 C du 10 juin 2002 ;

VU la circulaire NOR/LBL/04/10 061 C du 28 juillet 2004 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10010 C du 22 juillet 2005 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00054 C du 22 juin 2006 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/07/00040 C du 16 mars 2007 ;

VU l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Saint-Barthélemy, exercice 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le montant de la recette au titre du FCTVA revenant à la commune de Saint-Barthélemy est fixé à :  
1 157 393,17 €.

**Article 2.** – La dépense sera imputée sur le compte 465-11218 – FCTVA communes. Année 2008.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----  
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre.  
-----

## **Arrêté n° 2008-1010 AD/II/2 du 28 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de Pointe-à-Pitre/Abymes (SIEAPAPA)**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et 5211-17 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du 18 février 2002 du comité d'administration du SIEPAPA qui a initié la procédure de modification des statuts ;

Vu les notifications qui ont été réalisées par le SIEPAPA aux communes membres, le 22 mai 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Abymes du 11 juin 2008, membre du SIEPAPA, approuvant les modifications des statuts du SIEAPAPA.

Vu la délibération du conseil municipal de Pointe-à-Pitre, du 26 juin 2008, membre du syndicat, approuvant les modifications des statuts du SIEPAPA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération du comité d'administration du 18 février 2002 a lancé la procédure de modification des statuts du SIEPAPA ;

Considérant que le président du SIEPAPA a, par courrier, en date du 14 avril 2008, sollicité l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat ;

Considérant que la délibération du 18 février 2002 a été notifiée aux collectivités membres le 22 mai 2008 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède de modifications relatives à la modification des statuts du syndicat a été régulièrement réalisée, qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du SIEPAPA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Pointe-à-Pitre,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les statuts du syndicat eau et assainissement de Pointe-à-Pitre/Abymes (SIEPAPA) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et d'une notification au président du syndicat eau et assainissement de Pointe-à-Pitre/Abymes (SIEPAPA), et aux maires des communes concernées.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **BUREAU DU CONTRÔLE FINANCIER ET DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### **Arrêté n° 2008-1022 AD/II/2 du 30 juillet 2008 portant répartition du fonds de compensation de la TVA à la commune de Petit-Bourg – Année 2007**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/98/00119 C du 5 juin 1998 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/99/00135 C du 10 juin 1999 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00146 C du 10 juin 2002 ;

VU la circulaire NOR/LBL/04/10 061 C du 28 juillet 2004 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10010 C du 22 juillet 2005 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00054 C du 22 juin 2006 ;

VU la circulaire NOR/INT/B/07/00040 C du 16 mars 2007 ;

VU l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Petit-Bourg - exercice 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le montant de la recette au titre du FCTVA revenant à la commune de Petit- Bourg est fixé à : ..... 147 355,22 €.

**Article 2.** – La dépense sera imputée sur le compte 465-11218 FCTVA - communes. Année 2008.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **BUREAU DU CONTENTIEUX, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES**

### **Arrêté n° 2008-923 AD/II/3 du 9 juillet 2008 portant règlement de frais contentieux à Maître DÉMOCRITE, avocat de M. Antoine MASSICOT**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 1153-1 du code civil dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

*“En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement” ;*

VU l'article L. 761-1 du code de justice administrative qui dispose que *“dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,”*

VU le jugement du tribunal administratif de Basse-Terre, n° 05/89 du 13 décembre 2007 portant notamment condamnation de l'État à verser 1000 € à M. Antoine MASSICOT, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

VU ma lettre du 31 décembre 2007 invitant le mandataire de M. MASSICOT à transmettre les documents indiqués dans ce courrier et nécessaires à l'exécution de ce jugement ;

VU l'acte signé le 22 janvier 2008 par M. MASSICOT qui déclare acquiescer purement et simplement au jugement précité, renoncer à l'attaquer par aucune voie de recours ordinaire et extraordinaire et vouloir entendre qu'il soit désormais définitif ;

VU la procuration signée le 22 janvier 2008 par M. MASSICOT qui donne pouvoir à Maître DÉMOCRITE pour percevoir sur son compte CARPA la somme qui lui est due ;

VU la lettre du 27 juin 2008, par laquelle Maître DÉMOCRITE transmet son RIB ;

CONSIDÉRANT que le retard mis à transmettre cette pièce n'est pas imputable à l'administration et qu'en conséquence les intérêts ont été calculés, ainsi qu'il ressort de la fiche jointe en annexe, du 13 décembre 2007, date du prononcé du jugement, au 29 janvier 2008, date de réception d'une partie des documents réclamés le 30 décembre 2007 ;

VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits, n° 500 001 des 11 janvier et 6 mars 2008, ouverts sur le budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, *“Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur”*, action 06 ; *“Conseil juridique et traitement du contentieux”* ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Il est alloué à Maître DÉMOCRITE, avocat de M. Antoine MASSICOT, une somme de mille euros (1 000 €), en exécution de l'article 3 du jugement du tribunal administratif de Basse-Terre, n° 05/89 du 13 décembre 2007.

**Article 2.** – La somme précitée est majorée d'intérêts d'un montant de cinq euros et vingt cents (5, 20 €) qui ont été calculés du 13 décembre au 2007 au 29 janvier 2008, date d'arrivée en préfecture de deux des trois documents réclamés à M. MASSICOT le 30 décembre 2007, le troisième n'étant parvenu que le 27 juin 2008.

**Article 3.** – La dépense totale d'un montant de mille cinq euros et vingt cents (1 005, 20 €) et imputable sur les crédits ouverts en 2008 sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au programme 216 *“Conduite et pilotage des politiques de antérieur”*, action 70, catégorie

31, compte 6222 WL, indemnités, dommages et intérêts.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux originaux, l'un étant destiné au service des archives de la préfecture, l'autre à la trésorerie générale de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 9 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

## **ANNEXE**

**Fiche de calcul des sommes à verser à M. MASSICOT à compter du 13 décembre 2007, au titre des intérêts sur la somme de 1 000 €**

RÉFÉRENCES : -

**Article 1153-1 DU CODE CIVIL,**

**Article L 313-3 du code monétaire et financier,**

**Jugement du tribunal administratif n° 05/89 du 13 décembre 2007**

Intérêts calculés du 13 décembre au 2007 au 29 janvier 2008, date d'arrivée en préfecture de deux des trois documents réclamés à M. MASSICOT afin d'exécuter la décision précitée, le troisième n'étant parvenu que le 27 juin 2008, soit durant 47 jours, au taux de 3,99 %.

$$\frac{1000 \text{ €} \times 47 \text{ jours} \times 3,99}{360 \text{ jours} \times 100} = 5,20 \text{ €}$$

Arrêté à la somme de cinq euros et vingt cents.

-----

**Arrêté n° 2008-1009 ACP/AD2/3 du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 08-960 du 17 juillet 2008 portant indemnisation de M. Yves BOUTIN**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'arrêté n° 08/960 du 17 juillet 2008 allouant à M. Yves BOUTIN une indemnité de 12 228, 50 € au titre de ses pertes locatives consécutives à l'occupation illicite de ses terrains situés à Morne-à-l'Eau, par M. JULIEN-EMMANUEL-LUREL pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 7 juin 2006, date de la décision d'octroi du concours de la force publique.

CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte une erreur en tant qu'il verse à M. BOUTIN la somme précitée qui correspond en fait à la valeur locative annuelle médiane des terrains,

CONSIDÉRANT que la responsabilité de l'État est engagée à l'égard de M. BOUTIN du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 7 juin 2006, soit durant 1 an 6 mois et 7 jours,

CONSIDÉRANT dès lors que le montant de l'indemnité à verser à M. BOUTIN aurait dû correspondre au produit de la valeur locative annuelle médiane des terrains par la période durant laquelle la responsabilité de l'État est engagée, ce qui équivaut à 18 580, 52 € (12 228, 50 € x 1 an 6 mois et 7 jours),

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une transaction, suivant les instructions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales contenues dans la circulaire n° 0800043 C du 22 février 2008, la somme précitée de 18 580, 52 € doit être minorée de 10 %, ce qui fixe ainsi à 16 722, 45 € le montant de l'indemnité à verser à M. BOUTIN pour ses pertes locatives pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 7 juin 2006,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Il y a lieu de lire à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008-960 du 17 juillet 2008 :

“Il est alloué à M. Yves BOUTIN, une somme de seize mille sept cent vingt-deux euros et quarante-cinq cents (16 722, 45 €) au titre de ses pertes locatives consécutives à l'occupation illicite de son terrain situé à Morne-à-l'Eau, par M. JULIEN-EMMANUEL-LUREL, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 7 juin 2006, date de la décision d'octroi du concours de la force

publique.

Au lieu de :

“Il est alloué à M. Yves BOUTIN une somme de douze mille deux cent vingt-huit euros et cinquante cents (12 228, 50 €).”

Le reste de mon arrêté est inchangé.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux originaux, l'un étant destiné au service des archives de la préfecture, l'autre à la trésorerie générale de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général de la préfecture,*

Yvon ALAIN

-----

## **BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

### **Arrêté n° 2008-899 AD/II/4 du 3 juillet 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le procès-verbal du 24 juin 2008 relatif au recensement et au dépouillement des votes pour l'élection des membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La composition du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe est fixée conformément aux tableaux annexes au présent arrêté.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 3 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

### **TABLEAU DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE**

#### **REPRÉSENTANTS DES COMMUNES**

Ordre	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Patrice TIROLIEN	Jacques HURGON
2	Éric JALTON	Franck PETIT
3	Denise MÉGY-SERMAN ép. BLEUBAR	Shella COMMUN-LAURAC

4	Gabrielle LOUIS-CARABIN	Daniel DULAC
5	Guy LOSBAR	Nestor LUCE
6	Roberte MÉRI-CINGOUIN	Philippe SARABUS
7	Jacky RICHARD	Monique LEGRAND
8	Jean DAIJARDIN	Roger LUPERON
9	Nérée BOURGEOIS	Jocelyn JULIA
10	Armide DESCHAMPS	Fernand BYRAM
11	José TORIBIO	Marc TAFNA
12	Constance SÉRÈMES	Jules KAMOISE
13	Henri JOURSON	Eddy CLAUDE-MAURICE
14	Lucie SOULARD	René NOËL
15	Guy FACORAT	Raymonde BIQUE
16	Henriette PATRICK	Claudette LAMOUREUX
17	Fred BEAUJOUR	Joseph FÉLICITÉ
18	Jean-Louis FRANCISQUE	Renaud RENIER
19	Jacques GERVELAS	Lubert GALETAN
20	Julien MASS	Francette JACQUES
21	Edmond LANCLAS	Stella HELDIRE
22	Marie-Hélène JACOBY-KOALY	Valentine POPOTTE-BARCOT
23	David MONTOUT	Maryse DAHOMAIS
24	Myriam JASAWAN	Joël TAVARS
25	Philippe DEZAC	Jocelyne UNIMON
26	Nadia CÉLINI	Magguy THOMAR
27	Lucie WECK-MIRRE	Yves VERGÉ-DÉPRÉ
28	Anatole BELLON	Marie-Jose DANCRADÉ
29	Francois SAMUEL	Marcelle FÉLER
30	Hubert MARGARETTA	Christelle LERISSE
31	Jocelyn SAPOTILLE	Gerard RAMASSAMY
32	Marcel ROUSSEAU	Alice ARCHELERY
33	Joel BEAUGENDRE	Celine RAMSAMY
34	Jean-Claude PIOCHE	Pascal TONTON
35	Jean-Luc AMIENS,	Aliette FÉLIX
36	Aurélien BALTUS	Jean-Claude MALO .
37	André PETIT	Serge SUZAN
38	Claude MAGLOIRE	Davy MARCIN
39	Edwige CORNANO	Marie-France FLASON
40	David BORDIN	Marie-Claude GIRARD

-----

**TABLEAU DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA Guadeloupe  
REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Ordre	Membres titulaires	Membres suppléants
-------	--------------------	--------------------

I	Alain TENEBEBA	Thierry FABULAS
2	Solaire COCO	Bernard LEPORQ
3	Daniel GARGAR	Jean-Charles SAGET
4	Amélius HERNANDEZ	Alex CORVO

-----

**Arrêté n° 2008-1008 AD/II/4 du 28 juillet 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008-833 AD/II/4 fixant les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 et 44 et R. 5211-19 à 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-833 AD/II/4 du 19 juin 2008 fixant les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de liste pour le collège des communes et de celui des établissements publics de coopération intercommunale, en date du 3 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 5 de l'arrêté n° 2008-833 AD/II/4 du 19 juin 2008 fixant les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

“ Le calendrier des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale est le suivant :

- lundi 28 juillet 2008 à 16 heures :
  - date limite de dépôt des listes de candidatures à la préfecture (bureau du contrôle de légalité).
- lundi 4 août 2008 à 16 heures :
  - date limite de dépôt des bulletins de vote à la préfecture par les candidats.
- lundi 4 août 2008 à 16 heures :
  - envoi du matériel de vote par les services de la préfecture.
- mercredi 17 septembre 2008 à 12 heures :
  - date limite de réception des votes en préfecture
- vendredi 19 septembre 2008 à partir de 9 heures :
  - recensement et dépouillement des votes par la commission compétente.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Le préfet,*  
Emmanuel BERTHIER

-----

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification.

-----

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

### MISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### Arrêté n° 2008-964 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008 relatif aux prix de certains produits pétroliers

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu l'article L.410-2 et suivants du code de commerce ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2003-1241 du 23 décembre 2003 réglementant les prix des produits pétroliers dans le département de la Guadeloupe, et modifiant le décret n° 88-1046 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guadeloupe et l'avis n° 88-A-04 du conseil de la concurrence ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives relative à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et, aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1986-66 du 1ère décembre 1986 fixant les marges de distribution à Saint Barthélémy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-841 PREF/SGAR/MDE du 20 juin 2008 relatif aux prix de certains produits pétroliers ;

Vu l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

#### ARRÊTE

**Article 1er.** – Les prix limites de facturation HT pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe pour les produits pétroliers finis cités ci-après sont les suivants, à compter du **lundi 21 juillet 2008 à zéro heure**.

Désignation des produits	Prix limites HT (Hors taxes) en Euros / hectolitre
Super sans plomb	79,161
Pétrole lampant	80,239
Gazole route	80,774
Fioul domestique	80,495
Fioul industriel	595,544 (Euros / Tonne métrique)

**Article 2.** – Le montant de la collecte pour l'approvisionnement en carburants de l'île de Marie-Galante est de 0,204 € par hl, et de 0,152 € par hl pour l'approvisionnement en carburants des Saintes et de la Désirade.

Le produit de cette collecte est perçu par la raffinerie (la SARA), et reversé mensuellement par elle à l'opérateur intervenant sur ces marchés.

**Article 3.** – Les prix limites de facturation des produits sont majorés de l'incidence des taxes suivantes :

- a) **Octroi de mer.** – 5 % sur le prix normal d'importation théorique (P.N.I) du super sans plomb et

du gazole route, et 7 % sur le prix normal d'importation (P.N.I) du pétrole lampant.

b) **OMR (Octroi de Mer régional - ex Taxe additionnelle).** – 2,50% sur le prix normal d'importation (P.N.I) de tous les produits, y compris le FOD destiné à des usages autres que la production d'énergie électrique, depuis le 06/04/2005.

Désignation des produits	PNI (€ /hectolitre)	OM Octroi de mer (€ / hectolitre)	OMR (€ / hectolitre)
Super sans plomb	70,007	3,500	1,750
Pétrole lampant	71,178	4,982	1,779
Gazole route	73,113	3,656	1,828
Fioul domestique	73,113		1,828
Fioul industriel (€/TM)	538,365		13,459

**Article 4.** – Le montant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants est fixé comme suit, en Euro par hectolitre :

Désignation des produits	Taxe spéciale de consommation sur les carburants
Super sans plomb	49,937
Gazole route	28,090

**Article 5.** –

a) – Les marges limites de distribution au stade de gros sont fixées en euro par hectolitre :

Désignation des produits	Marges limites en Euros / hectolitre
Super sans plomb	6,068
Pétrole lampant	5,793
Gazole route	6,068
Fioul domestique	5,793

b) – Les marges de gros visées à l'alinéa (a) incluent une majoration exceptionnelle d'un montant de 0,609 €/hl et d'une durée maximale de 11 ans, à compter de 2002. Cette majoration est destinée au financement d'une prime de fin de contrat au locataire gérant de station service au terme du contrat et dans les conditions du protocole d'accord AIP du 22 décembre 2001 conclu entre le syndicat des gérants de stations service (OPGSS) et le Groupement Professionnel Pétrolier (GPP) ;

c) – Les prix de gros résultant des articles 1 à 5 alinéas (a et b) sont les suivants :

Désignation des produits	Prix de gros limites en Euros / hectolitre
Super sans plomb	140,416
Pétrole lampant	92,793
Gazole route	120,416
Fioul domestique	88,116

d) Les marges des détaillants (locataires gérants et propriétaires de stations-service) sont fixées dans les limites suivantes :

Désignation des produits	Marges limites en Euros / hectolitre
Super sans plomb et Gazole route	12,584
Fioul domestique	9,884

Pétrole lampant	8,207
-----------------	-------

**Article 6.** – La nouvelle structure des prix des produits pétroliers résultant des prix limites de facturation fixés à l'article 1<sup>er</sup> et des autres éléments visés aux articles suivants figure en annexe au présent arrêté.

**Article 7.** – En application des articles I à 5, les prix limites de vente au détail sont les suivants :

Désignation des produits	Prix limites TTC (Toutes Taxes Comprises) en Euros / litre
Super sans plomb	1,53 (153,000 €/hl)
Pétrole lampant	1,01 (101,000 6/hl)
Gazole route	1,33 (133,0006/hl)
Fioul domestique	0,98 (98,000 6/hl)

**Article 8.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, sauf l'article 5 (niveau des marges de distribution), qui est applicable aux distributeurs situés à Saint-Barthélemy.

**Article 9.** – Pour ce qui concerne les justifications des prix de revient des produits pétroliers importés à Saint-Barthélemy, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1066 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif à la vente au consommateur du supercarburant et du gazole à Saint-Barthélemy demeurent également applicables.

**Article 10.** – Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 21 juillet 2008 à zéro heure**.

**Article 11.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

### **Structure des prix de vente des produits pétroliers en Guadeloupe, à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure**

#### **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-965 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008 juillet 2008**

Produits pétroliers -> N/ Éléments de calcul (en€/hl)	Super sans plomb	Pétrole lampant	Gazole route	Gazole FOD etEDF	Fioul industriel (dont EDF en 6/TM)
PNI	70,007	71,178	73,113	73,113	538,365
Prix plancher	74,292	75,534	75,724	75,724	557,585
Élément C	1,021	1,021	1,021	1,021	11,281
Prime bas Vanadium					4,573
<i>PRIX EX RAFFINERIE</i>	<i>75,313</i>	<i>76,555</i>	<i>76,745</i>	<i>76,745</i>	<i>573,439</i>
Passage en dépôt	3,582	3,506	3,353	3,353	22,105
Arrondis	-0,190	0,178	0,220	0,297	
<i>PRIX SORTIE SARA</i>	<i>78,705</i>	<i>80,239</i>	<i>80,318</i>	<i>80,395</i>	<i>595,544</i>
Récupération et expédition des huiles usées	0,100		0,100	0,100	
Collecte Saintes et Désirade	0,152		0,152		
Collecte Marie-Galante	0,204		0,204		

<i>PRIX de FACTURATION SARA</i>	<b>79,161</b>	<b>80,239</b>	<b>80,774</b>	<b>80,495</b>	<b>595,544</b>
OM - Octroi de mer	3,500	4,982	3,656		
OMR (Ex Taxe additionnelle à l'octroi de mer = 2,50 % du PNI)	1,750	1,779	1,828	1,828	13,459
Taxe spéciale	49,937		28,090		
Marge de gros	6,068	5,793	6,068	5,793	
<b>PRIX DE GROS</b>	<b>140,416</b>	<b>92,793</b>	<b>120,416</b>	<b>88,116</b>	<b>609,003</b>
Marge de détail	12,584	8,207	12,584	9,884	
<b>PRIX DE DETAIL (€ / hl)</b>	<b>153,000</b>	<b>101,000</b>	<b>133,000</b>	<b>98,000</b>	
<b>Prix de détail (€/litre)</b>	<b>1,53</b>	<b>1,01</b>	<b>1,33</b>	<b>0,98</b>	
Densité 2008 (€/TM)	0,7398	0,8072	0,8341	0,8341	0,9387
Prix plancher + Prime Vanadium	1004,217	935,753	907,853	907,853	562,158
Élément C	13,801	12,649	12,241	12,241	11,281
<i>PRIX EX RAFFINERIE</i>	<i>1018,018</i>	<i>948,402</i>	<i>920,094</i>	<i>920,094</i>	<i>573,439</i>
Passage en dépôt	48,418	43,434	40,199	40,199	22,105
Arrondis	-2,567	2,205	2,637	3,560	
<i>PRIX SORTIE SARA</i>	<i>1063,869</i>	<i>994,041</i>	<i>962,930</i>	<i>963,853</i>	<i>595,544</i>
Récupération et expédition des huiles usées + Collecte Saintes et Désirade + Collecte Marie-Galante	6,164		5,467	1,199	
<b>PRIX de FACTURATION SARA</b>	<b>1070,033</b>	<b>994,041</b>	<b>968,397</b>	<b>965,052</b>	<b>595,544</b>

Octroi de mer = 5 % sur le PNI du super sans plomb et du gazole route,  
et, 7 % sur le PNI du pétrole lampant OMR (Ex Taxe additionnelle) = 2,50 % sur le PNI de tous les produits

-----

## SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

### MISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### Arrêté n° 2008-965 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008 relatif aux prix de vente du gaz domestique

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu l'article L.410-2 et suivants du code de commerce ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-1046 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guadeloupe, modifié par le décret n° 2003-1241 du 23 décembre 2003 réglementant notamment les prix des produits pétroliers dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'avis n° 88-A-04 du conseil de la concurrence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1331 SGAR/BRTE du 17 novembre 1986 relatif au prix du gaz domestique distribué dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CR/04-1126 du 23 juillet 2004 du conseil régional, modifiée relative au taux d'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-842 /PREF/SGAR/MDE du 20 juin 2008 relatif aux prix de vente du gaz domestique ;

Vu l'avis du directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le prix limite de facturation HT pouvant être pratiqué par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe pour le gaz domestique est fixé à 840,639 euros la tonne métrique, à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure.

**Article 2.** – Les frais d'enfûtage TTC sont fixés à 323,870 euros par tonne métrique se répartissent comme suit :

Emplissage	89,224 € / tonne métrique
Freinte	13,706 € / tonne métrique
Stockage	30,000 € / tonne métrique
Préfinancement de la visite décennale <sup>w</sup>	3,026 € / tonne métrique
Financement du centre d'emplissage	56,558 € / tonne métrique
Financement de l'investissement lié au stockage	105,984 € / tonne métrique
<b><i>Frais d'enfûtage HT</i></b>	<b><i>298,498 €/tonne métrique</i></b>
<i>TVA sur emplissage au taux de 8,50 %</i>	<i>25,372 €/tonne métrique</i>
<b>Frais d'enfûtage TTC</b>	<b>323,870 € / tonne métrique</b>

Le préfinancement de la visite décennale est fixé à 3,026 euros / tonne métrique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 3.** – Le prix à la tonne enfûtée est fixé à 1237,582 euros par tonne métrique. Il correspond à un prix de 15,470 euros par tonne métrique pour une charge de 12,50 kg.

**Article 4.** – La marge industrielle est fixée à 2,611 euros par charge de 12,50 kg.

**Article 5.** – La marge maximale de distribution est fixée à 5,380 euros par charge de 12,50 kg. Cette marge inclus la TVA sur le transport au taux de 8,50 %.

**Article 6.** – La collecte d'un montant de 0,088 euros par charge de 12,50 kg est perçue par le centre d'enfûtage. Le produit de cette collecte est reversé annuellement aux grossistes assurant l'approvisionnement des dépendances proches : Les Saintes, Marie-Galante et La Désirade.

**Article 7.** – En application des articles précédents, le prix limite de vente au consommateur de la charge de 12,500 kg est fixé à 23,55 euros.

La nouvelle structure des prix du gaz domestique figure en annexe au présent arrêté.

**Article 8.** – Le prix limite de vente au consommateur de charge d'un poids supérieur à 3,000 kg, autres que celles de 12,500 kg, est fixé à 1,88 euros par kilo.

**Article 9.** – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il est applicable à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

**Article 10.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 juillet 2008

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

-----

**Structure des prix de vente du gaz, à compter du lundi 21 juillet 2008 à zéro heure**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008-965 PREF/SGAR/MDE du 18 juillet 2008**

Éléments de calcul	Prix du gaz domestique, en euros par tonne métrique (€/TM)	Détail des différents postes, pour une charge de 12,500 kg (en euros)
PNI. – prix normal d'importation	769,185	9,615
Prix sortie SARA	840,639	10,508
Octroi de mer. – 7,00 % du PNI	53,843	0,673
OMR: (Octroi de Mer Régional, ex Taxe additionnelle). – 2,50% du PNI	19,230	0,240
<b>Prix de revient rendu centre</b>	<b>913,712</b>	<b>11,421</b>
Emplissage HT	89,224	1,115
Stockage = stockage proprement dit	30,000	0,375
+ Préfinancement de la visite décennale	3,026	0,038
Freinte = 1,50 % du prix de revient rendu centre	13,706	0,171
Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
<i>Total des frais d'enfûtage HT</i>	<i>298,498</i>	<i>3,731</i>
<i>TVA sur enfûtage. – 8,50 %</i>	<i>25,372</i>	<i>0,317</i>
<i>Total des frais d'enfûtage TTC</i>	<i>323,870</i>	<i>4,048</i>
<b>PRIX de REVIENT ENFÛTÉ</b>	<b>1237,582</b>	<b>15,470</b>
Marge industrielle	208,916	2,611
Collecte approvisionnement des dépendances	7,073	0,088
<b>TOTAL</b>	<b>1453,571</b>	<b>18,170</b>
Marge commerciale	430,400	5,380
PRIX de VENTE au DÉTAIL de la tonne métrique par charge de 12,500 kg	<i>1.883,971</i> <i>arrondi à 1883,97</i>	23,550 arrondi à 23,55
PRIX de VENTE au DÉTAIL de la tonne métrique par kilo	<i>150,718</i> <i>arrondi à 145,30</i>	1,884 arrondi à 1,88
<i>Détail de la marge commerciale par charge de 12,500 kg</i>	<i>430,400</i>	<i>5,380</i>
> <i>Grossistes</i>	<i>158,640</i>	<i>1,983</i>
> <i>Transporteurs</i>	<i>183,120</i>	<i>2,289</i>
> <i>Dépositaires</i>	<i>88,640</i>	<i>1,108</i>

-----

**Arrêté n° 2008-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 portant détermination des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

Le préfet de la Guadeloupe,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'emploi ;  
VU les circulaires DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relatives aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ;  
SUR proposition du SPER du 21 mai 2008 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Montant des aides**

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail est fixé, dans le département de la Guadeloupe, conformément à la grille jointe en annexe 1.

### **Article 2. – Anciens CES et CEC**

La rémunération des personnes arrivant en fin de contrat emploi solidarité (CES) ou en fin de contrat emploi consolidé (CEC) et dont les relations contractuelles se poursuivent avec le même employeur dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est prise en charge par l'État au niveau d'intervention du taux de base soit 70 %.

### **Article 3. – Anciens CEC dans les collectivités locales**

Les personnes employées par les communes et arrivant en fin de contrat emploi consolidé sont éligibles au Contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une année renouvelable une fois.

La prise en charge par l'État sera équivalente au niveau d'intervention qui était apporté au cours de l'année écoulée dans le précédent contrat.

Cette prise en charge pourra être majorée de 5 % (plafonné à 80 % du taux brut du SMIC par heure travaillée) sur présentation d'un projet d'insertion et de formation.

### **Article 4. – Tutorat - accompagnement, formation et VAE**

Afin d'assurer aux bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi une insertion durable sur le marché du travail, une prise en charge complémentaire de 5 % (sauf pour le taux de 95 % ou la formation sera obligatoire) sera assurée pour toute démarche visant la mise en oeuvre d'un accompagnement et d'une formation.

Une charte de qualité dont l'objet vise les termes du présent article sera conclue entre l'employeur et les services de l'État sur le modèle joint en annexe 2.

### **Article 5. – Contrôle du dispositif**

Les principes et les modalités de mises en oeuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services spécialisés de la direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et par l'agence nationale pour l'emploi.

S'il apparaît, lors de ces contrôles que les modalités de mise en oeuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'État pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

### **Article 6. – Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **Article 7. – Exécution du présent arrêté**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE et le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Basse Terre, le 1er juillet 2008

*Le préfet,*

Emmanuel BERTHIER

-----

**Annexe 1 de l'arrêté n° 08-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 relatif aux modalités de prise en charge des Contrats Accompagnement dans l'Emploi (CAE) en Guadeloupe (en pourcentage du SMIC horaire brut)**

**Référence régionale : durée hebdomadaire moyenne : 26 heures sur 6 mois**

Taux de prise en charge	Publics
<p>1* Taux de base Taux de prise en charge 70 % du SMIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de + 50 ans (action "plan seniors")</li> <li>• de + 6 mois d'inscription au chômage</li> <li>• CEC en fin de parcours</li> </ul> <p><i>pour les bénéficiaires des minima sociaux relevant des précédents arrêtés, en cas de renouvellement des conventions, maintenir le taux de base à 70%</i></p>
<p>2* Taux spécifique Taux de prise en charge 80 % du SMIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de CLD + 2 ans de chômage</li> <li>• de reconnus TH</li> <li>• de en MVE (mobilisation vers l'emploi)</li> </ul>
<p>3** Taux spécifique Taux de prise en charge 95 % du SMIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes en parcours CIVIS signés</li> <li>• de CLD + 3 ans de chômage</li> <li>• de CLD Femmes +1 au de chômage</li> <li>• de sortants de prison</li> <li>• de places sous main de justice</li> </ul>
<p>4** Taux spécifique Taux de prise en charge 105 % du SMIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers et Chantiers d'insertion pour les publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- jeunes CLD de - 25 ans ayant + 2 ans d'inscription</li> <li>- les CLD ayant + 2 ans d'inscription</li> <li>- femmes CLD</li> <li>- seniors de + 50 ans et CLD</li> <li>- travailleurs handicapés</li> </ul> </li> </ul>

**Démarche Qualité :**

Tutorat – accompagnement – Validation des acquis et de l'expérience, Prestations accompagnement (ANPE).

*L'État a conclu une convention avec le FLES de Guadeloupe pour la prise en charge du public embauché en CAE pour la mise en oeuvre d'action d'accompagnement. Les employeurs qui acceptent de travailler avec ce prestataire se verront appliquer la majoration de 5%. L'acceptation de cette démarche engage l'employeur à adhérer au FLES en versant une cotisation d'entrée.*

\* : + 5% en fonction de l'effort de formation et d'accompagnement de l'employeur soit taux 1 : 75% et taux 2 : 85%

\*\* : action de formation et d'accompagnement obligatoire

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2008-896 bis PREF/SGAR/DTEFP du 1er juillet 2008 portant détermination des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

*Charte visant à mettre en oeuvre une démarche de qualité relative au tutorat, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires de CAE*

Entre

L'État, représenté par L'Agence National pour l'Emploi, ALE de.....

Représenté par.....

Et l'employeur ci-après dénommé

Représenté par.....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er.** – Dans le cadre des CAE, l'État assurera une prise en charge complémentaire de 5% (sauf pour le taux de 95% ou la formation sera obligatoire) pour toute démarche visant la mise en oeuvre d'un accompagnement et d'une formation.

**Article 2.** – L'employeur s'engage à développer des activités d'intérêt général qui :

- constituent une véritable expérience de travail ;
- permettent l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des bénéficiaires de CAE favorisent l'acquisition de savoir-faire et de compétences.

Dans le cadre d'un chantier d'insertion, les actions de formation sont obligatoires.

**Article 3.** – L'employeur désigne un salarié ou un bénévole chargé d'assurer le tutorat d'au plus 3 salariés en CAE et lui donne le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Ce tuteur :

- informe et guide le bénéficiaire du CAE pendant toute la durée du contrat ;
- prend toute initiative en vue d'offrir aux salariés sous CAE la possibilité de bénéficier d'actions de bilan et de formation correspondant à leurs besoins ;
- assure, le cas échéant la liaison avec les organismes mettant en oeuvre cette formation complémentaire ;
- participe l'évaluation du contrat et recherche avec l'employeur et l'ANPE les actions nécessaires à la poursuite du parcours de formation et d'insertion des salariés en CAE.

**Article 4.** – L'employeur s'engage par ailleurs, à apporter au référent, par tous les moyens opportuns (publications internes, constitution de banque de ressources, négociation d'accords locaux...), un appui permanent et, en particulier à assurer si nécessaire un complément de formation aux correspondants désignés à l'article 3 pour suivre et encadrer directement l'activité de chaque salarié recruté sous CAE.

**Article 5.** – L'employeur s'engage à effectuer avec la personne recrutée en CAE un bilan de son activité professionnelle qui interviendra entre 3 et 6 mois après le début du contrat. Par ailleurs, s'engage fournir, pour chaque personne sous CAE, un compte-rendu trimestriel à l'ANPE.

**Article 6.** – L'employeur s'engage à préparer activement la réinsertion des bénéficiaires de CAE. À cette fin, il aide systématiquement ses salariés pendant toute la durée de leur contrat dans leurs démarches relatives à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle (contacts avec les entreprises, la DTEFP, la Mission Locale, l'Agence Locale pour l'Emploi...) ; il fait le point, au plus tard, un mois avant la fin du contrat avec le salarié, le tuteur et l'ANPE pour organiser l'accès à l'emploi ou à la formation du salarié en CAE.

**Article 7.** – L'employeur s'engage à faire subir obligatoirement au salarié une visite médicale dans le mois qui suit son embauche. Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la résiliation du contrat. (obligation de l'employeur relevant du Code du travail, article R. 241-48).

**Article 8.** – Un bilan global et détaillé (suivi accompagnement et tutorat - formation) sera établi à la fin du contrat. Ce bilan sera transmis aux services de l'ANPE dans le mois qui suit la fin du contrat.

**Article 9.** – Le présent accord est conclu pour une durée de            mois(s).

Fait ..... le .....

Pour l'Employeur

nom et qualité du signataire

Pour l'État

Le Directeur de l'ANPE

(Cachet obligatoire)

-----  
**PRÉPARATION DE L'APRÈS C.A.E.  
PARCOURS PROFESSIONNEL ENVISAGÉ**

**I – L'ORIENTATION**

Projet professionnel / Métier souhaite :

**2 – LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE**

Intitulé, contenu :

Organisme de formation :

Durée, horaires :

Validation, diplôme :

Qualification visée :

**3 – SUIVI TUTORAL**

Tuteur :

Accueil (livret d'accueil par exemple) Suivi :

Entretiens d'appréciation :

- en début de CAE :

- à mi-parcours :

Synthèse de l'entretien :

Date et signature du tuteur

**4 – PRÉPARATION À L'INSERTION**

Prestations internes (chez l'employeur) :

Prestations externes :

ANPE : ADI :

Mission Locale :

ALE :

Autres :

**5 – SOLUTIONS ENVISAGÉES À LA SORTIE**

Formation qualifiante Intitule

Organisme retenu

Emploi

- Recrutement interne (préciser) Autre contrat aide

Contrat non aide

- Recrutement externe (préciser)

-----  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

**DIRECTION ADMINISTRATIVE DU SGAR**

**MISSION COOPÉRATION RÉGIONALE**

**Arrêté modificatif n° 2008-919 PREF/SGAR/DASGAR/MCR du 8 juillet 2008 de l'arrêté n° 2006-1193 PREF/SGAR/DASGAR/CR du 3 août 2006 relatif à l'attribution d'une subvention du Fonds de Coopération Régionale (FCR) pour le projet "Formation d'enseignants en physique à l'ENS de Port-au-Prince" (FCR 2006/18)**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et relatif à la coopération régionale des régions et départements d'outre-mer et notamment ses articles L. 4433-4-6 et L. 4433-4-7 ;  
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
Vu l'autorisation d'engagement au titre du FCR des 7 février, 5 et 13 avril 2006 ;  
Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement des 7 février, 5 et 19 avril 2006 ;  
Vu l'arrêté n° 2006-1193 PREF/SGAR/DASGAR/CR du 3 août 2006 ;  
Vu la demande de l'UAG, en date du 5 juin 2008 ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 4 de l'arrêté n° 2006-1193 PREF/SGAR/DASGAR/CR du 3 août 2006 est modifié en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération qui est reporté au 3 octobre 2008.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

**Article 2.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 8 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GUADELOUPE**

#### **SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

#### **GESTION DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LACUSTRE**

**Arrêté n° 2008-920 PREF/DDE du 8 juillet 2008 portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelle cadastrée AE n° 5, section le Bourg, sise sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, sollicitée par la "Ville", pour l'implantation d'appontements flottants provisoires de plaisance au port**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 ; L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-6, L. 2132-5, L. 2132-6, L. 5121-1 et L. 5121-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et R. 421, 3ème alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-210 SML/BOAC du 26 février 2008, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

VU la demande présentée par la Ville de Baie-Mahault, en date du 15 avril 2008 ;

VU le rapport du chef du service environnement risques urbanisme aménagement ;

VU l'avis favorable du directeur du Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées, en date du 6 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires maritimes, en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du chef de service territorial de Grande-Terre, en date du 9 mai 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1er. – Bénéficiaire**

La Ville de Baie-Mahault, domicilié Place Childéric Trinquereur, 97122 – Baie-Mahault, Guadeloupe, représentée par son maire, M. CHALUS Ary, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper temporairement le domaine public maritime, la parcelle cadastrée AE n° 5, section le Bourg, sise

sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

## **Article 2. – Description des ouvrages**

Installation à terre :

- 1 passerelle aluminium avec garde corps d'une dimension de (5 x 1,5 mètre) avec platelage en bois exotique imputrescible de 22 mm d'épaisseur, châssis aluminium en alliage ASG T5, et un cadre contreventé supportant le plancher, La fixation au quai est assurée par une platine articulée en aluminium avec chapes et axes inox.
- Les pontets d'amarrage en fonderie d'aluminium sont repartis de part et d'autres du ponton. Leur fixation est assurée par des vis inox sur le rail supérieur du profil latéral.

Installation en mer :

- 1 ponton d'une longueur de 12 m et de 2,50 m de large. La structure du ponton est construite en produits spéciaux d'aluminium qualité marine ASG, à l'état T5, d'après la norme DIN71.172 (6005 A). Le plancher est en bois exotique imputrescible, épaisseur 22 mm et chaque planche de 140 mm de largeur est espacée de 10 mm. La fixation est assurée par des vis inox de diamètre 5 mm. Ce ponton est équipé de blocs flotteurs en tôle d'aluminium soude qui assurent sa flottabilité. La défense est construite en bois exotique imputrescible et fixée par des vis inox.
- Chaque élément du ponton est équipé de six cadenas en tôle épaisse d'aluminium de 12 mm boulonnées sur le profil extérieur et retenu en place par six corps morts en béton.

## **Article 3. – Redevance**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

- 1) – d'une redevance annuelle fixée à un montant de : mille euros (1000,00 €).

La redevance suivant les dispositions des articles L. 2125-3, L. 2125-4 et L. 2125-5, du code général des propriétés des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la Trésorerie Générale de la Guadeloupe, Service recouvrement LOOM, 7, rue de la République, BP 766, 97109 – Basse-Terre cedex.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **Article 4. – Durée**

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans, à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

## **Article 5. – Permis de construire**

Sans objet, dans la mesure où les installations à terre ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

## **Article 6. – Approbation des plans d'exécution**

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'ingénieur du Service environnement risques aménagement urbanisme tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2, et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence de l'ingénieur du service environnement risques aménagement urbanisme ou de son représentant.

## **Article 7. – Réparation**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, & pats de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 8. – Entretien**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire

### **Article 9. – Affectation**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

### **Article 10. – Règles générales d'utilisation et accès**

1) – Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et de la police nationale.

2) – La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouvent en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc..., et justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3) – Le permissionnaire fait son affaire du raccordement de ses installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue l'article 13 ci-dessous.

### **Article 11. – Règles particulières**

Le permissionnaire veillera à assurer et à maintenir le libre accès sans aucune contrainte et la circulation du public sur le rivage de la plage.

### **Article 11 Bis. – Droits réels**

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

### **Article 12. – Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

### **Article 13. – Précarité et révocabilité**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur du Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du service de l'équipement (Service environnement risques aménagement urbanisme), en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur du Service France Domaine et le directeur départemental de l'équipement.

### **Article 14. – Délai d'exécution**

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an, à compter de sa date d'effet.

### **Article 15. – Signalisation maritime**

Un plan de balisage doit être mis en place par arrêté conjoint du maire de la commune et du préfet maritime.

### **Article 16. – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées, en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

### **Article 17. – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le Service environnement, risques, aménagement, urbanisme, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

#### **Article 18. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 19. – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

#### **Article 20. – Notification**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur du Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales), (en 3 exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à M. le commandant supérieur des forces armées, à M. le directeur régional des affaires maritimes, à M. le directeur régional de l'environnement, à M. le maire de la commune de Bouillante, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Basse Terre, le 8 juillet 2008

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'équipement,*

Daniel NICOLAS

-----

### **Arrêté n° 2008-947 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Trois-Rivières**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU la décision préfectorale du 22 janvier 2004, consentant la cession de la parcelle demandée par le requérant ;

VU les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de Trois-Rivières désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AN 253	Bord de Mer	139	M. BRAMBLE Amédée

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'équipement,*

-----

**Arrêté n° 2008-948 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Vieux-Fort**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU la décision préfectorale du 15 juillet 2003, consentant la cession de la parcelle demandée par le requérant ;

VU les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de Vieux-Fort désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad	Lieu-dit	Surface en m2	Occupant
AD 455	Rue Bruno Mercier	409	Mme GARRAWAY Catherine

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Daniel NICOLAS*

-----

**Arrêté n° 2008-949 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune du Moule**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande formulée par la commune du Moule tendant à obtenir la cession gratuite des terrains des 50 pas géométriques ;

VU la décision préfectorale du 13 août 2007, consentant la cession des parcelles demandées par le requérant ;

VU les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune du Moule désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AP386 AP387 AP404	Rue du Chemin de fer	115 93 3100	La commune du Moule

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Daniel NICOLAS*

-----

### **Arrêté n° 2008-950 PREF/DDE du 16 juillet 2008 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante)**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande formulée par la commune de Saint-Louis tendant à obtenir la cession gratuite des terrains des 50 pas géométriques ;

VU la décision préfectorale du 8 décembre 2004, consentant la cession des parcelles demandées par le requérant ;

VU les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad	Lieu-dit	Surface en m <sup>2</sup>	Occupant
AB116 AB39	Vieux-Fort Vieux-Fort	7464 36	La commune de Saint-Louis (Marie-Galante)

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pour le préfet et par délégation,*

*Le directeur départemental de l'équipement,*

-----

## **CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **Arrêté d'autorisation pour l'exécution projet de distributions d'énergie électrique**

#### **Affaire n° D745/000794/I-ANV : Construction de ligne HTA en vue de l'alimentation du lotissement artisanal et commercial, commune de Baie-Mahault. Art. 50**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, ;*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifié par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, dormant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet de construction d'une ligne HTA en vue de l'alimentation du lotissement artisanal et commercial de Beausoleil II ;

VU la consultation inter service du 20 mai 2008 ;

Approuve le dossier n° D745/000794/I-ANV

### **AUTORISE**

**Article 1er.** – EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

Prescriptions générales : Les travaux doivent être réalisés par fonçage. EDF doit demander une permission de voirie.

Prescriptions particulières : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie de Baie-Mahault, du service des routes de Guadeloupe, de la direction de la construction des lignes de Guadeloupe et à tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès de la commune de Baie-Mahault et du Service des Routes de Guadeloupe, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire de Baie-Mahault (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 1er juillet 2008

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKHEERE

-----

#### **Affaire n° D745/001886/MO/AIT : Déplacement HTA 3 x 54,6 sur poste Bois-Rada, commune de Sainte-Rose. Art. 50**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, Ingénieur en Chef des ponts et chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifie par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;  
VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, dormant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le Chef du Service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;  
VU le projet de déplacement HTA 3c54,6 sur poste Bois-Rada, commune de Sainte- Rose ;  
VU la consultation inter service du mars 2008 ;  
Approuve le dossier présenté n° D745/001886/MSO/AIT

### **Autorise**

**Article 1er.** – EDF doit exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après.

**Prescriptions générales :** Edf doit se rapprocher du service technique de la commune les travaux se situant en bordure d'une vole communale.

**Prescriptions particulières :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie de Sainte-Rose, de la direction de la construction des lignes de Guadeloupe et à tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès du service technique de la mairie. Les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire de Sainte-Rose (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 1er juillet 2008

*Le directeur départemental de l'équipement,  
Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,  
Dominique JONCKHEERE*

-----

## **CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **Arrêté d'autorisation pour l'exécution projet de distributions d'énergie électrique**

**Affaire n° D745/001985/JW : Renforcement HTA souterraine et création de poste au lieudit Trou aux Chiens, commune de Capesterre Belle-Eau. Article 50**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, ingénieur en chef des ponts et chaussées,  
chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifie par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à m. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet de renforcement HTA souterraine et la création de poste au lieudit "Trou aux Chiens", dans la commune de Capesterre Belle-Eau ;

VU la consultation inter service du 17 juin 2008 ;

Approuve le dossier n° D745/000738/AJW

## AUTORISE

**Article 1er.** – EDF a exécuter les ouvrages prévus au projet présente, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

**Prescriptions générales :** EDF doit se rapprocher du service de France Télécom, afin de connaître la position exacte de leurs installations afin de protéger leur réseau.

**Prescriptions particulières :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, auprès de la direction des constructions des lignes de Guadeloupe France Télécom et à tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de recollement à l'achèvement des travaux, auprès de la direction des constructions de ligne de Guadeloupe, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire de Capesterre Belle-Eau (pour affichage) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 28 juillet 2008

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKEERE

-----

## **Affaire n° D745/000738/AJW Réalisation d'un réseau HTAS et reprise des postes existants, commune de Saint-Claude. Art. 50**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifié par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet de réalisation d'un réseau HTAS et reprise des postes H 61 existants ;

VU la consultation inter service du 6 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Service des Routes de Guadeloupe ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – EDF a exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

**Prescriptions générales :** EDF doit respecter le trace modifiée lors de la réunion de coordination du 25 juin 2008. Une permission de voirie doit être délivrée par l'agence Sud de Basse-Terre du service des Routes de Guadeloupe.

**Prescriptions particulières :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie de Saint-Claude, de la direction de la construction des lignes de Guadeloupe et à tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès de la commune de Saint-Claude, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire de Saint-Claude (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 28 juillet 2008

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKEERE

-----

**Affaire n° D745/000466/MNA : Pose d'un câble HTA souterrain 2402 entre les postes Source Petit-Perou et le poste Chelybal. Création du départ Bazin. Commune des Abymes**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifié par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet de pose d'un câble HTA souterrain 240<sup>2</sup> entre le poste Source Petit-Perou et le poste Chelybal, la création du départ Bazin, reconstruction du poste Déravinière ;

VU la consultation inter service du 30 mai 2008 ;

Approuve le dossier présenté n° D745/000466/MNA,

**AUTORISE**

**Article 1er.** – EDF a exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

Prescriptions générales : EDF doit réaliser les travaux en coordination avec le service technique de la vine des Abymes.

Prescriptions particulières : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie des Abymes, de la Direction de la construction des lignes de Guadeloupe et a tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès de ses services techniques de la mairie, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire des Abymes (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 28 juillet 2006

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKEERE

-----

**Affaire n° D745/001070/PLA : Alimentation les Jardins de Nérée, Commune des Abymes**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions

d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifié par celui du 14 août 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet d'alimentation HTA de l'opération les Jardins de Nérée, création du poste génie civil "Fruyapen".

VU la consultation inter service du 20 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du 1er juillet 2008 ;

Approuve le dossier présenté n° 745/001070/PLA,

## **AUTORISE**

**Article 1er.** – EDF a exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

Prescriptions générales : Les caniveaux doivent être bétonnés à 10 cm d'épaisseur, après réalisation des travaux.

Prescriptions particulières : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie des Abymes, de la direction de la construction des lignes de Guadeloupe et à tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès de ses services Techniques de la mairie, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire des Abymes (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 28 juillet 2006

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKEERE

-----

## **Affaire n° D745/001731/SEVAIT : Raccordement central photovoltaïque ECODEC au réseau EDF, commune des Abymes**

*Le directeur départemental de l'équipement de la Guadeloupe, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,*

VU la loi du 15 juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927, modifié par celui du 14 février 1975 et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n° 2004-1433 PREF/SG/BOAC, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, lequel subdélègue à M. le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme, chargé du contrôle de distributions d'énergie électrique ;

VU le projet d'alimentation HTA de l'opération les Jardins de Nérée, création du poste Génie Civil "Fruyapen".

VU la consultation interservices du 20 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du 1er juillet 2008 ;

Approuve le dossier présente n° D745/001731/SEVAIT,

## AUTORISE

**Article 1er.** – EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions signalées ci-après :

Prescriptions générales : EDF doit réaliser les travaux en coordination avec le service technique de la ville des Abymes.

Prescriptions particulières : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 2.** – EDF doit déposer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du contrôle de distribution d'énergie électrique, de la mairie des Abymes, de la direction de la construction des lignes de Guadeloupe et a tout autre concessionnaire de réseaux détectés sur le site.

**Article 3.** – EDF doit déposer un plan de récolement à l'achèvement des travaux, auprès de ses services Techniques de la mairie, les travaux étant réalisés sous son entière responsabilité.

M. le préfet, M. le maire des Abymes (pour affichage) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Fouillole, le 28 juillet 2006

*Le directeur départemental de l'équipement,*

*Par délégation,*

*Le chef du service environnement, risques, aménagement et urbanisme,*

Dominique JONCKEERE

-----

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

### SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES

**Arrêté n° 2008-916 PREF/DSDS/PSMS du 4 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de séance du CMPP "Les Lucioles" géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) pour l'exercice 2008**

**N° FINESS Entité juridique : 97 010 283 6**

**N° FINESS Établissement : 97 010 264 6**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-9 et R. 314-1 A R. 314-43,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSDS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association le 5 novembre 2007 pour l'exercice 2007 ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 2 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses du CMPP "Les Lucioles" géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 616 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 641 999 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 131 €

	TOTAL	<b>1 857 746 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 834 746 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
	Groupe III : Produits financier et encaissables ou exceptionnels	18 000 €
	TOTAL	<b>1 857 746 €</b>

**Article 2.** – La part de ce budget à la charge de l'assurance maladie s'élève pour l'exercice 2008 à un million huit cent trente quatre mille sept cent quarante six euros (1 834 746,00 €).

**Article 3.** – Le prix de séance du CMPP “Les Lucioles”, géré par l'Association pour l'Aide l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) est fixé à cent soixante seize euros et seize centimes (176,16 €) du 1er janvier au 30 juin 2008 et à deux cent quatre vingt un euros et quatre vingt quinze centimes (281,95 €) à partir du 1er juillet 2008.

**Article 4.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social, la directeur de la Caisse générale de sécurité sociale, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-917 PREF/DSDS/PSMS du 4 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de séance du CMPP “Les Anolis” géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence pour l'exercice 2008**

**N° FINESS Entité juridique 97 010 283 6**

**N° FINESS Établissement 97 010 270 3**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 portant fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association le 5 novembre 2007 pour l'exercice 2008 ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 1er juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP “Les Anolis”, géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence, sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 841 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	916 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 000 €
	TOTAL	1 033 821 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 031 221 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 620 €
	Groupe III : financiers non encaissables	1 000 €
	TOTAL	1 033 841 €

**Article 2.** – La part de ce budget à la charge de l'assurance maladie s'élève pour l'exercice 2008 à un million sept mille huit cent un euros (1 007 801 €).

**Article 3.** – Le prix de séance du CMPP “Les Anolis”, géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence est fixé à cent quarante six euros et vingt six centimes (146,26 €), du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2008 et à deux cent soixante quinze euros et quatre vingt seize centimes (275,96 €), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Article 4.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 58-62 rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social, le directeur de la caisse générale de sécurité sociale, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 4 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

## DÉPARTEMENT INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION

### **Arrêté n° 2008-918 PREF/DSDS/ICE du 8 juillet 2008 fixant la composition du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (certification et validation des acquis de l'expérience) – Session 2007/2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 4241-5 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2007 et par l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des ambles relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé et notamment son article 11 (VI) ;

VU la circulaire n° DHOS/P2/2006/526 du 11 décembre 2006 relative au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (réingénierie du diplôme, accès au diplôme par l'apprentissage, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience) ;

SUR proposition du directeur de la santé et du développement social ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Le jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (certification et validation des acquis de l'expérience) - session 2007/2008 - est fixé comme suit :

- M. Patrick SAINT-MARTIN, pharmacien inspecteur régional, président ;
- M. Jean-Claude POMETAN, professeur d'Université, pharmacien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- Mme Marie-Josée CILPA, inspectrice de l'éducation nationale ;
- M. Idrissou NKOUWAP, responsable du Centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière des Antilles-Guyane ;
- M. Nicolas CAMPESTRE, directeur adjoint au Centre hospitalier de la Basse-Terre
- M. Franck MICHEL, pharmacien praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France ;
- Mme Dalila MELINA, préparateur en pharmacie hospitalière chargée d'enseignement au Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre ;
- M. Dominique ARADE-CHENOR, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé au Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France ;
- Mme Fanette LAPORAL, préparateur en pharmacie au Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre.

**Article 2.** – Ces épreuves se dérouleront à partir du 28 juillet 2008, à la direction de la santé et du développement social (DSDS antenne du Raizet).

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Basse-Terre, le 8 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

## SERVICE COHÉSION SOCIALE

**Arrêté n° 2008-928 PREF/DSDS/CS du 10 juillet 2008 allouant une subvention de deux mille cinq cent euros (2 500 €) à l'Association Culturelle Sportive, et d'Aide aux Détenus (ACSAD)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSDI2008/89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour 2008 des services déconcentrés DRASS - DDASS, en matière de santé, de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Une subvention de deux mille cinq cent euros est allouée à l'ACSAD pour réaliser la mise en place d'un atelier d'arts plastiques pour les détenus, majeurs et mineurs, du Centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 "Politique en faveur de l'inclusion sociale", chapitre 0177, article 02, pour l'exercice 2008 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte n° 20041 01018 0052322V015 47, ouvert au nom de l'association à la Banque Postale.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

**Arrêté n° 2008-929 PREF/DSDS/CS du 10 juillet 2008 allouant une subvention de douze mille euros (12 000 E ) à l'association Contact Rues**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour 2008 des services déconcentrés DRASS - DDASS, en matière de santé, de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de douze mille euros est allouée à l'association Contact Rue dans le cadre de ses actions d'accompagnement des personnes en grande difficulté et en situation de précarité.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 "Politique en faveur de l'inclusion sociale", chapitre 0177, article 02, pour l'exercice 2008 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte n° 18729 11010 00101916800 10, ouvert au nom de l'association à la Banque Française Commerciale.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Basse Terre, le 10 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

**Arrêté n° 2008-940 PREF/DSDS/CS du 15 juillet 2008 allouant une subvention de dix mille euros (10 000 €) à l'association ACCORS**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour 2007 des services déconcentrés DRASS/DDASS, en matière de santé, de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de dix mille euros est allouée à l'association "ACCORS", pour la mise en place d'une étude sur la problématique du logement des jeunes.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 "politique en faveur de l'inclusion sociale", chapitre 0177, article 02, pour l'exercice 2008 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte n° 11315 00001 04511336725 92 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

## **Arrêté n° 2008-986 PREF/DSDS/CS du 24 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour l'exercice 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008, relative à la directive nationale d'orientation pour 2008 des services déconcentrés DRASS –DDASS, en matière de santé, de solidarité et d'intégration et aux ressources allouées au titre de cet exercice,

VU l'arrêté n° 2007-261 PREF/DSDS/PS/LCE du 27 février 2007 autorisant l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe à créer un CHRS aux Abymes,

VU les propositions budgétaires présentées par l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour le fonctionnement du CHRS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), géré par l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe, est fixée à cent dix mille euros (110 000.00 euros) pour l'exercice 2008.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à M. le président de l'Association.

**Article 3.** – Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-1015 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille deux cents euros (1 200 €) à l'association FAPEG pour permettre des Actions auprès des parents d'élèves**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de mille deux cents euros (1200 €) est allouée à l'association FAPEG pour permettre la mise en place de l'initiative suivante :

° Rencontres de parents

° Mise en place de groupe de parole

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement, à la signature du présent arrêté, sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr le directeur de la santé et du développement social,*

*L'inspecteur principal,*

Hervé COUSIN

-----

**Arrêté n° 2008-1016 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) à l'association "Espoir" pour la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) est allouée à l'association “Espoir” pour permettre la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP “Action en faveur des familles vulnérables”. Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr le directeur de la santé et du développement social,*

*L'inspecteur principal,*

Hervé COUSIN

-----

## **Arrêté n° 2008-1017 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) à l'association “Agouti” pour permettre des Actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement et de prévention des adolescents**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

Vu la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) est allouée à l'association “Agouti” pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

- actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement ;
- prévention des adolescents.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP “Action en faveur des familles vulnérables”. Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur

en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr le directeur de la santé et du développement social,*

*L'inspecteur principal,*

Hervé COUSIN

-----

**Arrêté n° 2008-1018 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association "Madès" pour permettre des Actions auprès des parents**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2007-62 du 8 février 2007 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2007 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de cinq cents euros (500 €) est allouée à l'association "Madès", pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

– Actions auprès des parents.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr le directeur de la santé et du développement social,*

*L'inspecteur principal,*

Hervé COUSIN

-----

**Arrêté n° 2008-1019 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association "ASFM" pour permettre des Actions auprès des parents**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;  
VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;  
VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de cinq cents euros (500 €) est allouée à l'association "ASFM" pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

Actions auprès des parents

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008 BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr le directeur de la santé et du développement social,*

*L'inspecteur principal,*

Hervé COUSIN

-----

## **DÉPARTEMENT "INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION"**

**Arrêté n° 2008-944 PREF/DSDS/ICE du 16 juillet 2008 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiés, portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2008-191 PREF/DSDS/ICE du 19 février 2008 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire) ;

VU la correspondance du directeur du Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire) du 27 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Le jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) au Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire) est fixé comme suit :

- ◆ M. le directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe ou son représentant, président,
- ◆ M. le directeur du Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy ou son représentant,
- ◆ Mme Yolande GOVINDIN, cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier de Montéran à Saint-Claude.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et du développement social et le directeur du Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié à chacun des intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

## DÉPARTEMENT “INSPECTION CONTRÔLE ÉVALUATION”

**Arrêté n° 2008-945 PREF/DSDS/ICE du 16 juillet 2008 fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU ferrets n° 2008-192 PREF/DSDS/ICE du 19 février 2008 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire) ;

VU la correspondance du directeur du Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (Pointe - Noire) du 27 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Le jury du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy (Pointe-Noire) est fixé comme suit :

- ◆ M. le directeur de la santé et du développement social de la Guadeloupe ou son représentant, président ;
- ◆ M. le directeur du Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy ou son représentant ;
- ◆ Mme Yolande GOVINDIN, cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier de Montéran à Saint-Claude.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la santé et du développement social et le

directeur du Centre Hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié à chacun des intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 16 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

## **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Arrêté n° 2008-991 PREF/DSDS/SE du 25 juillet 2008 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de la Vernou, sur la commune de Petit-Bourg et Belle-Eau Cadeau/Tabaco, sur la commune de Capesterre Belle-Eau**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-14,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, et sa circulaire d'application DGSNS du 5 avril 1994,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008, fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de Guadeloupe,

SUR proposition du coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Mme DECOURS-LEMAISTRE, hydrogéologue agréée, est désignée pour rendre son avis sanitaire sur les dossiers préparatoires à la mise en place des périmètres de protection autour des prises d'eau de Belle-Eau Cadeau/Tabaco, sur la commune de Capesterre Belle-Eau, et Vernou sur la commune de Petit-Bourg.

**Article 2.** – Le nombre de vacations retenu par dossier cite dans l'article 1er est de 40. Le coût de l'intervention de l'hydrogéologue agréé est à la charge du pétitionnaire.

**Article 3.** – L'hydrogéologue agréé est tenu de transmettre son avis sanitaire sous forme d'un rapport, en 1 exemplaire au pétitionnaire, et en 4 exemplaires à la direction de la santé et du développement social. Il doit également communiquer le décompte de ses indemnités à ces deux parties sous forme de facture ou de note d'honoraires.

**Article 4.** – M. le directeur de la santé et du développement social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **Arrêté n° 2008-992 PREF/DRAC/MH du 25 juillet 2008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'habitation Ducharmoy à Saint-Claude**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection

du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 13 novembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'habitation Ducharmoy à Saint-Claude présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique de cette habitation qui témoigne de l'activité économique du territoire guadeloupéen, du fait de sa transformation en sucrerie au 18<sup>ème</sup> siècle, puis en distillerie au dernier quart du 19<sup>ème</sup> siècle.

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est inscrit au titre des monuments historiques :

– le sol de la parcelle de l'habitation Ducharmoy et l'ensemble des constructions à l'exclusion des aménagements de la seconde moitié du XX siècle. Situé à 97120 – Saint-Claude, figurant au cadastre, section BI, parcelle 128, d'une contenance de 40 a 25 ca, résultant du regroupement de deux parcelles appartenant à M. et Mme Jean Marie Gaston WERTER, par actes passés devant Maître LACOUR, notaire à Basse-Terre, en date du 26 avril 1974, publié au bureau de la conservation des hypothèques de Basse-Terre, le 8 mai 1974, volume 909, numéro 6, et, en date du 13 décembre 1974, publié au bureau de la conservation des hypothèques de Basse-Terre, le 8 janvier 1975, volume 920, numéro 54.

**Article 2.** – En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de Basse-Terre, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

**Article 3.** – Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4.** – Il sera notifié au préfet de région, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES**

#### **Arrêté n° 2008-978 PREF/DSDS/PSMS du 22 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Les Gommiers" pour l'exercice 2008**

N° FINESS Entité Juridique : 97 010 545 8

N° FINESS Établissement : 97 010 242 2 (B. Principal)

N° FINESS Établissement : 97 010 319 8 (Karukéra)

N° FINESS Établissement : 97 010 437 8 (Ceiba)

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-9 et R. 314-1 à R. 314-43,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées,

VU la transmission des propositions budgétaires du 30 octobre 2007 présentées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) pour l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Les Gommiers",

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social en date du 11 juillet 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Éducatif (IME) "Les Gommiers" sont fixées comme suit :

➤ IME (budget principal) :

	Groupes fonctionnels	Montants
<i>DÉPENSES</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 370
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 719 780
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	488 328
	<b>TOTAL</b>	<b>4 676 478</b>
<i>RECETTES</i>	Groupe I : Produits de la tarification	4 476 300
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 900
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 100
	Excédent 2006 incorporé	132 178
	<b>TOTAL</b>	<b>4 676 478</b>

➤ Antenne "KARUKÉRA" :

	Groupes fonctionnels	Montants
<i>DÉPENSES</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 950
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 280
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 349
	<b>TOTAL</b>	<b>800 579</b>
<i>RECETTES</i>	Groupe I : Produits de la tarification	737 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Excédent 2006 incorporé	55 579
	<b>TOTAL</b>	<b>800 579</b>

➤ Antenne "CEÏBA" :

	Groupes fonctionnels	Montants
<i>DÉPENSES</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 870
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 200
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 747
	<b>TOTAL</b>	<b>818 817</b>
<i>RECETTES</i>	Groupe I : Produits de la tarification	749 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Excédent 2006 incorporé	66 517

<b>TOTAL</b>	<b>818 817</b>
--------------	----------------

**Article 2.** – Les prix de journée de l’IME et de ses antennes pour l’exercice 2008 sont fixés comme suit :

- ✓ du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2008 :
  - IME ▪ Semi-internat : 103 €
    - Internat : 285 €
  - Antenne “KARUKÉRA” ▪ Semi-internat : 271 €
  - Antenne “CEÏBA” ▪ Semi-internat : 192 €
- ✓ à compter du 1er juin 2008 :
  - IME ▪ Semi-internat : 145 €
    - Internat : 235 €
  - Antenne “KARUKÉRA” ▪ Semi-internat : 247 €
  - Antenne “CEÏBA” ▪ Semi-internat : 316 €.

**Article 3.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 58-62 rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d’un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le directeur de la santé et du développement social, le président de l’association gestionnaire et le directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 22 juillet 2008

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

**Arrêté n° 2008-995 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel, le forfait global annuel et le forfait journalier du Service de soins infirmiers domicile “Man Bisou”, pour l’exercice 2008**

**N° FINESS : 970 101 011**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d’Honneur*

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au 1<sup>er</sup> de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susmentionné,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2007 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par ADEG pour le Service de soins infirmiers à domicile “Man Bizou”,

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 18 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de soins infirmiers à domicile “MAN BIZOU” sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 300,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	799 018,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 123,00 €
	<b>TOTAL</b>	873 441,00 E
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	865 409,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers	
	Excédent incorporé	8032,00 €
	<b>TOTAL</b>	873 441,00 €

**Article 2.** – La dotation globale annuelle de financement du Service de soins infirmiers à domicile “MAN BIZOU”, est fixée à huit cent soixante-cinq mille quatre cent neuf euros (865 409,00 €), à compter du 1er janvier 2008.

**Article 3.** – La part de la dotation globale de financement à la charge de l'enveloppe “personnes âgées” est fixée à sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-neuf euros (798 839,00 €).

**Article 4.** – La part de la dotation globale de financement à la charge de l'enveloppe “personnes handicapées” est fixée à soixante six mille cinq cent soixante-dix euros (66 570,00 €).

**Article 5.** – Le forfait journalier est fixé à trente-six euros et quarante-huit centimes (36,48 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse Générale de sécurité sociale, le directeur de la santé et du développement social, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES

**Arrêté n° 2008-996 PREF/DSDS/PSMS DU 25 juillet 2008 fixant le forfait global de soins de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées (MAPA) “Jérémie JALTON”, à Dothémare aux Abymes pour l'exercice 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le budget prévisionnel de l'EHPAD MAPA “Jérémie JALTON” ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Le forfait global de soins de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées (MAPA) “Jérémie JALTON ” Rue Marcel Remblière, Dothémare, 97139 – Abymes, FINESS Établissement : 97 010 826 2, est fixé à quatre cent six mille quatre cent quatorze euros quatre vingt six centimes (406 414,86 €) pour l'exercice 2008.

**Article 2.** – Le montant des dispositifs médicaux intégré à la dotation globale est de quatorze mille cent vingt euros (14 120€) et prend effet à compter du 1er août 2008.

**Article 3.** – Les tarifs journaliers “soins ” sont fixés, pour l'exercice 2008, ainsi qu'il suit :

- Tarifs journaliers “soins ” pour les GIR 1 et 2 : 33,96 € ;
- Tarifs journaliers “soins ” pour les GIR 3 et 4 : 26,30 € ;
- Tarifs journaliers “soins ” pour les GIR 5 et 6 : 18,65 €.

**Article 4.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 58-62 rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse Générale de sécurité sociale, le directeur de la santé et du développement social, le président du Centre communal d'Action Sociale des Abymes et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### **SERVICE POLITIQUES ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES**

**Arrêté n° 2008-997 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement “soins” et les tarifs journaliers “soins ” de la maison de retraite “Résidence Senior Les Flamboyants ” à Gourbeyre, pour l'exercice 2008**

**FINESS : 970 108 882**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-9 et R 314-1 à R 314-43,

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la convention tripartite du 8 novembre 2004,

VU le budget prévisionnel de la maison de retraite “Résidence Senior Les Flamboyants”, à Gourbeyre,

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La dotation globale de financement “soins de la maison de retraite “Résidence Senior Les Flamboyants ” à Gourbeyre est fixée, pour 2008, à huit cent vingt-quatre mille sept cent trente et un euros et vingt-cinq centimes (824 731,25 €).

**Article 2.** – Le montant des dispositifs médicaux intégré à la dotation globale est de vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros (23 298 e) et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.

**Article 3.** – Les tarifs journaliers “soins” sont fixés, pour 2008, comme suit :

- GIR 1 et 2 : 40,04 € ;
- GIR 3 et 4 : 30,52 € ;
- GIR 5 et 6 : 20,28 €.

**Article 4.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Caisse Générale de sécurité sociale, le directeur de la santé et du développement social et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES**

**Arrêté n° 2008-998 PREF/DSDS/PSMS du 25 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel, le forfait global annuel et le forfait journalier du Service de soins infirmiers à domicile “Arc en Ciel” pour l'exercice 2008**

**N° FINESS : 970 105.045**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susmentionné,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées,

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par le Service de soins infirmiers à domicile ARC EN CIEL,

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 18 juillet 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ARC EN CIEL sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 847,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 845,00

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 536,00
	TOTAL	<b>581 228,00</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	541 466,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers	
	Excédent incorporé	39 762,00
	TOTAL	<b>581 228,00</b>

**Article 2.** – La dotation globale annuelle de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ARC EN CIEL est fixée à cinq cent quarante et un mille quatre cent soixante-six euros (541 466,00 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 3.** – La part de la dotation globale de financement à la charge de l'enveloppe personnes âgées est fixée à quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent dix-neuf euros (487 319,00 €).

**Article 4.** – La part de la dotation globale de financement à la charge de l'enveloppe personnes handicapées est fixée à cinquante-quatre mille cent quarante-sept euros (54 147,00 €).

**Article 5.** – Le forfait journalier est fixé à trente-sept euros et neuf centimes (37,09 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la Caisse Générale de sécurité sociale, le directeur de la santé et du développement Social, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

### Arrêté n° 2008-999 PREF/DSDS du 25 juillet 2008 portant extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association "la Préservatrice de 39 à 45 places

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 (6° et 7°), L. 313-3 (b), R. 313-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1783 du 25 septembre 1984 autorisant l'association "la Préservatrice" à créer un service de soins infirmiers à domicile de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1776 du 19 novembre 2004 portant la capacité de ce service de 27 à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-286 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant la capacité de ce service de 30 à 39 places ;

VU la demande déposée le 24 août par l'association "la Préservatrice", pour l'extension de 6 places supplémentaires destinées aux personnes âgées ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, en date du 18 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT l'existence de besoins de places en Soins Infirmiers à Domicile dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La demande présentée par l'association "La Préservatrice", en vue d'obtenir l'extension de 39 à 45 places du Service de soins infirmiers à domicile est **accordée**.

**Article 2.** – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**Arrêté n° 2008-1000 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 refusant la demande de création d'une structure pour aveugles et malvoyants dénommée "Les Mandariniers", d'une capacité de 30 places à la Boucan Sainte-Rose, déposée par l'Association pour l'insertion, l'Intégration et la prise en charge des personnes handicapées**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 (7°), L. 313-3 (b) ;

VU la demande déposée le 21 février 2008 par l'Association pour l'Insertion, l'Intégration et la Prise en charge des Personnes Handicapées (AIIPPH), en vue de créer une structure pour aveugles et malvoyants, dénommée "les Mandariniers " d'une capacité de 30 places à la Boucan Sainte-Rose ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, en date du 18 juin 2008 ;

Considérant que la demande déposée par l'Association pour l'Insertion, l'Intégration et la Prise en charge des Personnes Handicapées (AIIPPH), ne répond pas aux critères d'appréciation de l'opportunité du projet prévu à l'article R. 312-190 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le respect des conditions d'organisation et de fonctionnement n'est pas garanti et que le coût de fonctionnement proposé est trop élevé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La demande présentée par l'Association pour l'Insertion, l'Intégration et la Prise en charge des Personnes Handicapées (AIIPPH) en vue de créer une structure pour aveugles et malvoyants, dénommée "les Mandariniers " est refusée.

**Article 2.** – Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**Arrêté n° 2008-1001 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 refusant les demandes d'extension d'une capacité de 25 places du SESSAD René Haltebourg, de la demande de création ex nihilo d'une antenne sur Nord Grande-Terre d'une capacité de 35 places présentées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I (2°), L. 313-3 (b), D. 312-55 a D. 312-59 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 janvier 2001 autorisant l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) à créer un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 40 places sur la commune des Abymes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 645, en date du 07 mai 2007 portant la capacité de 40 a 47 places du SESSAD René Haltebourg ;

VU les demandes déposées le 29 février 2008 par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour l'extension d'une capacité de 25 places du SESSAD René Haltebourg, et la création ex-nihilo d'une antenne sur Nord Grande-Terre d'une capacité de 35 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSM), en date du 18 juin 2007 ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD est incomplet :

- pas d'avis du conseil d'administration de l'association sur les demandes d'extension et de création,
- localisation de l'annexe imprécise,

Le projet mérite d'être restructuré et présenté dans les normes réglementaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les demandes présentées par l'Association pour l'Aide aux Enfants Handicapés Sensoriels (AAEHS) pour l'extension d'une capacité de 25 places du SESSAD René Haltebourg et la création ex nihilo d'une antenne sur Nord Grande-Terre d'une capacité de 35 places à Port-Louis sont refusées ;

**Article 2.** – Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### **DIRECTION DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**Arrêté n° 2008-1002 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 autorisant la demande de création ex-nihilo de 25 places du SESSAD de Bouillante sur le territoire de la commune de Port-Louis présentée par "l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie" (ALEFPA)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I (21), L. 313-3 (b), D. 312-55 a D. 312-59 , D. 313-11 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-464 du 11 avril 2006 autorisant l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) à créer un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sur la commune de Bouillante ;

VU la demande déposée par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) le 29 février 2008, en vue de créer une antenne de SESSAD, sur la commune de Port-Louis, d'une capacité de 25 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en date du 18 juin 2007 ;

Considérant que ce projet d'extension d'un SESSAD sur la commune de Port-Louis répond à un besoin

pour le secteur du Nord Grande-Terre qui ne dispose pas de ce type de structure ;

Considérant que cette extension permet de créer une interactivité entre les deux services, Bouillante et Port-Louis, notamment en terme de personnel ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs visant à promouvoir l'intégration scolaire et dans les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est accordée la demande de création ex-nihilo du SESSAD de Bouillante sur la commune de Port-Louis présentée par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) pour une capacité de 25 places.

**Article 2.** – Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 3.** – Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4.** – Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### **Arrêté n° 2008-1003 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 autorisant les demandes de transformation de 20 places de Foyer à Double Tarification (FDT) en 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS), ainsi que la transformation de 5 places d'internat de MAS, en places de semi-internat déposées par "l'Association Guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés" (AGIPSAH)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 (7<sup>o</sup>), L. 313-3 (b), L. 313-6, R. 313-2, D. 313-11 et suivant ;

VU l'arrêté n° 2001-161 du 2 mars 2000 autorisant la création d'un foyer à double tarification d'une capacité de 20 places ;

VU la demande déposée le 25 février 2008 par "l'Association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés" (AGIPSAH), en vue de transformer 20 places de Foyer à Double Tarification (FDT) en 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) et la transformation de 5 places d'internat de MAS en places de semi-internat ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en date du 18 juin 2008 ;

Considérant que la demande déposée par l'association "AGIPSAH" est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), mentionnée à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond à un réel besoin pour le département compte tenu du faible taux d'équipement pour ce type de structure. La prise en charge thérapeutique, éducative et psycho-sociale, telle qu'elle est envisagée, est de qualité et de nature à tenir compte des besoins de la population accueillie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Sont acceptées les demandes de transformation de 20 places de Foyer à Double Tarification (FDT) en 20 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) ainsi que la transformation de 5 places d'internat de MAS en places de semi internat déposées par "l'Association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés" (AGIPSAH), à Gourbeyre ;

**Article 2.** – Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3.** – Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 4.** – Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DÉPARTEMENT COHÉSION SOCIALE ET OFFRE DE SANTÉ**

**Arrêté n° 2008-1015 PREF/DSDS/CS du 3 juillet 2008 allouant une subvention de mille deux cents euros (1 200€) à l'association FAPEG pour permettre des actions auprès des parents d'élèves**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, REAAP ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources alloués au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de mille deux cents euros (1 200 €) est allouée à l'association FAPEG pour permettre la mise en place de l'initiative suivante :

- Rencontres de parents ;
- Mise en place de groupe de parole.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*  
Hervé COURSIN

-----

**Arrêté n° 2008-1016 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) l'association "ESPOIR" pour la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/28/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, REAAP

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Article 1er.** – Une subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) est allouée à l'association "Espoir" pour permettre la mise en place d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement pour les parents et leurs enfants dans la fonction parentale.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*  
Hervé COURSIN

-----

**Arrêté n° 2008-1017 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de mille cinq cents euros (1 500€) l'association "Agouti" pour permettre des actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement et de prévention des adolescents**

*Le préfet de la Guadeloupe,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, REAAP ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Une subvention de mille cinq cents euros (1 500 €) est allouée à l'association "AGOUTI", pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

- Actions auprès des parents des enfants accompagnés scolairement ;
- Prévention des adolescents.

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement, à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

Hervé COURSIN

-----

## **Arrêté n° 2008-1018 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) à l'association "Mades" pour permettre des actions auprès des parents**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2007-62 du 8 février 2007 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2007 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources allouées au titre de cet exercice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Une subvention de cinq cents euros (500 €) est allouée à l'association "MADES" pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

- Actions auprès des parents

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement, à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

-----

**Arrêté n° 2008-1019 PREF/DSDS/CS du 30 juillet 2008 allouant une subvention de cinq cents euros (500 €) l'association "ASFM" pour permettre des actions auprès des parents**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la circulaire interministérielle DIF/DGAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents comportant en annexe la charte ;

VU la circulaire interministérielle n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006-65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents, REAAP ;

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008-89 du 5 mars 2008 relative à la directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 des services déconcentrés DRASS-DASS en matière de santé, de solidarité et d'intégration et à l'allocation des ressources allouées au titre de cet exercice

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Une subvention de cinq cents euros (500 €) est allouée à l'association "ASFM" pour permettre la mise en place des initiatives suivantes :

- Actions auprès des parents

**Article 2.** – Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 0106, article 02 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour l'exercice 2008, BOP "Action en faveur des familles vulnérables". Elle sera versée selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement, à la signature du présent arrêté sur le compte de l'association.

**Article 3.** – En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le trésorier-payeur général et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

Hervé COURSIN

-----

**SERVICE POLITIQUE ET STRUCTURES MÉDICO-SOCIALES**

**Arrêté n° 2008-1021 PREF/DSDS/PSMS du 30 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), gérée par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH) pour l'exercice 2008**

**N° FINESS Entité juridique 97 010 781-9**

**N° FINESS Établissement 97 010 909 6**

*Le préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-9 et 8314-1, R. 314-43 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSDS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations

départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;  
 VU les propositions budgétaires présentées par l'association le 31 octobre 2007,  
 VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 25 juillet 2008 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), gérée par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH), sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 625 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	715 240 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 442 €
	TOTAL	1 106 307 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 051 307 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 000 €
	TOTAL	1 106 307 €

**Article 2.** – La part de ce budget, à la charge de l'assurance maladie, s'élève à un million cinquante et un mille trois cent sept euros (1 051 307,00 €).

**Article 3.** – Le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de Gourbeyre (MAS), gérée par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH) est fixé à cinq cent soixante euros et cinquante sept centimes (560,57 €), du 1er janvier au 31 juillet 2008, et à deux cent un euros et vingt et un centimes (201,21 €), à compter du 1er août 2008.

**Article 4.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social, le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 30 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

**Arrêté n° 2008-1023 PREF/DSDS/PSMS du 31 juillet 2008 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du SESSAD "Lanbéli", géré par l'Association pour la promotion de la qualité de vie et d'actions de solidarité avec les personnes désavantagées en Guadeloupe "Kalitépouviv", pour l'exercice 2008**

**N° FINESS Entité juridique 97 010 472 5**

**N° FINESS Établissement 97 010 473 3**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-9 et R. 314-1 à R. 314-43 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSDS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la CNSA du 15 février 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association le 31 octobre 2007 pour l'exercice 2008 ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social, en date du 29 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Lanbéli", géré par l'Association pour la promotion de la qualité de vie et d'actions de solidarité avec les personnes désavantagées en Guadeloupe "Kalitépouviv", sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	908 462 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 000 €
	TOTAL	1 153 462 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 127 762 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 000 €
	TOTAL	1 153 762 €

**Article 2.** – La dotation globale annuelle de financement accordée au SESSAD "Lanbéli" est fixée à un million cent vingt sept mille sept cent soixante deux euros (1 127 762 €).

**Article 3.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris cedex 19, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social, le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 31 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **PHARMACIE**

**Arrêté n° 2008-1004 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant création d'une officine de pharmacie**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-4 et L. 5125-6 a 11 ;

VU l'article 59 point XV de la loi n° 1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée complète le 27 février 2007, confirmée en dernier lieu le 10 décembre 2007 puis le 1er mars 2008, par Mlle Lucile MARIVAL, docteur en pharmacie de nationalité française, diplômée de l'Université de Montpellier 1, en vue de créer une officine de pharmacie, sise à la résidence La Lézarde, Dubos, 97170 – Petit-Bourg (*référence cadastrale AC 1121*) ;

VU l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens, reçu le 17 juillet 2008 ;

VU l'avis du syndicat départemental des pharmaciens de la Guadeloupe, reçu le 6 mai 2008 ;

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux locaux et aux conditions minimales d'installation de cette officine ;

VU l'avis du directeur de la santé et du développement social ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de Petit-Bourg s'établit à 22 539 habitants, d'après le recensement complémentaire de décembre 2007 (paru au JO du 27 décembre 2007) et que cette commune dispose actuellement de huit officines ouvertes au public ; le quota de population permet ainsi la création d'une neuvième officine de pharmacie, conformément à l'article L. 5125-11 du CSP (ancienne écriture) ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement proposé par le demandeur permettra une desserte optimale de la population du secteur de *Dubos*, conformément à l'article L. 5125-3 du CSP ;

CONSIDÉRANT que les pharmacies les plus proches du projet du demandeur se situent à plus d'un kilomètre, soit dans le bourg de la commune, soit dans le secteur de *Colin* à Petit-Bourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La licence n° 971#00167 est octroyée à Mlle Lucile MARIVAL, en vue de créer une officine de pharmacie, sise à la résidence La Lézarde, section de Dubos (*référence cadastrale AC 1121*), 97170 – Petit-Bourg.

**Article 2.** – La présente autorisation cessera d'être valable, si dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public.

**Article 3.** – Sauf le cas de force majeure constatée, cette officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (art. L. 5125-7 du CSP).

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **Arrêté n° 2008-1005 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (cession de parts)**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-16, L. 4221-1, L. 5125-17 et L. 5125-9 ;

VU l'arrêté préfectoral no 50-653 du 12 juillet 1950, autorisant Mme DESSOUT-NATA à créer une officine de pharmacie au n° 48 de la rue Frébault, 97110 – Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08 du 5 janvier 2005, enregistrant sous la forme d'une SELAS, dénommée "Pharmacie FRÉBAULT", la déclaration d'exploitation de cette officine par M. Stéphane VIOLLEAU ;

VU la demande du 12 mars 2008, présentée par M. Stéphane VIOLLEAU, docteur en pharmacie de nationalité française, diplômé de la Faculté de Marseille, en vue d'exploiter cette pharmacie sous la forme

d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SELARL ou SELURL) ;  
VU les statuts, en date du 10 mars 2008 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELARL "Pharmacie FRÉBAULT", représentée par M. Stéphane VIOLLEAU, l'associé unique et gérant ;

VU l'acte de cession sous condition suspensive daté du 10 mars 2008, passé entre Emmanuel ANDIN le cédant, et M. Stéphane VIOLLEAU, le cessionnaire et unique associé de la SELARL "Pharmacie FRÉBAULT" ;

VU les attestations d'inscription au tableau de l'Ordre de M. Stéphane VIOLLEAU et de la SELARL "Pharmacie FRÉBAULT", délivrée par le Conseil Central de la section E, le 16 juillet 2008 ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est enregistrée sous le n° PH 08-08, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration par laquelle la SELARL "Pharmacie FRÉBAULT", représentée par M. Stéphane VIOLLEAU, exploite la pharmacie sise au n° 48, rue Frébault, 97110 – Pointe-à-Pitre, à compter du 21 juillet 2008.

**Article 2.** – L'arrêté préfectoral n° 2005-08 du 5 janvier 2005 ci-dessus mentionne, est rapporté.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

### **Arrêté n° 2008-1006 PREF/DSDS du 28 juillet 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-16, L. 4221-1, L. 5125-17 et L. 5125-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1386 du 27 août 2002, autorisant Mme Marie-Aline DAUCHEZ à transférer son officine de pharmacie au n° 29, rue Jean Calot (lieudit Le Mouillage), à Terre-de-Haut, 97137 – Les Saintes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1778 du 18 octobre 2002 enregistrant la déclaration d'exploitation de cette officine de pharmacie par Mme Marie-Line DAUCHEZ ;

VU la demande formulée le 2 mai 2008, par M. Gilles LAPLAIGE, docteur en pharmacie, de nationalité française, diplômé de l'Université de Paris-Sud, en vue d'exploiter cette officine sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dénommée "Pharmacie Des Saintes" ;

VU les statuts sous conditions suspensives enregistrés et datés du 29 février 2008, de l'EURL "Pharmacie des Saintes", représentée par M. Gilles LAPLAIGE, l'associé professionnel exerçant, unique et gérant ;

VU le compromis de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives, daté du 19 février 2008, signé entre Mme Marie-Aline DAUCHEZ, le cédant et l'EURL "Pharmacie des Saintes" le cessionnaire, représenté par M. Gilles LAPLAIGE ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre de M. Gilles LAPLAIGE, délivrée par le Conseil Central de la section E, le 18 juillet 2008 ;

VU le rapport du directeur de la santé et du développement social ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Est enregistrée sous le n° PH 08-09, conformément à l'article L. 5125-16 du code de santé

publique, la déclaration par laquelle l'EURL "Pharmacie des Saintes" représentée par M. Gilles LAPLAIGE, se propose d'exploiter l'officine de pharmacie, sise au n° 29, rue Jean Calot, lieudit Le Mouillage, 97137 – Terre-de-Haut, Les Saintes, à compter du 4 août 2008.

**Article 2.** – L'arrêté préfectoral n° 2002-1778 du 18 octobre 2002 ci-dessus mentionné, est rapporté.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **SERVICE EXAMENS – CONCOURS – VAE**

### **Arrêté n° 2008-897 bis DICE/EC du 1er juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis modifié du 15 mai 2008, relatif à l'organisation du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment le livre IV,

VU l'arrêté n° CR/07-798 accordant un agrément au Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau pour dispenser la formation préparant au diplôme d'État d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant,

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2008-657 bis DICE/EC du 15 mai 2008 relatif à l'organisation du Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS) au Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau – Année 2008,

VU l'arrêté n° 2008-668 bis DICE/EC du 16 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis DICE/EC du 15 mai 2008 relatif à l'organisation du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008,

SUR proposition du directeur de la santé et du développement social,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

– "Aide-soignant :

- M. ALONZO Jean-Claude (en remplacement de M. ROCH Raphaël)."

Le reste sans changement.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 1er juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

### **Arrêté n° 2008-915 bis DICE/EC du 4 juillet 2008 portant désignation des membres du jury de l'épreuve d'admission du concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau – Session 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4383-6 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié par l'arrêté du 8 février 2007 ;

VU l'arrêté du président du conseil régional de la Guadeloupe, en date du 5 décembre 2007, accordant l'agrément au Lycée professionnel de Richeval de Morne-à-l'Eau pour dispenser l'action de formation préparant au diplôme d'État d'aide-soignant, arrêté modifié le 29 avril 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008-875 bis DICE/EC du 26 juin 2008, fixant la date des épreuves de sélection et portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau – Session 2008 ;

SUR proposition du directeur de la santé et du développement social,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Sont désignées membres du jury de l'épreuve orale du concours d'aide-soignant de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau, les personnes suivantes :

– Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

- Mme CIREDERF Francine

– Directeur d'Établissement :

- M. THARSIS Érick
- Mme ROUSSEAU-BROOCKS Marie-Claude

– Cadres de Santé :

- Mme LEMOINE Huguette
- Mme DUFAIT Joëlle
- Mme LARNAY Madly
- Mme JOACHIM Yollande
- Mme POIRVILLE Marie-Line
- Mme DONINEAUX Chantal
- Mme PIERROT Niza
- M. SABAS José
- Mme CAVALIER Dominique
- Mme RADUEL Élise
- Mme JASMIN Victoire
- Mme GALOU Patricia
- Mme TIDAS Claudine
- Mme PERNIN Françoise
- Mme LARNAY Madly
- Mme COQUIN Jocelyne
- Mme SURPIN Viviane
- Mme SIMION Roselle
- Mme MOCO Claudine
- Mme LOISEAU Marie-Line
- Mme FERVILLE Chantal
- Mme LUAP Brigitte
- Mme LAGUERRE Chantal
- Mme FLEURY FULCONS line
- Mme POIRVILLE Marie-Line
- Mme ELELOUE Irénée
- Mme ALEXIE Liddie
- Mme LAGUERRE Chantal

- Mme ALEXIS Liddie
- M. SAHAÏ Hólain
- M. HARMOUGON Fred
- M. SABAS José
- Mme LAMBI Jovita
- Mme FERVILLE Chantal
- Mme BALAGUA Anne-Marie
- Mme DAUBIN Germina
- Cadres formateurs
  - Mme BARAMBLE Rose-Berthe
  - Mme ELLAPIN Marie-France
  - Mme MAGNUS ROBO Haminata
  - Mme SANCHEZ Richard
  - Mme URSULE Liliane
  - Mme PICHON Nathalie
  - Mme CIPOLIN Gladys
  - M. RALIS Étienne
  - Mme REGNER Sylviane
  - M. SUÉDOIS Jean-Claude
  - M. LOYSON Rodrigue
  - Mme COURBAIN Raymonde
- Formateurs
  - Mme VIARDOT Valérie
  - Mme MANDIL Marie-Andrée
  - M. MARIN Georges
  - Mme ROLLAN Magguy.

**Article 2.** – Sont désignées membres du jury final du concours d'entrée à l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Professionnel de Richeval à Morne-à-l'Eau les personnes dont les noms suivent :

- président :
  - Le directeur de la santé et du développement social, ou son représentant
- Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :
  - Mme CIREDERF Francine
- Cadres de santé :
  - Mme LARNAY Madly
  - Mme JOACHIM Yollande
  - Mme POIRVILLE Marie-Line
  - Mme DONINEAUX Chantal
  - Mme PIERROT Niza
  - Mme CAVALIER Dominique
  - Mme GALOU Patricia
  - Mme JASMIN Victoire
  - Mme MOCO Claudine
  - M. SAHAI Halain
  - Mme POIRVILLE Marie-Line
  - Mme ALEXIE Liddie
  - M. SABAS José
- Formateurs :
  - Mme MANDIL Marie-Andrée
  - M. MARIN Georges

- Mme ROLLAN Magguy
- M. THARSIS Érick
- Mme ROUSSEAU BROOKS Marie-Claude
- Mme COURBAIN Raymonde

**Article 3.** – Le directeur de la santé et du développement social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 4 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

*La directrice adjointe,*

Jacqueline MADIN

-----

**Arrêté n° 2008-930 DICE/EC du 10 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis modifié du 15 mai 2008, relatif l'organisation du diplôme d'État d'Aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, notamment le livre IV,

VU l'arrêté n° CR/07-798 accordant un agrément au Lycée Professionnel de Richeval, à Morne-à-l'Eau, pour dispenser la formation préparant au diplôme d'État d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant,

VU l'arrêté du 8 février 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant,

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2008-657 bis DICE/EC du 15 mai 2008 relatif à l'organisation du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS), au Lycée Professionnel de Richeval, à Morne-à-l'Eau – Année 2008,

VU l'arrêté n° 2008-668 bis DICE/EC/ du 16 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis DICE/EC du 15 mai 2008 relatif à l'organisation du diplôme d'État d'Aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008,

VU l'arrêté n° 2008-897 bis DICE/EC du 1er juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-657 bis, modifié du 15 mai 2008 relatif à l'organisation du diplôme d'État d'Aide-soignant (DEAS) au Lycée Professionnel Richeval de Morne-à-l'Eau – Année 2008,

SUR proposition du directeur de la santé et du développement social,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

“ La délibération du jury aura lieu le vendredi 11 juillet 2008 à 8 heures à la direction de la santé et du développement social – Annexe du Raizet. ”

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 10 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Le directeur de la santé et du développement social,*

Alain PARODI

-----

**Arrêté n° 2008-939 DICE/EC du 11 juillet 2008 fixant la date des épreuves de sélection et portant désignation des membres du jury du concours d'entrée à l'Institut de formation d'ambulancier du CHU de Pointe-à-Pitre/Les Abymes – Session 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4383-3, R. 4383-2 et R. 4383-17 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire des sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU les arrêtés des 16 octobre 2006 et 18 avril 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 susvisé ;

SUR proposition du directeur de la santé et du développement social,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les épreuves de sélection du concours d'entrée à l'Institut de formation d'ambulancier du CHU de Pointe-à-Pitre/Les Abymes se dérouleront aux dates suivantes :

- pour l'épreuve d'admissibilité : le jeudi 31 juillet 2008 ;
- pour l'épreuve orale d'admission : du lundi 8 au vendredi 12 septembre 2008.

**Article 2.** – Sont désignées membres du jury de l'épreuve d'admissibilité les personnes dont les noms suivent :

- Le directeur de la santé et du développement social, ou son représentant, président,

### **– Médecins**

- Mme le Dr DURIZEAU Hélène
- M. le Dr ETCHEPARE Yves-Michel
- Mme le Dr GARRIGUE Nathalie
- M. le Dr GARRIGUE Paul
- M. le Dr ROZET Jean-Edmond
- M. le Dr JERPAN Tony
- M. le Dr MONCHEUX Victor
- M. le Dr PIERRE-NOËL Raphaël-Albert
- Mme le Dr POPOTTE Esther
- M. le Dr PORTECOP Patrick
- M. le Dr WIND Henry
- M. le Dr YANNICK Samuel

### **– Cadres de santé :**

- M. CARPIN Henry
- Mme CIREDERF Francine
- M. LOYSON Rodrigue
- M. PIERRELAS Ursule
- Mme SIMION Roselie
- M. THARSIS Érick
- M. THOMAS Bruno
- Mme TOUVIN Micheline

### **– Infirmiers-anesthésistes diplômés d'État :**

- M. BYRAM Max
- M. DORVILLE Jocelyn
- M. JABÈS Guy
- M. MILLION Luc
- M. MONTOUT Jean
- M. SALBERT Patrick
- M. TROULLEFOU Diderot

### **– Chefs d'entreprise de transport sanitaire**

- M. BERVILLE Max

- M. COUCHY Germain
- M. DEMEA Nadir
- M. GUINEBERT Dominique
- M. JARNAC Patrick
- M. JEAN-FRANÇOIS Fred
- M. LUREL Franck
- M. MOHANDIR Patrick
- M. MOUEZA Alex
- M. UGOLIN Damaze
- M. VINCENT Rosan
- M. DUMABIN Joël
- M. FRANCISQUE Georges
- M. MIRVAL Ary

**Article 3.** – Sont désignées membres du jury de l'épreuve d'admission les personnes dont les noms suivent :

- Le directeur de la santé et du développement social, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation d'ambulancier :
  - M. Jean-Claude SUÉDOIS
- Le directeur du SAMU/SMUR du CHU de Pointe-à-Pitre/Les Abymes :
  - M. LUPERON Jean-Louis
- Médecins :
  - M. le Dr JERPAN Tony
  - M. le Dr PORTECOP Patrick
- Cadres de santé :
  - M. LOYSON Rodrigue
  - M. PIERRELAS Ursule
  - Mme SIMION Rosélie
  - M. THARSIS Érick
- Infirmiers-anesthésistes diplômés d'État
  - M. BYRAM Max
  - M. DORVILLE Jocelyn
- Chefs d'entreprise de transport sanitaire
  - M. COUCHY Germain
  - M. VINCENT Rosan
  - M. DUMABIN Joël

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

*La directrice adjointe,*

Jacqueline MADIN

-----

**Arrêté n° 2008-1010 bis PREF/DSDS du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-976 PREF/DSDS/ du 22 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation en vue de l'obtention et de la validation des acquis du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) – Session juillet / août 2008**

*Le préfet de la Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 451-1 ;  
VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'État d'auxiliaire de vie société ;  
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail, et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
VU l'arrêté du 26 mars 2002 modifié relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de vie société ;  
VU l'arrêté n° 2008-976 PREF/DSDS/ du 22 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation en vue de l'obtention et de la validation des acquis du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS) Session Juillet/Août 2008,  
SUR proposition du directeur de la santé et du développement social de Guadeloupe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

“ Mme Nicole TELCHID-NININE, représentant de l'État (en remplacement de Mme Annette CAMAN).”

**Article 2.** – Le directeur de la santé et du développement social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2008

*Pr. le préfet et par délégation,*

*Pr. le directeur de la santé et du développement social,*

Hervé COUSIN

-----

## **DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2008-1013 SP/DSV du 29 juillet 2008 portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement de M. RAYAPIN Fred Paul, sis plage des Raisins Clairs**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le décret du 15 octobre 2007 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la Guadeloupe ;

Vu le rapport d'inspection du 02/06/08, établi par la Direction des Services Vétérinaires de la Guadeloupe suite à l'inspection réalisée le 29/05/08 dans l'établissement de restauration situé plage des raisins clairs, exploité par M. RAYAPIN Fred Paul ;

Vu le courrier à l'exploitant, en date du 12 juin 2008 lui annonçant l'éventualité d'une fermeture administrative et lui proposant de présenter ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant, en date du 23 juin 2008 ;

Considérant qu'au cours d'une visite effectuée le 29/05/08, les Services Vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que les agents des Services Vétérinaires ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations lors de leurs deux visites suscitées ;

Considérant que les locaux, le matériel présentent une absence générale d'entretien et de rangement et que la situation ne permet pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et peut générer un risque pour la santé du consommateur ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de Mme Sabine HOFFERER, inspecteur de santé publique vétérinaire, directrice des services vétérinaires de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'activité de restauration de l'établissement exploité par RAYAPIN Fred Paul, situé plage des Raisins Clairs à Saint-François, est fermée, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant dans les courriers cités dans les visas de la direction des services vétérinaires pour cet établissement.

**Article 3.** – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services vétérinaires de la Guadeloupe, M. le maire de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. RAYAPIN.

Fait à Basse-Terre, le 29 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

-----

### **Arrêté préfectoral n° 2008-1014 SP/DSV du 29 juillet 2008 portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement "CCNG GRILL", sis plage des Raisins Clairs, 97118 – Saint-François**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le décret du 15 octobre 2007 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la Guadeloupe ;

Vu le rapport d'inspection du 4 juin 2008, établi par la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe suite à l'inspection réalisée dans l'établissement de restauration "CCNG GRILL" situé plage des raisins clairs à Saint-François, exploité par Mme Franciane CAYACY ;

Vu le courrier à l'exploitant, en date du 12 juin 2008 lui annonçant l'éventualité d'une fermeture administrative et lui proposant de présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'au cours d'une visite effectuée le 29 mai 2008, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que les locaux, le matériel présentent une absence générale d'entretien et de rangement et que la situation ne permet pas la mise en oeuvre de bonnes pratiques d'hygiène et peut générer un risque pour la santé du consommateur.

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre présentent des dangers pour la santé publique.

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai.

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations.

Sur proposition de Mme Sabine HOFFERER, inspecteur de santé publique vétérinaire, directrice des services vétérinaires de la Guadeloupe,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – L'activité de restauration de l'établissement exploité par Mme Franciane CAYACY, sous l'enseigne "CCNG GRILL", situé Plage des Raisins Clairs, à Saint-François, est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant dans les courriers cités dans les visas de la direction des services vétérinaires pour cet établissement.

**Article 3.** – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services vétérinaires de la Guadeloupe, M. le Maire de la commune de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Mme CAYACY Franciane

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre pendant un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Basse-Terre, le 29 juillet 2008

*Pour le préfet,*

*Le secrétariat général de la préfecture de la Guadeloupe,*

Yvon ALAIN

-----

## **DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE**

### **Arrêté n° 2008-946 PREF/DAC du 16 juillet 2008 portant retrait de licence d'exploitation de transporteur aérien et d'exploitation de service de transport aérien**

*Le préfet de la Région Guadeloupe,*

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;

VU le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ;

VU l'accord dur l'Espace Économique Européen (EEE) modifié, notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 199 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

VU la lettre n° 08-1123 du 5 juillet 2008 prononçant la suspension du certificat de transporteur aérien F-AG034,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les dispositions de l'arrêté n° 2007-938 du 27 juin 2007 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société de transport de l'Archipel Guadeloupéen (STAG) sont abrogées.

**Article 2.** – Les dispositions de l'arrêté n° 2007-939 du 27 juin 2007 relatif à l'exploitation de services de

transport aérien par la société de transport de l'Archipel Guadeloupéen (STAG) sont abrogées.

**Article 3.** – Le directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 16 juillet 2008

*Pour le préfet de la Région Guadeloupe et par délégation,*

*Le directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane,*

Pierre DUBOIS

-----

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

#### **MENTION D'AFFICHAGE**

Par courrier, en date du 1er juillet 2008, le préfet, président de la commission départementale d'équipement commercial de la Guadeloupe, à demandé à M. le Maire de la commune de Baie-Mahault, de procéder à l'affichage, à la porte de la mairie et pour une durée de DEUX mois, d'un exemplaire de l'attestation préfectorale prononçant, en l'absence d'une décision explicite de ladite commission, l'obtention d'un accord tacite, à compter du 21 juin 2008, sur la demande présentée par la SA GARAGE VIVIÈS HOLDING, pour la création d'espaces commerciaux de 1 416 m<sup>2</sup> de surface de vente, au lotissement Beausoleil II à Baie-Mahault.

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général pour les affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----

#### **MENTION D'AFFICHAGE**

Par courrier, en date du 1er juillet 2008, le préfet, président de la commission départementale d'équipement commercial de la Guadeloupe, à demandé à Mme le maire de la commune du Moule de procéder à l'affichage, à la porte de la mairie et pour une durée de DEUX mois, d'un exemplaire de la décision, en date du 12 juin 2008, de ladite commission autorisant la SCI MOULADE, à modifier substantiellement le projet en cours de réalisation concernant la création d'un magasin de bricolage de 1 345,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, et à créer ainsi un ensemble commercial de 1 891,20 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin de bricolage (1 345,70 m<sup>2</sup>) et 6 boutiques (545,50 m<sup>2</sup>) à la ZAC de Damencourt au Moule.

*Pr. le préfet,*

*Le secrétaire général aux affaires régionales,*

Stéphane GRAUVOGEL

-----